HENRI ÉVÉQUOZ
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE L'ORGANISATION COMMUNALE ET DES FRANCHISES DE LA VILLE DE SION

DEPUIS LES ORIGINES
JUSQU'AU DÉBUT DES TEMPS MODERNES

THÈSE, BERNE 1924

LAUSANNE
IMPRIMERIE PACHE-VARIDEL & BRON

1925

HENRI ÉVÊQUOZ
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE L'ORGANISATION COMMUNALE ET DES FRANCHISES DE LA VILLE DE SION

DEPUIS LES ORIGINES
JUSQU'AU DÉBUT DES TEMPS MODERNES

THÈSE, BERNE 1924

LAUSANNE
IMPRIMERIE PACHE-VARIDEL & BRON
—
1925

Les dessins de l'Hôtel de ville de Sion
sont dus à M. O. Curiger, architecte, à Sierre.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

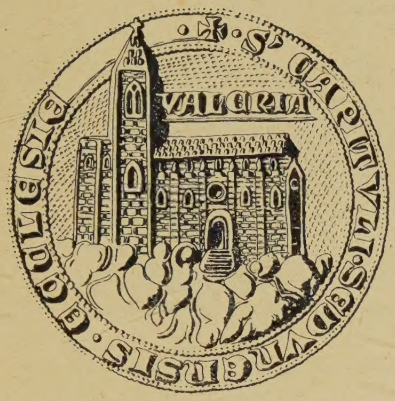

Deuxième sceau du Chapitre de Valère de 1300 environ.

Sceau de la commune de Sion.

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE L'ORGANISATION COMMUNALE ET DES FRANCHISES DE LA VILLE DE SION

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'AU DÉBUT DES TEMPS MODERNES

AVANT-PROPOS.

Ainsi que l'indique son titre, le présent travail a pour but de montrer le développement de la ville de Sion, au point de vue de son organisation et de son autonomie communale.

Quoique les premières traces de la constitution actuelle ne remontent pas au delà du début du moyen-âge, nous avons cependant cru bien faire en retraçant également le rôle joué par Sion dès la période romaine, puisque ce rôle a été, relativement, assez important, et qu'il a été la base du développement acquis par la ville pendant les périodes suivantes, qui ont peu à peu vu se former l'autonomie presque complète de la ville. Nous avons alors également cherché à montrer comment

celle-ci a donné naissance au dizain de Sion, qui a ensuite été appelé à jouer un rôle important au Conseil général du Valais, dans la lutte contre les ennemis extérieurs et contre l'autorité épiscopale.

Une fois la constitution de la ville devenue définitive, du moins dans ses grandes lignes, nous n'avons pas cru devoir poursuivre dans la suite des temps modernes les fruits de cette constitution et le développement considérable pris, par exemple, par la législation de police et d'autres domaines voisins.

Une telle tentative dépasserait le cadre d'une étude de ce genre.

C'est pourquoi nous nous sommes arrêté d'une façon générale au milieu du quinzième siècle, non sans avoir utilisé plusieurs documents de la fin de ce siècle, et même du commencement du seizième, lorsque cela a été nécessaire pour compléter le tableau des institutions sédunoises au début des temps modernes. Cependant, dans ce dernier domaine nous avons dû nous contenter d'indications typiques, et nous avons choisi avec circonspection, parmi les très riches archives de la bourgeoisie de Sion, les documents les plus importants, afin de ne pas fausser les proportions entre les différents chapitres de la dernière partie.

Nous avons placé au premier plan le point de vue juridique et les questions qui s'y rapportent. En dehors de cela nous n'avons indiqué que le strict nécessaire pour la compréhension de l'ensemble.

C'est un plaisir pour nous de remercier ici tout spécialement M. le Dr Henri Mouttet, juge à la Cour d'appel et professeur à l'Université de Berne, pour les précieuses indications dont il nous a fait profiter, et pour le bienveillant intérêt qu'il nous a témoigné.

SOURCES.

Recueil de documents concernant le Valais, depuis les origines jusqu'à 1457, publié par M. l'abbé Gremaud en 8 volumes des Mémoires et Documents de la Société d'histoire de la Suisse romande: ce sont les tomes XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, intitulés Documents relatifs à l'histoire du Valais (Gr., de I à VIII.).

L'abbé Gremaud a réuni en outre 65 documents, sous le titre de Chartes sédunoises, dans le tome XVIII des mêmes Mémoires et Documents, p. 337 à 340. (C. S.)

Dans le même volume les nécrologes de Sion et de Granges.

Un certain nombre de documents choisis se trouvent dans A. Heusler, Rechtsquellen des Kantons Wallis, Bâle 1890. (Separatabdruck aus der Zeitschrift für schweizerisches Recht, neue Folge Bd. VII-IX).

Mommsen, *Inscriptiones confœderationis Helvetiæ latinæ*, Zürich 1854.

Archives de la Bourgeoisie de Sion.

OUVRAGES CONSULTÉS.

Heusler, Einleitung zu den « Rechtsquellen ».
Gremaud. Introduction au vol. V.
Hilaire Gay, Histoire du Valais depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. Genève 1888 t. I, 1889, t. II.
M. Boccard, Histoire du Valais avant et sous l'ère chrétienne jusqu'à nos jours. Genève 1844.
Chanoine Grenat, Histoire moderne du Valais de 1536 à 1815, Genève 1904.
Hilaire Gay, Mélanges d'histoire valaisanne, Genève 1891.
R. Hoppeler, Beiträge zur Geschichte des Wallis im Mittelalter, Zürich. 1897.
M. Besson, Recherches sur les origines des évêchés de Genève, Lausanne et Sion et leurs premiers titulaires jusqu'au déclin du VI^e^ siècle, Fribourg et Paris 1906.
M. Besson, Nos origines chrétiennes, Fribourg 1921.
M. Besson, Monasterium acaunense, Fribourg 1913.
Abbé B. Rameau, Le Valais historique, Châteaux et Seigneurs, Sion 1885.
V. van Berchem, Guichard Tavel, Etudes sur le Valais au XIV^e^ siècle, dans le Jahrbuch für Schweizergeschichte, vol. 24.
F. de Gingins-la Sarraz, l'Indépendance du Haut-Valais et la conquête du Bas-Valais, dans l'Archiv für Schweizergeschichte, vol. 2, 1844.
L. Courthion, article Sion dans le Dictionnaire géographique de la Suisse, Neuchâtel 1906.
B. E. Cropt, Elementa juris romano-vallesii, Seduni 1841.
E. de Laharpe, art. Simplon dans le Dictionnaire géographique de la Suisse.
D. Imesch, Beiträge zur Geschichte u. Statistik der Pfarrgemeinde Naters, Bern 1908.
P. Maillefer, Les routes romaines en Suisse, dans la Revue historique vaudoise 1900.
Th. Mommsen, Die Schweiz in römischer Zeit, dans les Mitteilungen der zürcherischen Gesellschaft für vaterländische Altertümer, Zürich 1854.

G. Wyss, Ueber das römische Helvetien, dans l'Archiv für Schweizergeschichte, vol. 7, Zürich 1851.
E. Huber, System und Geschichte des schweizerischen Privatrechtes, vol. IV, Basel 1893.
L. Stouff, Le pouvoir temporel des évêques de Bâle et le régime municipal, 2 vol. Paris 1891.
B. van Muyden, dans Lausanne à travers les âges. Lausanne 1906.
Werner, Verfassungsgeschichte der Stadt Schaffhausen.
Gmür, Verfassungsgeschichtliche Entwicklung der Stadt Sankt Gallen.
A. Ribeaud, Le moulin féodal, Lausanne 1920.
R. Schröder-v. Künsberg, Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte, 6. Auflage, Berlin u. Leipzig 1922.
Brunner-Heymann, Grundzüge der deutschen Rechtsgeschichte.
A. Esmein, Cour élémentaire d'histoire du droit français, 14e édition, Paris 1921.
A. Heusler, Institutionen des deutschen Privatrechts I, dans Bindings Handbuch der deutchen Rechtswissenschaft, Leipzig 1885.
Th. Mommsen, Abriss des römischen Staatsrechts, dans Bindings Handbuch, 2e Auflage, Leipzig 1907.
G. Bloch. La Gaule indépendante et la Gaule romaine dans le Tome I, vol. I de l'Histoire de France de E. Lavisse, Paris 1900.
A. Berthelot, dans l'Histoire générale de Lavisse et Rambaud, t. I, Paris 1896.

Les travaux parus dans l'Anzeiger für schweizerische Geschichte, (Anzeiger), dans les Blätter aus der Walliser Geschichte (Blätter), dans les Annales valaisannes, (Annales), seront cités dans le texte.

PREMIERE PARTIE

Des origines jusqu'aux premières chartes communales (1179).

CHAPITRE PREMIER

Les origines et la période romaine.

La première mention historique sur le Valais se trouve dans Polybe et dans le commentaire sur la guerre des Gaules de Jules César. D'après ce dernier auteur, quatre peuplades occupaient, lors de la conquête romaine, la vallée du Rhône ; c'étaient les Nantuates, les Véragres, les Séduniens et les Ubères.[1] Les Séduniens occupaient le centre de la vallée et avaient leur bourg, leur agglomération, à Sedunum (Sion). La vallée n'avait pu être soumise qu'après la prise d'un certain nombre de forteresses ; une de ces forteresses a certainement dû être Sedunum, chef-lieu d'une des quatre tribus principales.

Cette dernière conjecture a été confirmée de façon à supprimer tout doute par les découvertes archéologiques qui ont été faites vers le milieu du siècle dernier, à l'emplacement où se trouve actuellement la rue de Lausanne. Les fouilles ont mis à jour une quantité très

[1] L'identité de cette quatrième tribu n'est pas tout à fait certaine ; on croit que c'était celle des Ubères parce que cette tribu figurait sur le trophée d'Auguste, parce qu'elle était une branche des Lépontiens, et qu'elle est placée par Pline aux sources du Rhône. Mais ces arguments ne sont pas concluants, cf. Garofalo, *Sulla storia antica della vallis Poenina,* dans l'Anzeiger, p. 318. Toutes ces peuplades étaient d'origine celtique.

considérable de tombes, d'objets pour la plupart de bronze ; quelques-uns seulement sont en fer. [2]

Ces faits permettent de conclure avec certitude à une antiquité assez reculée. La profondeur, variant entre 3 à 6 mètres, à laquelle a été trouvé ce cimetière, prouve que la Sionne, qui déborde encore de nos jours, ne se comportait pas autrement à l'époque des Séduniens. Ceux-ci avaient probablement construit leurs habitations plus en sûreté que leur cimetière, sur la rive gauche de la rivière.

Après la conquête romaine, survenue comme l'on sait en l'an 58 avant Jésus-Christ, et complétée par Auguste, le Valais fut compris dans la province de la Rhétie ; depuis Marc-Aurèle, il forma avec la Maurienne et la Tarentaise la *provincia Alpium Atractianarum* et *Poeninarum*. Il comprenait quatre cités, *civitates*, portant les noms des quatre tribus barbares qui l'avaient occupé. [3]

Ces cités rentraient dans la classe des cités sujettes ou stipendiaires, qui payaient le tribut. [4]

Sion et le territoire environnant formaient donc une cité ; le Valais ayant été rapidement et complètement romanisé, [5] les institutions romaines ne tardèrent pas à s'y implanter.

« Peu à peu la constitution citadine fit sentir son influence à l'intérieur des « pagi » celtiques. Dans les petits districts de la vallée du Rhône, la civilisation, en s'intensifiant, transforma d'elle-même les chefs-lieux en villes et les environs en « territoire ». Le nom ne tarda pas à suivre : déjà Claude conféra à *Octodure* (Martigny), avec le nouveau nom de *Forum Claudii*, le droit de cité d'après le modèle italien, et il est hors de doute que *Sedunum* (Sion), et *Tarnaiae* (St-Maurice),

[2] Voir au sujet de ces découvertes l'Indicateur d'antiquités suisses, 1856, p. 8, 1860, p. 122, 1870, p. 147, G. V. p. XXXVI. Une partie de ces objets se trouvent actuellement au musée de Valère.

[3] Cf. Mommsen, Die Schweiz, etc., p. 4-9, Bloch, p. 135.

[4] Par opposition aux colonies et aux cités libres et fédérées. Bloch, p. 208.

[5] Mommsen, *ibid*, p. 16, G. Wyss, p. 74.

ne l'aient obtenu plus tard. Ils n'obtinrent tout d'abord que le droit latin et non le plein droit de cité romain ; cependant lorsque Hadrien le conféra aux cités gauloises de droit latin, les cités de la vallée pennine en auront profité aussi. »[6] C'est ce que prouve la mention de certains dignitaires sur des inscriptions trouvées chez des Séduniens et les Nantuates.[7]

Ayant ainsi adopté la constitution romaine, Sedunum, ainsi que ses voisines, entra dans la classe des cités appelées municipes.[8]

La ville qui était le chef-lieu de la cité, et qui se distinguait sur plusieurs points du territorium environnant, avait une organisation municipale complète. Celle-ci comprenait, pendant les deux premiers siècles de l'empire, des comices ou assemblées, deux *duumvirs,* les magistrats municipaux et les *décurions,* magistrats sortis de charge.[9]

Les *duumvirs* étaient les vrais chefs de la cité, et avaient pour attributions principales la justice et la police.

La *civitas* était donc douée d'une large autonomie, nommait elle-même ses magistrats, et réglait ses dépenses à son gré. Elle avait la personnalité juridique, la capacité d'acquérir des héritages et d'affranchir des esclaves. Cependant les cités n'avaient pas le droit de s'unir entre elles par des liens politiques et étaient privées de l'autonomie militaire.[10]

Sion a-t-il été doté de cette constitution ? Rien n'autoriserait à admettre le contraire ; et en outre, on a trouvé à St-Maurice des inscriptions mentionnant un *duumvir* et des *décurions* :[11] l'organisation qui a existé à *Tarnaiae* a certainement existé aussi à *Sedunum.*

[6] Mommsen, *loc. cit.* p. 19 (traduit).
[7] M. Besson, *Monasterium acaunense,* p. 64.
[8] Bloch, p. 210.
[9] Esmein, p. 5-6. Bloch, p. 211, exclut, pour la Gaule, les comices du régime municipal.
[10] Mommsen, Abriss, p. 76, 282. Berthelot, p. 6.
[11] G. Wyss. p. 73. Une inscription trouvée à Sion porte en outre : *omnibus honoribus in (u)rb(e) (sa)cra (fun)cti.* Mais ces «honores» ne sont pas déterminés. Mommsen, *Inscriptiones,* No 9.

La population urbaine était composée d'esclaves, sans droits civils ni politiques, d'affranchis, qui ont certains droits civils sans avoir de droits politiques, et d'hommes libres.

Ceux-ci forment deux groupes principaux, la plèbe qui n'est à peu près pas propriétaire, et la classe supérieure, *(potiores* ou *possessores),* riche et puissante, qui fournit les magistrats.

Les plébéiens peuvent monter dans la classe supérieure, s'ils arrivent à augmenter leur fortune suffisamment pour pouvoir être nommés aux fonctions publiques.

Dans les campagnes on trouve en outre des colons, qu'on peut caractériser en disant qu'ils étaient des fermiers héréditaires.[12]

Après le remaniement de l'empire qui eut lieu sous Dioclétien, la province dont faisait partie le Valais, prit le nom de *provincia Alpium Graiarum* et *Peninarum,* et ne comprit dès lors plus que deux cités, la Tarentaise et le Valais, *civitas Vallensium.* Cette dernière eut pour capitale *Octodurus Varagrorum.*[13]

A cette même époque, le régime municipal changea d'une manière considérable. Il ne nous appartient pas de retracer cette évolution compliquée ;[14] d'ailleurs Sion avait cessé d'être le chef-lieu d'une cité.

Nous devons donc supposer qu'il se trouvait réduit, au point de vue juridique, à l'état de ces « *vici* », subdivisions de la cité, sur lesquels nos renseignements, d'une façon générale, sont très insuffisants.[15]

On croit qu'en général ils possédaient une certaine autonomie, et une administration particulière, bien que n'ayant pas officiellement les dénominations propres à la cité.

En tous cas, malgré la transformation politique, qui était à son désavantage, Sion ne tomba pas en déca-

[12] Bertelot, p. 8-10.
[13] Bloch, p. 308.
[14] Cf. Bloch, p. 310-318, Esmein, p. 7-11.
[15] Bloch, p. 224.

dence, bien au contraire. Il existe à l'Hôtel de Ville l'inscription que voici :

DEVOTIONE. VIGENS.
AUGUSTUS. PONTIUS OEDIS
RESTITUIT. PRAETOR.
LONGE : PRESTANTIUS. ILLIS.
QUAE. PRISCAE. STETERANT.
TALIS. RESPUBLICA. QUERE.
D. N. GRATIANO. AUG. IV. ET MER. COS
PONTIUS. ASCLEPIODOTUS. V. P. P. D.
(Gr. I. No. 2).

qui date de l'an 377, et d'après laquelle le prêteur Pontius Asclepiodotus a fait reconstruire un édifice plus magnifique que celui qui existait auparavant.

S'agit-il d'un édifice religieux ou d'un palais profane ? Les avis sont partagés.

D'après M. Gremaud [16] on est d'accord pour admettre la première hypothèse ; mais M. Besson, [17] se basant sur de Rossi se prononce pour la seconde.

On ignore également l'endroit exact où se trouvait l'édifice ; il est probable qu'il était à l'intérieur de l'enceinte fortifiée.

Quoiqu'il en soit, nous croyons pouvoir déduire de cette inscription que Sion était plutôt sur le chemin de la prospérité que sur celui de la décadence.

De fait, sa situation naturelle très favorable, au pied des collines de Tourbillon et de Valère [18] se prêtant admirablement à la fortification, explique que Sion soit arrivé facilement à dépasser en importance *Tarnaiae* et *Octodure*.

[16] V. p. LII.
[17] Recherche sur l'origine des évêchés, p. 11.
[18] Sur cette dernière colline se trouvait déjà à l'époque romaine, d'après la tradition, un monument dû à *Valeriana*, mère de *Titus Campanius Priscus Maximianus ;* mais cette tradition n'est appuyée d'aucun document historique.

CHAPITRE II.

La domination burgonde et franque.

La conquête burgonde eut lieu probablement vers 443, la conquête franque en 534.[19]

Au début, l'état social ne fut que peu changé.

La fusion des deux populations s'était accomplie pacifiquement, les anciens propriétaires partageant leurs domaines avec les conquérants. Cette fusion fut complète, quoique deux sortes de lois fussent applicables aux habitants, la « *lex Gundobada* » ou loi Gombette aux nouveaux venus, la « *lex Romana Burgundiorum* » aux Romains.[20]

Les mêmes classes de population qu'à l'époque romaine se retrouvent encore : seulement l'esclavage tend à céder le pas au servage, qui attache à la terre ceux qui en sont marqués. L'acte de donation du roi Sigismond à l'abbaye de St-Maurice, de 515, les mentionne encore simultanément dans les populations rurales.[21]

Soit les esclaves, soit les serfs pouvaient être affranchis de différentes manières. L'affranchi *(libertus, lide)* devient tantôt libre, et tantôt serf, s'il était esclave auparavant.

Le colon, que nous avons mentionné à l'époque romaine, existe encore.

Dans le cours de l'époque franque, l'homme libre eut beaucoup de peine à se maintenir.

« A aucune époque le faible n'eut plus besoin de protection ; ces temps sont défavorables à la liberté. La protection s'acquiert, et du même coup la liberté se perd, par la recommandation, c'est-à-dire par l'acte en vertu duquel un pauvre entre dans la tutelle, se place

[19] M. Besson, *Monasterium acaunense*, p. 66-68. L'histoire du Valais pendant ces periodes, *ibid.*, p. 66-83.

[20] Schröder, p. 256, 257.

[21] J. E. Tamini, Monographie de Sierre dans les Annales Valaisannes, 1923, p. 5.

sous la protection d'autrui, offrant un service d'ordre libre. »[22]

En même temps la vassalité s'introduisait aussi dans les classes supérieures ; à la fin de cette période, la féodalité se forme. Les causes en sont complexes[23] et la transformation fut lente ; mais vers le IX^e^ siècle elle sera à peu près achevée.

L'état des terres subit également une transformation. « Ce qui prend une importance exceptionnelle, à l'époque mérovingienne, c'est le domaine rural, la *villa*. Sauf quelques-uns, qui succédèrent aux anciens *vici*, nos villages actuels sont dûs aux transformations successives des *villae*. Le propriétaire, burgonde nouvellement installé ou gallo-romain depuis longtemps établi, divisait son domaine en deux parties. Le première, terre ou manse du maître, *terra dominicata* ou *mansus indominicatus*, devait être exploitée à son profit par les serfs attachés à sa personne. La seconde, partagée en divers lots, était accordée, sous conditions, à divers tenanciers, qui s'engageaient, en outre, à travailler par corvées dans la première. L'habitation du maître était entourée de dépendances : écuries, boulangeries, ateliers, etc. Dans chacune des fractions dont la jouissance appartenait aux serfs, aux affranchis, aux colons, il y avait une cabane, *casa*, et des terres : l'unité de tenure portait le nom de *mansus* (de *manere*, demeurer), ou quelquefois, de *curtis*. Les tenanciers qui, bien entendu, ne possédaient ni moulin, ni forge, ni four, ni pressoir, avaient l'obligation, *bannum*, de recourir à ceux du maître, moyennant une redevance : c'est l'origine des banalités. Les *casae*, de plus en plus nombreuses, se groupaient d'ordinaire non loin de la maison du propriétaire : et peu à peu, le domaine rural prenait plus ou moins l'aspect d'un de nos villages modernes ».[24]

En Valais, les villas de ce genre étaient fréquentes, et il s'en trouvait dans les environs de Sion.

[22] Berthelot, p. 149.
[23] Cf. Schröder, p. 168 et s.
[24] M. Besson, Nos origines chrétiennes, p. 29-30.

La donation de 515 de Sigismond à St-Maurice applique ce nom à Conthey, Sierre, Loèche, Bramois, Bernune, Ollon, Villy, Vouvry, Autan, Autanelle (Vernayaz), Salvan.[25]

Cependant Sion n'avait pas tardé à supplanter *Octodure* et *Tarnaiae*, en langage populaire *Acaunum*.[26]

Agaune avait été doté par le roi Sigismond de Bourgogne d'une abbaye florissante,[27] mais Sion, par contre, devint le siège des évêques du Valais.

Après l'introduction du christianisme en Valais, les premiers évêques avaient résidé à *Octodure ;* le premier évêque connu, Théodore, est appelé *episcopus octodurensis* dans un document de l'année 381,[28] de même les évêques Constance, Rufus et Agricola,[29] ce dernier mentionné en 565.

Le permier évêque qui paraît dans les documents comme ayant résidé à Sion est Héliodore ; *Heliodori episcopi a Sedunis*, année 585.[30]

Le transfert du siège de l'évêché, dont la date précise est inconnue, a donc eu lieu entre 565 et 585.

Nous n'avons pas à nous occuper des raisons qui ont motivé ce transfert ; il est attribué par les historiens à l'invasion des Lombards dans le Bas-Valais (574), au cours de laquelle *Octodure* subit un ravage qui fut encore augmenté par une inondation mentionnée en 580.[31]

[25] J. E. Tamini, *loc. cit.* p. 4. Gr. I. No 7.
[26] M. Besson, *Monasterium acaunense*, p. 65.
[27] Charte du 30 avril 515. Gr. I. No 7.
[28] Gr. T. I. No 3.
[29] Gr. I. No 8, 9, 13. Peut-être ce dernier a-t-il résidé à Agaune. M. Besson, les origines, etc., p. 43.
[30] Gr. I. No 16. Le document publié par Gremaud dans le mémorial de Fribourg, IV, 337, et dans les Mémoires et Documents I. No 7 mentionne en 515 : *Theodorus episcopus urbis Sedunensium.* Il s'agirait de Théodore II, qui aurait précédé Constance, et qui aurait déjà résidé à Sion. Mais ce document est interpolé, les évêques suivants résidaient à Octodure jusqu'à Héliodore. D'autre part, on arrive pour da'utres raisons à rayer ce Théodore II de la liste des évêques du Valais : Cf. M. Besson, Les origines des évêchés, p. 7, 8 9, et Nos origines chrétiennes, p. 83. Il faut donc s'en tenir au transfert entre 565 et 585.
[31] Gr. I. No 15, H. Gay, I. p. 35, Gr. V. p. XXIX. M. Besson, Les origines, etc., p. 43-44.

Ce qui est certain, c'est que ce transfert a été un événement important pour l'histoire de Sion.

Quant à la constitution de la ville, nous manquons absolument de documents spéciaux à ce sujet.

Mais on admet en général que l'organisation municipale romaine, qui ne disparaît pas complètement sous les Mérovingiens, se perd sous les Carolingiens. Les organes des cités sont absorbés par l'administration du comte et de ses subordonnés, la base du système franc. [32]

Cette disparition de l'organisation municipale romaine se trouve confirmée, si nous la comparons avec le régime qui se présentera à nous dans les premiers documents du Moyen-Age féodal, au XII[e] siècle. A cette époque, les communes naissantes auront tout à refaire, ne trouveront aucun point d'appui dans l'ancienne organisation romaine.

Une pareille filiation, déclare M. Esmein, « n'a été établie d'une façon précise pour aucune cité de la France au Moyen-Age ». [33] Brunner-Heymann n'est pas moins catégorique. [34]

On peut dire la même chose à propos de Sion, sans crainte de se tromper. Au XII[e] siècle, nous trouverons, il est vrai, que les citoyens avaient, dans de certaines limites, le droit de disposition sur les étrangers, et qu'ils avaient compétence pour juger certaines causes (tous ces droits à l'état embryonnaire) ; mais par contre, nulle trace de magistrats nommés par eux, d'administration financière ou autre entre leurs mains. [35]

Il y a bien loin de là au régime municipal romain. L'abîme que nous constatons entre les deux régimes nous permet de conclure à la disparition complète du premier.

Sion, cependant, n'était pas devenu une simple villa du type que nous avons décrit.

Après l'établissement de l'évêque, dont elle devint la

[32] Esmein, p. 71.
[33] p. 290.
[34] Op. cit. p. 164.
[35] Cf. p. 42.

propriété, sans que nous sachions comment,[36] il est probable que les rapports de la population envers lui furent semblables à ceux qui unissaient le propriétaire de la villa à ses sujets, puisque le régime municipal romain avait disparu. Mais malgré cela, Sion était toujours resté une agglomération d'importance plus grande, ses habitants portaient le nom commun de *Sedunenses ;*[37] de sorte qu'il avait gardé au moins extérieurement son aspect de cité.

Dans aucun document de l'époque, il n'est mentionné comme villa ; au contraire, on l'appelle : en 515, *urbs Sedunensium,* en 613 *civitas,* de même en 859.[38]

De plus, nous tenons pour à peu près certain que Sion avait conservé ses fortifications, ou qu'elles avaient en tous cas été reconstruites immédiatement ; en effet, il est relaté dans la chronique de Frédégaire qu'en 613, Leudemond, évêque de Sion, a transporté secrètement ses trésors dans sa cité de Sion, qui était un lieu très sûr *(ad Sedunis suam civitatem, eo quod esset locus tutissimus).*[39] Ces expressions ne s'expliquent que par des fortifications.

En résumé, l'état de Sion pendant la période franque fut, à notre sens, celui d'un domaine de l'évêque, dont la population ne se distinguait pas sensiblement de la population rurale, mais qui gardait extérieurement l'aspect d'une cité et en conservait le nom. Ce n'est que de cette façon que nous pouvons expliquer la situation qui se présente à nous ensuite au Moyen-Age.

[36] Le fait apparaît déjà dans les plus anciens documents, voir ceux que nous citons notes 38 et 39.
[37] Gr. I, No 7.
[38] *ibid,* Nos 7, 17, 46.
[39] *ibid.* No 17.

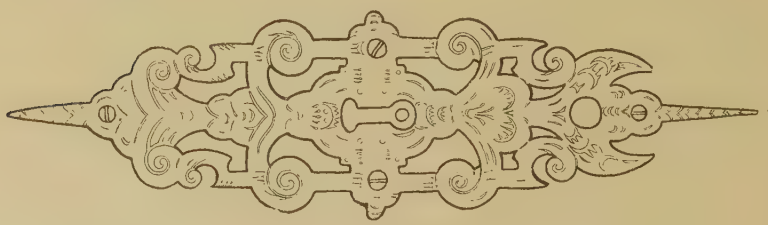

Garniture de la porte de la chancellerie à l'Hôtel de Ville de Sion.

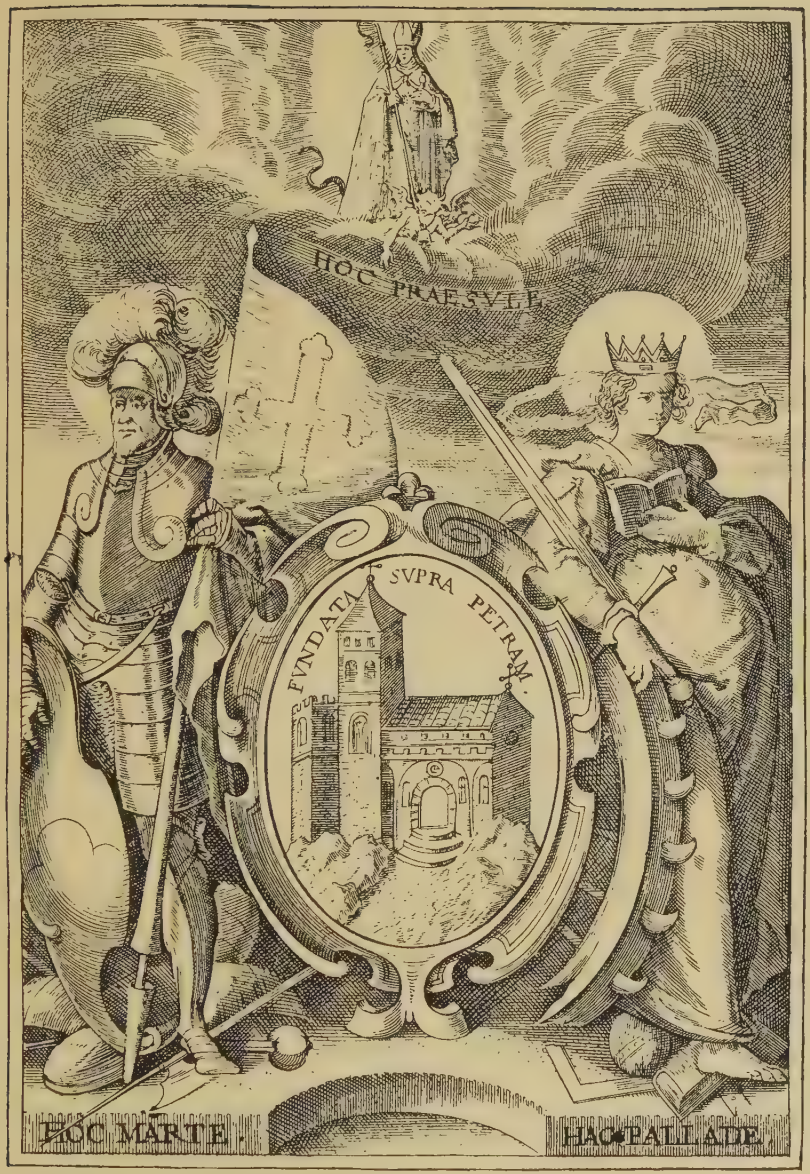

Ex-libris du Chapitre.

CHAPITRE III.

Le pouvoir épiscopal au Valais au Moyen-Age.

Pendant que s'accomplissait l'établissement de la féodalité dans la plus grande partie de l'Europe, un événement capital vint déterminer les destinées du Valais : il fut donné en comté à l'évêque, qui jouit dès lors du pouvoir temporel et spirituel.

L'événement fut important aussi pour Sion, où l'évêque résidait, et qui devint ainsi le siège de la puissance comtale. La ville sera ainsi exclusivement sous la domination de l'évêque.

Aussi devons-nous, avant de poursuivre les progrès de son évolution, nous arrêter un instant pour étudier le milieu dans lequel elle s'est passée, la puissance publique sous l'autorité de laquelle les droits et franchises de la ville se sont développées.

C'est dire que nous voulons indiquer brièvement, dans ce chapitre, la situation de l'évêque de Sion, seigneur de la cité et propriétaire foncier sur son territoire, dans ses rapports avec l'empire et avec son comté ; après quoi nous parlerons dans le chapitre suivant des caractères de la population sédunoise et du territoire sur lequel elle vivait.

I. Rapports extérieurs de l'évêque avec l'empire.

Sous la monarchie franque, conformément à la constitution adoptée définitivement par les successeurs de Charlemagne, le Valais formait un comté dont l'étendue se confondait à peu près avec celle de la *civitas Vallensium* de l'empire romain.

L'administration générale et la justice étaient confiées à un comte, qui dépendait de l'empire par l'intermédiaire d'un duc et des « *missi* ».

A la dissolution de l'empire franc, par les traités de Worms (839) et de Verdun (843), le Valais échut à

Lothaire Ier ; il passa ensuite à son fils Lothaire II, roi de Lorraine, qui, en 859, remit le duché situé entre le Jura et le Mont-Joux à Hucbert, abbé de St-Maurice : *Lotharius Hucberto abbati ducatum inter Jurum et Montem Jovis commisit.*[40]

La même année, il céda à son frère Louis II, roi d'Italie, les possessions qu'il avait « *ultra Juramontem, id est Genuam, Lausannam et Sedunum civitates cum episcopatibus, monasteriis et comitatibus* ». Hucbert ainsi menacé, se révolta et réussit à garder le duché jusqu'à sa mort qui survint en 866.[41] Le Valais passa ensuite successivement en la possession de Louis le Germanique, de son fils Charles-le-Gros, jusqu'à la déposition de ce dernier, (887) puis lorsque Rodolphe, fils de Conrad d'Auxerre, comte et abbé de St-Maurice, fonda (888) le deuxième royaume de Bourgogne, le Valais fit partie de ses possessions.[42]

Quelle était l'étendue exacte de ce comté ? On peut admettre[43] qu'il a compris tout le Valais actuel jusqu'à une date qui peut varier entre 839 et 921 ; à partir de cette époque, sans que nous connaissions la cause de cette diminution, le comté du Valais apparaît dans les documents comme ne comprenant plus que la vallée du Rhône supérieure depuis la croix d'Autan *(crux de Ottans)* située entre le Trient et la Dranse, jusqu'à la Furka.

Jusqu'à 999, rien ne nous indique à qui était confiée l'administration du comté du Valais, ni quelle était la situation temporelle de l'évêque de Sion. M. Gremaud pense, non sans raison, que l'évêque Walter a revêtu les fonctions de chancelier de Bourgogne.[44] Quoi qu'il en soit, nous savons qu'en 999, Rodolphe III de Bourgogne, par un diplôme délivré à Cudrefin (Vaud), a

[40] Gr. No 45.
[41] Gr. Nos 46, 48.
[42] Gr. No 55.
[43] Cf. à ce sujet Hoppeler, p. 137 et s., van Berchem, L'étendue du comté du Vallais donné à l'église de Sion en 999, dans l'Anzeiger 1892, p. 363 et s. et Gr. V, p. XVII.
[44] Gr. note sub No 57.

donné à l'évêque de Sion Hughes et à ses successeurs le comté du Valais avec tous les droits qui y étaient attachés. [45].

Citons le passage principal de ce document d'une importance capitale pour l'histoire du Valais : « *Comitatum Vallensem integriter cum omnibus utilitatibus, que juste, legaliter ex antiquis seu eciam modernis constitucionibus ad ecclesie comitatum appendere videntur... donavimus, Hugonemque ejusdem episcopum (episcopatus) potestativum ad habendum fecimus, ejusque posteris ad linquendum, tamen tenore ut alienandi ab ecclesia Dei sancteque Marie non habeant potestatem* ».

L'évêque de Sion était ainsi investi en fief perpétuel à charge de ne pas s'en dessaisir, de la puissance comtale sur le Valais. (Landesherrlichkeit). Il réunissait donc dans sa main toutes les compétences administratives, judiciaires et fiscales découlant de l'autorité publique. Il devenait de ce fait le seigneur justicier du comté possédant le droit de haute justice, et le détenteur des droits régaliens.

L'évêque de Sion était devenu le vassal direct du roi de Bourgogne ; lors de la réunion de la Bourgogne à l'empire en 1038, il conserva l'immédiateté, mais pour assez peu de temps. En effet, dès l'année 1057, l'impératrice Agnès, pendant la minorité de son fils Henri IV conféra le titre de duc ou recteur de Bourgogne à Rodolphe de Rheinfelden. [46] Cette fonction passa ensuite à

[45] Nous ne possédons pas l'original de ce diplôme, mais une copie de l'année 1477. (Gr. No 71). Cf. au sujet de ce document V. van Berchem, la donation du comté du Vallais à l'évêque Hughes, etc..., dans l'Anzeiger 1891, p. 241-245 ; Blätter, p. 9-13, t. I (traduction allemande du document) Il est curieux de remarquer que l'évêque, dans les luttes postérieures au sujet de ses droits sur le Valais, n'invoque jamais le diplôme de 999, mais bien une prétendue donation de Charlemagne à St-Théodule, évêque de Sion. Cette donation, appelée la Caroline, n'est attestée par aucun document, mais elle est relatée dans une vie de St-Théodule et dans une vie de Charlemagne, qui se trouvaient aux archives de l'évêché, actuellement à Valère. Cf. Heusler, p. 4. Gr. III, p. 390, Note 1.

[46] Gr. V., p. XXI.

la famille de Zähringen, à qui elle fut confirmée par l'empereur Frédéric Ier en 1157 en ces termes : *prestitis sibi trium episcopatum advocatia cum investitura regalium, scilicet Lausannensis, Genovensis, Sedunensis.*[47]

Les évêques de Sion, de même que les autres comtes et seigneurs de Bourgogne, cessèrent donc de relever immédiatement de l'empire ; l'avouerie *(advocatia, Vogtei)* et l'investiture des régales appartenaient au duc intermédiaire.[48]

Cette situation cessa lorsque le comte de Savoie, Humbert III, qui avait épousé la sœur de Berchtold IV de Zähringen, et ainsi acquis les droits de ce dernier sur Sion, fut mis au ban de l'empire ; l'empereur Henri VI déclara par lettres datées de Bâle du 7 mai 1189,[49] qu'à l'avenir les évêques de Sion seraient investis des régales directement par l'empereur, qui prend sous sa protection les biens de cette église.

Ce diplôme était formel ; néanmoins soit les ducs de Zähringen, soit les comtes de Savoie, cherchèrent opiniâtrement à récupérer leurs anciens droits sur le Valais. Les premiers furent définitivement repoussés par les patriotes valaisans dans la sanglante bataille d'Ulrichen en 1211.[50]

Par contre les comtes de Savoie furent plus heureux[51] et réussirent à maintenir leur droit à l'investiture des régales. C'est ce que nous apprend d'une part une transaction de 1224[52] entre l'évêque Landri de Mont et le comte Thomas, d'après laquelle l'évêque devait payer un plait de 90 livres pour les régales et pour le fief de Mörel et d'autre part un traité de 1233.[53] La chose fut confrmée encore par l'empereur Charles IV dans un

[47] Gr. No 138.

[48] Cf. Gay I, p. 63, van Berchem, Les relations des évêques de Sion avec l'empire, dans l'Anzeiger 1894, p. 49-59.

[49] Gr. No 176.

[50] Cf. Gay I, p. 67-68, Bocard, p. 51-52 et Hoppeler, p. 200-202, Gr. I, No 226.

[51] Sur les rapports de la Savoie avec le Valais, V. van Berchem, Guichard Tavel, p. 37-42.

[52] Gr. No 309.

[53] C. S. No 49.

diplôme du 2 mai 1365 conférant à Amédée VI le vicariat impérial entr'autres dans le diocèse de Sion.[54] Il est vrai que le diplôme fut aussitôt révoqué ;[55] mais l'évêque n'en continua pas moins à prêter hommage[56] jusqu'à André de Gualdo. Le dernier hommage connu est du 18 septembre 1425.

Quels étaient ces droits régaliens qui faisaient l'objet de tant de luttes ? Ils étaient à peu de différence près les mêmes que dans les autres cas similaires. En se basont sur les reconnaissances des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, M. Frédéric de Gingins-La Sarraz[57] les détermine comme suit :

1) la garde et l'administration du comté pendant la vacance de l'évêché. *(custodia regalium, sede episcopali vacante) ;*

2) la juridiction des grands chemins, *stratae publicae,* y compris les péages ou droits de souste *(teloneum)* à partir de la croix d'Octans jusqu'aux limites supérieures du diocèse, c'est-à-dire depuis la Dranse de Martigny en remontant jusqu'à la source du Rhône.

3) Droit de chancellerie, *officium cancellariae,* ou de stipulation des actes publics dans les terres du Valais épiscopal.

Hoppeler ajoute la juridiction sur les grands cours d'eaux.[58]

Le droit de battre monnaie qui fut revendiqué comme un droit royal par les premiers Carolingiens, avait bientôt perdu ce caractère, et dès le X^e^ siècle les ducs et

[54] Gr. No 2093. La concession du vicariat impérial à Amédée VI fut précédée du droit accordé par diplôme du 21 juillet 1356 de juger en dernier ressort les appels qui ressortissaient au tribunal de l'évêque : Cf. van Berchem, *loc. cit.* p. 234. Sur le vicariat du comte de Savoie et la révocation de cette charge, *ibid,* p. 265 et 277. Avant le diplôme de 1356, l'empereur Charles IV avait placé pendant quelques années (1353-1355) un vicaire impérial en Valais : *ibid.* p. 214 à 228.

[55] Le 13 sept. 1366, Gr. No 2116.

[56] Par exemple en 1308. Gr. 1284.

[57] *loc. cit.* p. 10-11.

[58] Cf. Beiträge, p. 153 et suiv.

comtes l'exercent de leur propre chef.[59] Cependant les évêques de Sion n'en ont pas fait usage jusqu'à Walther de Supersaxo, après la conquête du Bas-Valais en 1475 ; avant cette époque on employait en Valais des monnaies de Savoie ou de St-Maurice.[60] L'évêque se contentait d'exercer un contrôle plus ou moins sévère sur cette monnaie.[61]

Après la conquête du Bas-Valais par Walther de Supersaxo, l'évêque de Sion a définitivement secoué la domination des comtes de Savoie. Il relève immédiatement de l'empire et même toute attache à ce dernier n'existe plus que de nom. En fait le Valais est indépendant.

Mais à cette époque, ce n'est plus l'évêque qui conduit les destinées du pays : les dizains et les communes, dans une longue lutte contre leur prince-évêque, ont conquis leur indépendance. L'histoire du Valais est dès lors l'histoire du peuple valaisan, dont l'évêque n'est plus que le chef électif.[62]

II. Rapports internes entre l'évêque et le Valais.

Déjà avant la charte de 999, l'évêque de Sion a dû être un seigneur foncier (Grundherr) considérable. Pour se rendre compte de la portée de la donation de 999, il faut la considérer du point de vue féodal et dans l'esprit où se faisaient de telles donations à la fin du X^e^ siècle.

Pendant la période féodale, tout le territoire du royaume ou de l'empire, était considéré comme appartenant en dernier ressort au roi, titulaire de ce qu'on appelait l'*altum dominium*. Le roi était le « souverain

[59] Cf. Esmein, p. 266, note 92.

[60] Cf. Hoppeler, Beiträge, p. 159, note 1. La monnaie de Saint-Maurice valait : 1 livre = 100 fr. 80, 1 sol = 5 fr. 04, 1 denier = 42 cts. La livre d'argent était évaluée à 489 gr. et donnait 20 sols.

[61] Gr. No 447.

[62] Voir à ce sujet spécialement l'histoire moderne du Valais du chanoine Grenat. Le 9 janvier 1634, Hildebrand Jost signa un acte de renonciation à la Caroline. Grenat, p. 283.

fieffeux » du royaume. Les tenures féodales par lesquelles était organisée la hiérarchie des seigneurs, relevaient toutes, en dernier ressort, du roi. Celui qui tenait un fief du roi pouvait ensuite l'inféoder à son tour, comme arrière-fief à un vassal, noble, roturier ou serf.

Le système féodal n'avait pas seulement pénétré le régime des terres, mais également les fonctions publiques. C'est ainsi que les charges de barons, ducs et comtes, auxquelles était attachée la délégation du pouvoir souverain, faisaient l'objet de fiefs qui étaient devenus peu à peu héréditaires.

A côté des droits régaliens, dont il a déjà été question, la dignité comtale conférait aussi à l'évêque le droit de justice segneuriale sur le territoire de son comté. Celle-ci s'exerçait avec le concours de la population libre. C'était, comme s'exprime M. Esmein,[63] un démembrement inféodé de la puissance publique, jadis concentrée dans la personne du roi.

« Mais,, continue M. Esmein, « la seigneurie ainsi comprise n'était pas la source unique de la justice. Il était une autre justice, non moins importante, qui résultait, non de l'autorité publique, mais des contrats féodaux et des tenures, et des rapports qu'ils créaient entre les hommes ; c'est celle que j'appelerai féodale... Tout seigneur, de qui relevait une tenure féodale, avait qualité et compétence exclusive pour trancher tous les litiges, mais ceux-là seulement auxquels donnait lieu cette tenure, pour connaître de toutes les actions qui étaient dirigées de ce chef contre le tenancier ».

L'étendue de cette justice féodale ne peut pas être déterminée d'une façon générale ; elle variait suivant les coutumes. En Valais elle était en général bornée à la basse justice, qui connaissait des causes criminelles n'entraînant pas une peine afflictive, la peine de mort ou une mutilation, et des procès civils où pouvait intervenir le duel judiciaire. Cette justice-là, l'évêque lui-même ne l'exerçait que là où il était propriétaire foncier, seigneur foncier (Grundherr).

[63] p. 254.

Sur les autres territoires du comté, l'exercice des droits comtaux a toujours été très difficile pour l'évêque. Sur les terres appartenant à la Savoie, par exemple, il lui était extrêmement malaisé de les faire valoir; en outre, un certain nombre de fiefs ecclésiastiques jouissaient de l'immunité : [64] ainsi l'abbaye de St-Maurice, le couvent de bénédictins de St-Pierre des Clages, l'hospice du St-Bernard, la seigneurie de Fey appartenant aux seigneurs de la Tour.

En outre, il se trouvait également quelques grands propriétaires allodiaux qui, déjà avant la donation de 999, avaient réussi à exclure à peu près complètement la puissance publique de leur territoire, créant ainsi une immunité de fait : telles les seigneuries de Granges, d'Ayent, etc... [65]

Il en résulte que, pratiquement l'évêque ne jouissait en paix de ses droits comtaux que sur ses propres propriétés foncières.

Le diplôme de 999 ne comprenait que les droits comtaux et n'a pas changé la situation des terres. Les possessions de l'évêque doivent nécessairement remonter partie à des donations antérieures, qui ne nous sont pas conservées, partie à des usurpations de la part de l'évêque, partie enfin à des soumissions volontaires de paysans libres (vilains) qui se mettaient sous la protection d'un personnage puissant pour se soustraire aux violences des guerres privées. Les vilains préféraient bien souvent transformer leurs francs alleux en tenures roturières et avec jouissance assurée.

L'étendue des propriétés foncières de l'évêque était très considérable : au XI[e] siècle, il possédait la ville de Sion, Sierre, Loèche, Naters et d'autres territoires

[64] L'immunité était conférée par des chartes royales et avait pour objet d'interdire aux représentants du pouvoir public l'entrée des territoires qu'elle embrassait. Les fonctionnaires ne pouvaient ainsi s'y introduire pour y rendre la justice, pour lever les impôts, en un mot pour exercer un acte d'autorité. Cf. Esmein, *op. cit.*, p. 131-132.

[65] Voir leur énumération dans van Berchem, Guichard Tavel, p. 35.

moins importants. Ces domaines ne tardèrent pas à s'agrandir par plusieurs acquisitions.[66]

C'est dans le Bas-Valais que sa situation était le plus défavorable, grâce au voisinage de la puissante maison de Savoie. Celle-ci possédait depuis le XII[e] siècle l'avouerie sur le couvent de St-Maurice, auquel appartenaient les vidomats de Conthey, Leytron, Saxon, Entremont, Aigle et Monthey.[67] Il en était de même de l'hospice du St-Bernard. Les difficultés qui s'étaient élevées à ce sujet entre les évêques et la Savoie furent aplanies momentanément par un traité de 1260 entre l'évêque Henri de Rarogne et Pierre de Savoie, par lequel la limite entre les deux juridictions était placée à la Morge de Conthey.[68] Mas ce traité fut annulé peu de temps après,[69] et ce n'est qu'après des luttes sanglantes que la limite de la Morge devint définitive[70] jusqu'à la conquête du Bas-Valais de 1475.

L'évêque posséda, en outre, des territoires considérables en dehors du comté du Valais : M. Gremaud cite Morcles, Massongex, Chillon, Vully, les Alpes de Gurnigel et d'Entschligen et les Châteaux de Felsembourg et de Mulinen, etc.[71]

Au sujet de l'administration de l'évêque et de ses rapports avec la population, nous devons renvoyer au chapitre suivant où nous examinerons cette question particulièrement pour Sion.

[66] Voir l'énumération des propriétés et des agrandissements successifs avec références, dans van Berchem, *loc. cit.*, p. 42-46.
[67] Cf. Hoppeler, p. 152, 153.
[68] Voir ce traité dans Gremaud, No 668.
[69] En 1268. Gr. No 745.
[70] 1384.
[71] Gremaud V, p. XX, Documents Gr. I, No 379, No 535, etc.

CHAPITRE IV.

Sion au Moyen-Age avant les premières chartes communales.

La période qui s'étend du V^e^ au XI^e^ siècle, que l'on appelle la période franque, est la plus obscure de l'histoire intérieure du Valais. Les documents font pour ainsi dire complètement défaut.

C'est la période pendant laquelle se forme la féodalité. Nous avons brièvement indiqué, comment s'était opéré cette transformation en général.

A l'époque où nous sommes arrivés maintenant, c'est-à dire au début du Moyen-Age, les documents recommencent à se présenter en quantité à peu près suffisante pour que nous puissions apporter quelques précisions sur l'aspect général de la ville, sur la situation des terres, l'administration de l'évêque, l'état des personnes.

Nous allons essayer de le faire dans ce chapitre. Il ne nous sera naturellement pas possible de maintenir strictement l'ordre chronologique, et de ne pas dépasser l'année 1179, date jusqu'à laquelle s'étend cette partie. Nous serons donc obligé de citer des documents postérieurs ; mais ce n'est nullement à dire que l'état de choses qui s'y réflète n'ait pas déjà existé un siècle ou un demi-siècle auparavant, bien au contraire. De plus, les indications que nous allons donner ne valent pas seulement jusqu'à la date de 1179, car il est bien évident que les premiers documents relatifs à l'organisation communale que nous étudierons dans la deuxième partie n'ont pas immédiatement changé la situation des hommes et des terres, mais que les progrès de la commune ne se sont fait sentir dans ce domaine que peu à peu et plus tard. C'est donc jusqu'à l'accomplissement de ce changement qu'a subsisté l'ordre que nous allons décrire.

I. *Aspect général.*

Sion n'avait pas cessé, croyons-nous, d'avoir ses fortifications pendant la période franque ; mais quelle en avait été l'étendue ? Nous ne savons.

Mais on peut déduire de l'examen du clocher de la cathédrale inférieure que les murs avaient déjà au commencement du XIII^e^ siècle le développement qu'ils avaient au siècle dernier.[72]

« Les remparts avaient quatre portes principales : au nord celle de Savièse ou de Malacuria et celle de Loèche, dite aussi parfois de Strata ou d'au delà du moulin ; à l'ouest celle de Conthey ou de la Barre, et au sud celle du Rhône. La vallée entre Valère et Tourbillon était fermée à sa partie orientale par un rempart, avec la porte du couvent ou covent, *porta conventus*. Enfin la petite porte, ou porte de la cibe, se trouvait dans la partie du rempart qui finissait au pied septentrional du rocher de la majorie. Plus tard, une nouvelle porte fut ouverte dans le rempart entre celles de Conthey et du Rhône ; on l'appela la porte neuve. La ville était traversée par le torrent de la Sionne, qui coulait alors à découvert, et sur lequel étaient jetés plusieurs ponts. Le principal et souvent cité dans les anciens documents sous le nom de Grand pont, existait en face de l'hôtel de ville actuel. Les maisons construi-

[72] M. Gremaud pense que ce développement était atteint déjà au IX^e^ siècle. « C'est, dit-il, ce que nous croyons pouvoir déduire d'une manière positive du caractère de l'architecture du clocher de la cathédrale. Un auteur des plus compétents, M. Blavignac, qui en a fait une étude spéciale, n'hésite pas à l'attribuer au IX^e^ siècle. On doit admettre qu'une église en rapport avec les proportions de ce clocher n'a pû être élevée que dans un lieu assez bien fortifié pour la mettre à l'abri des invasions et des attaques si fréquentes à cette époque ». (t. V, p. XXXVII). L'argument est bon, mais il paraît que sa base n'est plus valable ; on placerait la construction du clocher non au IX^e^ mais au XII^e^ siècle : R. Rahn, Geschichte der bildenden Künste in der Schweiz, p. 244 ; J. Imesch, Die jetzige Kathedrale von Sitten dans les Blätter, I, p. 223. Par contre en 1168 la cathédrale existait déjà (Gr. I, No 230). Cf. van Berchem, Guichard Tavel, p. 104. Sur l'histoire de la cathédrale inférieure. Gr. V, p. LV et LVII.

tes sur les deux rives de la Sionne formaient l'une des rues principales. »[73] Sion était divisé en quatre quartiers, Malacuria au nord, la Citta, à l'est, Glaviney au sud et Pratifori à l'ouest. La Citta est le plus ancien, c'est là que se trouvait la Cité romaine. Au-dessus de ce quartier s'élevaient le château et l'église de Valère qui existaient probablement depuis le IX^e^ ou le X^e^ siècle. M. Théophile van Muyden, dans un mémoire adressé en 1896 à la Société suisse pour la conservation des monuments historiques, attribue à la période romaine certaines parties de la cathédrale actuelle. Blavignac par contre (Histoire de l'architecture sacrée dans les anciens évêchés de Genève, Lausanne et Sion, 1853) les place au VIII^e^ ou IX^e^ siècle.

Le premier document qui parle de l'église de Valère est de 1212-1216, (Gr. I. N° 230) copie d'un acte qui doit remonter à 1168 et où il est déclaré que depuis très longtemps *(ab antiquo)* les chanoines doivent tous résider à Valère, sauf les quatre qui assurent le service de l'église inférieure. On est donc fondé à admettre que l'église et le château de Valère existaient à peu près certainement au X^e^ ou XI^e^ siècle.[74]

II. *Etat des terres.*

Aussi bien les domaines urbains, maisons, bâtiments, etc., même ceux qui se trouvaient dans l'enceinte de la ville, que ceux qui se trouvaient autour des murs : vignes, prés, champs, étaient absorbés par la féodalité et rentraient dans le système des tenures qui dépendaient de différents seigneurs fonciers, mais en plus grande partie de l'évêque qui les avait inféodés à différents degrès.[75]

Les alleux étaient très rares. Dans le territoire de la

[73] Gr. V, p. XXXVII, XXXIX.

[74] Cf. sur la structure du château et son organisation intérieure, son arsenal et sa citerne, Gr. V, p. XL-XLII, sur l'église, p. LIV; Rameau, p. 57.

[75] Sur ces questions, cf. Hoppeler, Kap. I, c.

Majorie de Sion, qui comprenait en 1340 toute la plaine du Rhône entre la Lizerne et la Rière de St-Léonard, les actes du temps n'en mentionnent aucun.[76]

Une première catégorie de terrains était probablement cultivée par le seigneur foncier directement, ou pour son compte par des fermiers; une deuxième catégorie, certainement de beaucoup la plus considérable, était inféodée à des paysans, soit libres (vilains) soit de condition servile (serfs).

Ces tenures apparaissent dans nos documents sous le nom de feoda, feuda, fief, comme terme générique.[77] Le terme le plus fréquemment employé pour ces tenures était celui de *casamentum*, l'acte d'inféodation s'appelait *adcensare*. Les tenures de ce genre, d'une très grande variété, que nous trouvons en Valais, se rapprochent toutes plus ou moins du type de la censive, Zinslehen.[78]

Très distinct de ces tenures était le bail temporaire qui se créait par l'amodiation, *admodiare* ; un exemple typique nous en est fourni par l'acte du 4 janvier 1340[79] par lequel le major de Sion, Bertholet de Greysier, amodie pour la durée de trois ans tous ses revenus. L'amodiation se faisait aussi pour toujours, *perpetuo*.[80]

Le paysan libre ou serf, qui recevait une tenure roturière ou servile, devait à son seigneur un serment de

[76] Les alleux, terres allodiales, étaient, par opposition aux fiefs et aux tenures, celles qui ne relevaient d'aucun seigneur foncier. Des alleux sont mentionnés en Valais dans le Val d'Hérens et au mont de Suen, année 1131, C. S., p. 356, à Niederhausen, année 1229, Gr. I, No 365. La classe noble elle-même avait beaucoup de peine à se maintenir sur les terres allodiales, et devait la plupart du temps les remettre à des seigneurs puissants qui les lui rendaient en fief. Exemples intéressants dans Gr. No 379 (an. 1332), No 443 et passim.

[77] On ne distinguait donc pas, dans la langue du Valais, le fief comme tenure noble, des tenures non nobles (roturières ou serviles), comme cela se faisait en France, cf. Esmein, p. 187 et s. Nous rencontrons sous le nom de *feuda, feudum*, des tenures qui étaient certainement roturières ou serviles.

[78] Sur la censive en général, cf. Esmein, p. 212 et s.

[79] Gr. No 1791, v. aussi No 1156.

[80] Gr. No 1360.

fidélité, *juramentum, fidelitas,* qu'on appelait hommage. Le terrain concédé ne devenait pas la propriété du vassal ; ce dernier n'en acquérait que la possession, l'usufruit héréditaire.

Comme contre-prestation, celui qui recevait une censive devait payer à son seigneur une redevance annuelle en denrées ou en argent, appelé *cens,*[81] *servicium,* et le droit de relief, appelé plet, *placitum ;* il existait encore plusieurs autres redevances de tout genre, auxquelles nous ne pouvons nous arrêter ici, par exemple la dîme ecclésiastique, à laquelle étaient astreintes toutes les terres, mêmes les nobles, et qui était perçue par l'évêque ou par les curés des paroisses.[82]

Une troisième catégorie de terrains étaient les Allmends, Communaux, Communitates. Ces terrains qui devinrent plus tard en grande partie la propriété de la Bourgeoisie de Sion, appartenaient primitivement à d'autres propriétaires, qui en accordaient l'usage commun à leurs vassaux. Tels étaient par exemple, l'évêque, et pour les champs situés en face de Sion sur la rive gauche du Rhône, appelés les champs secs, le major Guillaume de la Tour.[83] En 1269, nous voyons que la Bourgeoisie de Sion possède une étendue considérable de pareils allmends, dont jouissaient, soit des paysans censitaires, soit des bourgeois de la ville.[84]

[81] Le cens était la plus commune des redevances et revient très fréquemment dans les documents ; v. par exemple Gr. Nos 170, 173, 191, 207, 732, 734, 738, 747, 754, 769, 785, 820 ; C. S. p. 373. Cens et plet en argent : *ego Petrus filius quondam Manegodi de Mulignon... in feodum concessi pro XXVII sol. acquisitionis et II den. servicii in secundo anno et VIII den. placiti,* etc... (Gr. II No 756). Cens en nature : No 252 (4 setiers de vin), No 260 (4 fichelins de grumeau). Les fiefs n'étaient à l'origine transmissibles que par les mâles ; cette règle fut adoucie à Sion pour les veuves par les franchises de 1338 (v. plus bas). Sur les fiefs mâles et les fiefs de quenouille à Bâle, v. Ribeaud, p. 76, et s.

[82] Cf. Schröder-v. Künsberg, p. 154, No 8 et p. 173, Esmein, p. 156, 157 et 269. Exemples en Valais : Gr. Nos 199, 202, 216, 232, etc...

[83] C. S. No 17 (an. 1179).

[84] Cf. plus bas, p. 51. Exemples d'alpes prises en fief de l'évêque par des consortages : Gr. No 351, 374 ; alpe de Barberine, No 1045.

III. *Etat des personnes.*

Avant la naissance des privilèges bourgeoisiaux et la formation de la nouvelle classe de bourgeois, la population de la ville ne se distinguait pas, juridiquement, de celle de la campagne. Toutes deux étaient divisées en trois classes principales, les nobles, les vilains et les serfs.

Les nobles (nobiles, milites, Adelige, Ritter), formaient la classe supérieure de la population ; ils possédaient les fiefs nobles, c'est-à-dire ceux qui comportent surtout des prestations personnelles, fidélité, service militaire. Ils se distinguaient par l'entrée dans la chevalerie. Celel-ci « se ramenait à une vaste confrérie, sans cadres fixes et sans organisation précise, mais avec des règles de conduite et des devoirs professionnels ; en d'autres termes, c'était la noblesse féodale considérée dans l'accomplissement de ses devoirs militaires. » (Esmein p. 220).

Les nobles jouissaient également de certains privilèges personnels peu étendus, spécialement en ce qui concerne l'administration de la justice : ils avaient droit à être jugés par leurs pairs.[85] D'autre part, ils étaient exempts de certains impôts et redevances. Ceux qui ne possédaient pas d'alleux tenaient en fief de l'évêque des propriétés assez étendues, qu'ils inféodaient à leur tour soit à des nobles moins puissants, soit à des roturiers ou serfs.

Les serfs (Leibeigene, Hörige) dont la classe était très nombreuse, étaient les détenteurs des tenures serviles, et principalement, comme nous l'avons vu, de la censive. Ils étaient les descendants d'anciens colons et affranchis de l'époque mérovingienne ; beaucoup étaient d'anciens hommes libres, qui s'étaient soumis volontairement ou que la coutume avait rendus serfs ; car dans beaucoup de contrées, la coutume rendait serfs toutes les personnes qui étaient établies sur une terre féodale depuis un an et un jour. Ceci était le cas

[85] Ainsi le major de Sion : C. S. p. 369, cf. *infra* p. 37.

précisément pour Sion (infr. p. 42). Les serfs étaient attachés à la glèbe et pouvaient faire l'objet de transactions, être vendus, donnés, etc...[86] Primitivement incapables de transmettre leurs acquisitions à leurs descendants, le seigneur était leur seul héritier. Les uns étaient taillables (tellenpflichtig) à merci, c'est-à-dire que leur seigneur pouvait exiger d'eux une taille[87] complètement arbitraire ; dans d'autres cas, la taille était fixée par la coutume ou par des franchises.[88] Ils étaient également astreints à la corvée, mais dispensés par contre du service militaire. Leur mariage était également soumis à des règles spéciales, en particulier à l'autorisation du seigneur.[89]

Les vilains ou roturiers (freie Hintersassen, Gemeinfreie) occupaient une place intermédiaire entre les nobles et les serfs. Ils étaient libres, mais astreints cependant à certains impôts levés par l'autorité publique et au service militaire. Leur nombre était très réduit en plaine et ils ne s'étaient pas même maintenus en nombre considérable dans les montagnes. Beaucoup, nous l'avons dit, avaient préféré se recommander à un seigneur que d'encourir les risques du service militaire ; à Sion même, la coutume mentionnée à la page précédente rendait leur existence quasi impossible. Ils n'auraient pû se maintenir que sur des alleux, dont nous ne trouvons pas de traces sur le territoire de la ville et des environs.

IV. *Administration.*

Sion était donc compris dans la seigneurie de l'évêque, qui en était également le plus important proprié-

[86] Exemples : C. S. p. 396, où Pierre vidomne de Sion, donne au chapitre du même lieu ses hommes censitaires à Hérens, Hérémence, Mézeriez et Es. En outre Gr. I, No 229, 371, C. S. p. 401.

[87] La taille était un impôt direct levé par le seigneur sur les revenus du serf.

[88] Les serfs taillables à merci étaient plutôt rares en Valais, et dans la plupart des documents on rencontre la taille fixée en chiffres ; cf. cependant Gr. II, No 958, No 1843.

[89] Ex. : Gr. No 1529.

taire foncier. C'était ce que l'on appelle une ville épiscopale (Bischofsstadt).[90]

Un personnel assez nombreux formait la cour de l'évêque, et était chargé de son administration domestique. Cette cour était composée probablement pour la plus grande partie de personnes de condition servile, mais qui ne tardèrent pas à acquérir la liberté complète et qui furent le noyau de la noblesse sédunoise. Elles étaient entièrement sous la juridiction de l'évêque, et dépendaient directement de lui, sans passer par un seigneur intermédiaire. Le droit en vigueur dans chaque groupement féodal pour les personnes de condition servile, et qui était appliqué par l'évêque comme par les autres seigneurs fonciers, était appelé « Hofrecht ».

L'évêque avait en outre des officiers chargés de l'administration de ses terres dans tout le Valais ; nous nous intéressons particulièrement à ceux qu'il avait placés à Sion pour l'administration de la ville et du territoire environnant.

Nous rencontrons souvent le nom de leur charge sans avoir au commencement d'indications exactes à leur sujet. Ce n'est qu'au XIV^e^ et au XV^e^ siècle que nous aurons des détails précis et complets sur leurs fonctions. Nous sommes réduits, jusqu'alors, à des renseignements isolés qu'on doit compléter par conjecture et par comparaison.

Nous retrouverons donc ces officiers dans la troisième partie ; cependant nous croyons utile de signaler dès maintenant les indications que nous fournissent les documents. Sans vouloir nous borner strictement à la période que comprend cette première partie (ils seraient par trop insuffisants), nous utilisons également ceux où l'influence des libertés sédunoises ne se fait pas encore sentir par rapport aux fonctionnaires dont il est question.

Nous pouvons dès l'abord remarquer que ces derniers ne se distinguaient pas, en principe et à l'origine,

[90] Les villes épiscopales sont, les premières en Suisse, arrivées à une constitution autonome. Cf. Huber, IV, p. 66, 72.

des autres représentants de même nom qu'avait placé l'évêque dans ses différentes seigneuries ; ce n'est que peu à peu, par la puissance grandissante qu'ils devaient à l'importance de Sion, qu'ils arrivèrent à une situation exceptionnelle en Valais.

C'est tout d'abord le major qui attire notre attention. Nous en rencontrons en 1231 et 1240 à Chamoson,[91] en 1247 à Ernen ;[92] à Sion en 1179.[93] A cette date le major de Sion existait depuis longtemps,[94] nous le trouvons en possession de pâturages à Champs secs, et s'engageant à travailler au bien de l'évêque. C'était probablement lui qui exerçait déjà au nom de l'évêque les droits de juridiction que nous retrouvons dans un document de 1340.[95] Son territoire s'étendait-il déjà de la Lizerne à la Lienne, comme dans ce même document, c'est ce que nous ignorons.

Son office était un fief héréditaire, et se trouvait aux XII^e^ et XIII^e^ siècles dans la maison de la Tour.

Le major partageait ses pouvoirs avec le vidomne, *vicedominus*, que nous trouvons déjà établi en 1255.[96] C'était également un office héréditaire, qui obligeait son titulaire à défendre l'évêque et son territoire par les armes, et à remplir l'office de « vicaire », c'est-à-dire de « poursuivre et de punir » les malfaiteurs, et de juger les causes criminelles et civiles.[97] Ces dernières compétences ne lui appartenaient cependant qu'aux mois de mai et d'octobre, pendant lesquels il remplaçait le major.

Le vidomne remplissait-il déjà au XII^e^ siècle tout ou partie des fonctions administratives que nous lui trouverons au XIV^e^ siècle ?[98] Nous n'avons aucun renseignement à ce sujet.

[91] Gr. I. No 372, 448.
[92] *Ibid.* No 505.
[93] C. S. No 17.
[94] « *Diu spiritu malicie dicordiam inter eos seminante* »
[95] Gr. IV, No 1791. Voir plus bas 3^e^ partie, chap. IV.
[96] Gr. II, No 623.
[97] *Ibid.* p. 5.
[98] Voir plus bas, 3^e^ partie, chap. IV.

Une partie de la juridiction inférieure était encore exercée par le sautier, *salterus*, dont le nom se retrouve dès le XIII^e^ siècle ; mais nous ne savons rien de précis sur lui à cette époque ; on peut supposer qu'il exerçait une partie des attributions que nous indiquerons plus tard.[99]

Un autre fonctionnaire était le métral, qui nous est connu par un accord du 12 mars 1244 entre Henri, évêque de Sion, et Aymon et Girold de la Tour, au sujet de la mistralie.[100] Les sires de la Tour la possédaient en fief, et pouvaient l'inféoder à leur tour. C'était un office domestique dont les droits avaient trait à l'administration de la maison de l'évêque,[101] et ne nous intéressent pas particulièrement. Le métral disparaît par la suite.

Pendant les premiers siècles du Moyen-Age, nous n'avons donc absolument pas trace d'une activité quelconque des habitants de la ville en matière d'administration. Quoique réunis dans l'enceinte des murs, ils n'ont encore aucun sentiment de solidarité. Et comment en auraient-ils, puisque le système féodal, en les rattachant par groupes à des maîtres différents, dont ils dépendent et dont ils tiennent la terre qui les fait vivre, les éloigne de toute action commune ?

L'administration est donc tout entière entre les mains de l'évêque et de ses officiers.

La situation ne va tarder à se modifier.

[99] Cf. plus bas 3^e^ partie, chap. IV.
[100] C. S. No 55.
[101] Cf. Hoppeler, p. 117.

Grille de la porte principale de l'Hôtel de Ville de Sion.

DEUXIEME PARTIE

Des premières chartes communales, jusqu'aux franchises de 1338 (1179-1338).

INTRODUCTION

Nous avons vu Sion successivement cité romaine d'une certaine importance, puis redevenue au début du moyen-âge un territoire féodal dépourvu d'indépendance, et soumis à un seigneur ecclésiastique, l'évêque et comte du Valais, qui la fait administrer comme une de ses sources de revenus ; et jusqu'ici on ne pouvait pas appliquer à Sion le terme de ville, dans le sens où il était pris au Moyen-Age.

Quels étaient les caractères essentiels d'une agglomération, auxquels était attachée cette qualité ? Les auteurs sont d'avis différents. Voici comment s'exprime M. Hegel. « La vie et la qualité même de la ville reposent sur le commerce et l'industrie ; c'est par là qu'elle se distingue et s'élève au-dessus du plat pays ; c'est par là que naissent le mouvement de son marché, ses relations avec les étrangers et les hôtes. Mais c'est le seigneur qui lui a conféré son droit et sa première constitution. Le point de départ est la formation d'une circonscription judiciaire distincte pour la ville et pour les biens de la ville, ou ceux qui en dépendent. Nous trouvons partout cette séparation qui s'opère entre la juridiction de la ville et celle de la campagne, aussi bien en

Angleterre et dans les royaumes scandinaves que dans les villes du continent. C'est un caractère essentiel des bourgeois que de ne pouvoir être actionnés que devant cette juridiction ».[1]

A ces trois caractères principaux, commerce et industrie jouissant d'une juridiction spéciale, droit particulier au marché (Marktrecht) et existence d'une communauté distincte de la campagne environnante, il faut ajouter[2] les fortifications.

Les fortifications, nous l'avons vu, sont le seul caractère distinctif de la ville que Sion ait gardé depuis l'époque romaine. Les autres avaient disparu, et nous allons dans les chapitres suivants, en chercher les premières traces dans les documents du XII^e^ et du XIII^e^ siècles.

Il en existe plusieurs qui nous permettent de constater la croissance continue des droits des citoyens ; mais ces franchises étaient restées dans un état instable et en quelque sorte illégal, comme n'ayant pas été consenties librement par l'évêque ; ce n'est qu'au XIV^e^ siècle, en 1338, que celui-ci se décida à suivre le courant qui poussait à la liberté et à l'autonomie des citoyens de Sion, et à leur délivrer une charte authentique. C'est cette période qui s'étend, dans nos textes, de 1179 à 1338, qui est comprise dans cette partie.

CHAPITRE PREMIER

Le document de 1179. Les premières traces d'une organisation communale.

Le premier document dans lequel nous pouvons reconnaître les germes d'une organisation des citoyens sédunois date du troisième quart du XII^e^ siècle. « Cette

[1] Karl Hegel, Städte und Gilden der germanischen Völker im Mittelalter, II. p. 506, cité par Esmein, p. 288, note 3. Cf. Huber, System u. Geschichte, IV, p. 64.

[2] Cf Brunner-Heymann, p. 164-165.

charte sans date est ordinairement placée sous l'année 1181, mais sans raison connue. Il me semble plus naturel de la placer vers 1179, puisque en cette année l'archevêque de Tarentaise parvint à faire conclure une autre composition entre le même évêque de Sion et Humbert III, comte de Savoie. Il est très probable que la cause d'Humbert n'était pas sans connexion avec celle de Guillaume de la Tour ». Ainsi argumente le savant abbé Gremaud dans une note accompagnant sa publication de ce document.[3]

Ce dernier a été dressé, grâce à l'intervention de l'archevêque de Tarentaise, pour mettre fin, au moins temporairement, aux difficultés qui existaient entre l'évêque de Sion Conon (1179-1181) et son major Guillaume de la Tour. Il n'a donc pas eu pour but de déclarer ou de fixer des droits des habitants ou citoyens de Sion ; ce n'est qu'accidentellement qu'il est fait mention de ces derniers ; si un certain nombre d'entre eux sont présents à la conclusion de l'accord, *(plurimis viris presentibus)* ils ne sont là que pour donner plus de poids à cet accord, mais non pas pour y prendre part.

La première clause de cet accord est relative au commerce, et nous la retrouverons plus bas.

Suit la déclaration d'un droit important des citoyens : ils peuvent retenir pour eux les étrangers *(adventicii)*, si l'évêque, à qui ils appartiennent en premier lieu ainsi que les *commendati*, ne veut pas les garder pour son propre compte.

Nous trouvons ensuite plusieurs dispositions concernant l'administration de la justice.

Les litiges de peu d'importance entre l'évêque et le major doivent être tranchés par les citoyens : « *juxta arbitrium et per manum civium* ». Ce dernier passage nous atteste l'existence d'un certain tribunal communal, peut-être instable et intermittent, mais qui cependant permet de conclure à une organisation des citoyens. Tout porte à croire que ce tribunal jugeait ordinaire-

[3] C. S. No 17, p. 366-368.

ment en dernière instance *(termineretur)* les causes de peu d'importance ; car il est peu probable que la convention de 1179 ait établi un tribunal spécial pour les différends entre l'évêque et Guillaume de la Tour ; elle les a bien plutôt attribué à un tribunal déjà existant.

Cette juridiction des citoyens apparaît comme placée à côté :

1° de la juridiction féodale ordinaire de chaque seigneur sur ses vassaux et ses serfs : *Si dnus Willermus vel quicumque sit hujus civitatis, aliquam erga hominem suum querelam habuerit, suus dno Willermo et singulis dominis suis per curiam satisfaciant.*

2° de la juridiction directe de l'évêque. Celle-ci est mentionnée comme instance d'appel contre les décisions du vassal inférieur *(...et inde clamor ad episcopum venerit justicia illa per manum episcopi exhibeatur)*, et spécialement pour les litiges entre le major Guillaume de la Tour et les chanoines, de même que pour les plaintes des serviteurs ou vassaux de l'évêque contre le major, *(canonici... contra Willermum ; si dnus Willermus de aliquo episcopi homine conquestus fuerit).*

3° de la juridiction des chevaliers, *casati,* qui jugent leurs égaux, et tranchent spécialement les difficultés plus importantes entre l'évêque et le major *(si vero magna, per manum casatorum componatur).*

Dans ces trois cas, le document de 1179 ne fait que confimer un état de choses qui était tout à fait général à l'époque, et dont nous avons déjà parlé (v. plus haut).

La compétence attribuée aux citoyens correspond, avec des droits plus étendus, à l'organisation judiciaire germanique et à son « Hundertschaftsgericht », où tous les citoyens étaient appelés à siéger sous la présidence du comte ou de son représentant. [4]

En se basant sur ce document, M. Gremaud consi-

[4] Cf. Schröder, R. G., p. 176 et suiv.

dère comme prouvée l'existence d'une organisation communale à Sion à cette époque.[5]

C'est peut-être aller trop loin, ou plutôt cela n'est vrai que si l'on entend par là plutôt qu'une « organisation » qui suppose des organes, la qualité reconnue aux citoyens de former un tout, une unité.

C'est d'ailleurs une reconnaissance de fait, et non de droit, puisque les citoyens ne sont pas formellement admis à intervenir directement comme partie dans un accord où cependant sont contenues des dispositions importantes à leur égard.

Mais cette unité, ils en étaient conscients, et elle influait déjà sur leur conduite.

C'est ainsi qu'ils reconnaissent collectivement être les sujets et les justiciables de l'évêque, et lui devoir aide et service militaire en cas de nécessité.[6]

Par contre ils n'ont pas encore de propriété commune : *Pascua generaliter in pace episcopus possideat.* Les mots « in pace », qui prouvent que les droits de l'évêque sur les pâturages étaient troublés, se rapportent en tout premier lieu, il est vrai, aux prétentions de Guillaume de la Tour, dont il est parlé immédatement après, mais il n'est pas impossible qu'ils aient eu en vue aussi les autres habitants.

Si rudimentaire qu'apparaisse l'organisation des citoyens dans l'accord entre l'évêque Conon et Guillaume de la Tour, nous la retrouverons un peu plus développée en 1217, et il est certain que nous sommes en présence au moins d'un embryon d'organisation dès 1179.

Quelle en a été la source ? Nous avons vu que la filiation du municipe romain doit être exclue.

Les progrès des citoyens sont donc dus à leurs propres efforts, aux services qu'ils rendent à leur seigneur, le forçant à la reconnaissance.

[5] Vol. V, p. LXXVI. Cette assertion est reprise par Courthion, art. Sion, du Dictionnaire géographique de la Suisse.

[6] C. S p. 367 : *Secundo dictum est quod episcopus super omnes homines predicte civitatis bannum suum et exercitum et justiciam et auxilium, urgente necessitate, generaliter, cum dicta moderatione, habet.*

La commune de Sion n'a pas été une exception dans le Valais et s'est développée parallèlement à celles des autres dizains du Haut-Valais. Le XIII^e^ siècle et la première moitié du XIV^e^ sont marqués par les luttes incessantes des évêques, depuis Landri de Mont (1206-1271) jusqu'à Philippe I de Chamberlac (1338-1342) contre la maison de Savoie et contre les nobles du pays, et principalement la famille de la Tour.[7]

Dans ces siècles troublés, la population est amenée à réunir et à essayer ses forces pour la défense de son territoire ; et l'évêque qui bien souvent n'a pas de plus sûr appui contre la maison de Savoie et contre ses vassaux insurgés, ne peut que favoriser son organisation, qui a dû n'avoir pour but primitivement que la défense militaire, mais qui ne tarde pas à prendre une certaine influence politique. C'est ainsi[8] que l'amour de la liberté et de la vie communale se sont développés grâce à l'instabilité de l'évêque dans ses possessions temporelles, et que ce dernier a été poussé, par reconnaissance et par intérêt pour l'avenir, à accorder aux paysans des concessions auxquelles il ne se serait peut-être pas laissé amener dans des circonstances plus sûres et plus tranquilles.

Nous tâcherons d'ailleurs plus tard lorsqu'une période plus longue se sera déroulée, de tirer à ce sujet les conclusions qui découleront de nos constatations.[9]

Il faut chercher la deuxième cause importante du développement de Sion dans les progrès du commerce et de l'industrie. Nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

[7] Les historiens du Valais font durer les guerres de Pierre de Savoie de 1237 à 1274, et les insurrections des nobles de 1274 à 1342 (Gay et Boccard).

[8] Comme le remarque Heusler, p. 17.

[9] Voir la conclusion qui termine ce travail.

CHAPITRE II.

La charte de 1217. Développement et influence du commerce.

Le document de 1179 est complété par un autre de 1217,[10] une sorte de déclaration des droits de l'évêque et des habitants de Sion. D'après H. Gay (Mélanges, p. 88), la rédaction en serait dûe, comme l'accord de 1179, à des querelles surgies de nouveau entre l'évêque Landri de Mont et la famille de la Tour, qui possédait la majorie de Sion. Ces difficultés auraient donné lieu à une délimitation de droits entre l'évêque et le major. Gay n'indique pas ce qui l'amène à cette hypothèse, et nous ne la croyons pas fondée.

En effet, nous ne trouvons, dans la déclaration, aucune disposition se rapportant au sire de la Tour,[11] ce qui devrait pourtant être le cas dans l'hypothèse de Gay. Encore moins trouve-t-on traces d'un désaccord entre l'évêque et le major ; au contraire, puisque le document commence par ces mots : « *De consilio dni Landrici episcopi et canonicorum et vicedomini Sedun, et dominorum de Turre statutum fuit et recordatum apud sedunum* ».

En outre, les sires de la Tour s'étaient réconciliés avec l'évêque en 1211, et les hostilités ne recommencèrent qu'en 1219.[12]

Ce que nous trouvons dans le document, ce sont des déclarations en faveur des habitants de Sion, ou qui leur imposent des obligations.

Nous croyons donc que la rédaction de la charte de

[10] Gr. I, No 265 ; une traduction incomplète en a été donnée par H. Gay dans ses *Mélanges*, p. 89 et suiv. Cette date de 1217 ne se trouve pas dans le texte même, mais sur toutes les copies. On peut la regarder comme probable, dit M. Gremaud.

[11] Si ce n'est son crédit de 20 jours et sa part aux amendes, dispositions peu importantes.

[12] Hoppeler, p. 203.

1217 doit être attribuée aux instances des Sédunois pour faire constater les premières libertés qu'ils avaient acquises ; cette constatation ne leur a été accordée, naturellement, qu'à la condition d'y inscrire aussi certaines de leurs obligations.

Dans ce but, l'évêque Landri, les chanoines, le vidomne et le major, c'est-à-dire les autorités et magistrats qui avaient en main l'administration de la ville, se sont réunis et ont rédigé ce qu'on a coutume de considérer comme la première charte des franchises de Sion.

Comme on va le voir, ces franchises concernent l'état des personnes, leurs droits civils, leur situation féodale, la procédure, le droit pénal ; il n'y est fait mention d'aucuns droits politiques. Les citoyens ne sont d'ailleurs pas appelés à coopérer à la rédaction de la charte, ce qui prouve qu'ils n'avaient aucune part directe à l'administration ; celle-ci était encore entièrement entre les mains de l'évêque. Les citoyens ne pouvaient que faire des demandes et exposer leurs idées avec plus ou moins de poids.

Sous ce rapport, l'acte de 1217 ne témoigne en lui-même d'aucun progrès depuis celui de 1179 ; mais l'influence croissante des citoyens sur l'administration (qui sera démontrée en 1268), découle déjà du seul fait d'avoir pu obtenir une constatation de leurs libertés civiles.

Voici maintenant ces constatations les plus importantes.

Régime féodal.

Les nouveaux venus dans la ville, de quelque côté que ce soit, qui y ont séjourné pendant une année et un jour *(per annum et diem)* sans réclamation de personne, deviennent vassaux de l'évêque *(homines sunt episcopi)* ; pour tout ce qui a trait aux droits régaliens, il devient leur seul maître.

Tout habitant doit en outre, dès son arrivée, deman-

der un fief à l'évêque et si ce dernier fait droit à sa demande, le nouvel arrivant ne peut plus recevoir de fief de personne.

Il ressort de ces dispositions deux faits intéressants :

1° On remarque d'abord que la confusion des qualités de vassal et de feudataire, confusion qui est l'une des caractéristiques du régime féodal, n'est pas encore terminée à cette époque. Le caractère personnel de la vassalité est encore distinct du fief, attaché à une terre, une ferme, ou un autre bénéfice similaire.

En effet, le rapport personnel de vassalité envers l'évêque qui est le maître de la cité, s'établit pour toute personne qui séjourne un an et un jour dans l'enceinte des fortifications ; tandis qu'en ce qui concerne le fief, il est seulement dit que l'évêque a la faculté d'en remettre un à tout nouveau venu ; il s'ensuit que, si l'évêque renonce à faire usage de ce droit, le citoyen sera libre d'en demander un à tout autre personne de la ville, ou de s'en passer. Ce dernier cas a pu se produire lorsqu'il s'agissait de marchands, d'artisans, etc... qui exerçaient leur profession en n'étant liés à l'évêque que par un rapport personnel, sans avoir à acquitter les redevances attachées au fief.

2° Le principe en honneur au moyen-âge, qui a contribué dans une large mesure au développement des villes, selon lequel le serf qui a respiré l'air de la ville pendant une année et un jour acquiert la liberté par ce seul fait (Stadtluft macht frei), n'était pas non plus en vigueur en Valais à l'époque de la première charte. C'est au contraire le principe opposé qui est appliqué en faveur de l'évêque.

Droit civil et pénal.[13]

Pendant l'époque féodale, les différentes catégories de citoyens vivent chacunes sous le droit attaché à leur

[13] Il va sans dire que ces questions n'ont rien à voir avec le développement de l'organisation communale de la ville et auraient leur place dans une histoire du droit privé. Nous ne les indiquons ici, de même que dans d'autres cas semblables dans le cours de

condition, l'homme libre selon le droit territorial (Landrecht), le serf selon le droit établi par son maître (Hofrecht).

Le droit pénal surtout est intimement lié à la condition des personnes. Dans l'ancien droit germanique, le *Wergeld,* c'est-à-dire l'amende encourue pour le meurtre de chaque personne, varie à l'infini selon la condition de la victime.

Une grande partie du droit privé et pénal était réglé par le droit coutumier, qui fut peu à peu condensé dans les différentes franchises, accordées surtout aux villes, et dont nous trouvons quelques éléments dans le document de 1217.

« Si quelqu'un offense l'évêque dans le ban de la ville, et s'il ne comparaît pas devant sa cour après trois sommations et s'il ne peut ou ne veut fournir caution, l'évêque pourra, après 40 jours, mettre en gage ses champs ou ses meubles et à leur défaut détruire le toit de sa maison. Si ces moyens restent sans effet, il peut le faire arrêter en ville ou hors de ville ».

En particulier, si quelqu'un rompt la paix en se livrant à des voies de fait ,l'évêque et les jurés doivent forcer les personnes présentes à déposer comme témoins.

Celui qui frappe avec la main ou le poing, et qu'il y ait sang répandu, encourt une amende de 60 sols ; celui qui frappe avec un bâton, un couteau ou un instrument semblable paiera 60 livres.

Cependant, tout le monde n'était pas traité sur le même pied ; et les personnes notables et de condition supérieure pouvaient se permettre d'injurier ou de frapper une « *persona vilis vel minus valens* », sans rompre

ce travail, que pour donner un exposé complet des franchises. Celles-ci ne contiennent que des dispositions dérogeant au droit commun. Nous ne pouvons naturellement pas exposer tout le droit civil, soit le droit coutumier et propre au Valais, soit le droit romain subsidiaire, pour faire ressortir la signification des dispositions spéciales des franchises. Voir pour le droit commun, Heusler, Rechtsquellen, p. 26 et s. Huber, Schw. P. R. IV. *passim,* Cropt, p. 8 et 9.

le ban, et sans encourir aucune peine. Seul le meurtre était, dans ce cas, puni d'amende.

Ce n'est pas à dire que les serfs et les taillables eussent été privés de protection, car il est disposé tout d'abord que le seigneur ne peut réclamer de son serf de secours ni de corvées exagérées, si ce n'est en cas de nécessité apparente, et même dans ce cas, que dans une mesure rationnelle conforme au bénéfice du fief.

Au cas où ces dispositions seraient méconnues, l'évêque est tenu de prendre sa défense énergiquement.

En ce qui concerne le droit privé proprement dit, nous ne trouvons que les dispositions suivantes concernant les successions.

« Si quelqu'un meurt sans héritier, et par héritier on entend le fils ou la fille, le père ou la mère, l'oncle ou la tante, le frère ou la sœur, le neveu ou la nièce (c'est-à-dire sans héritier au troisième degré) l'évêque peut s'emparer de ses biens meubles tandis que les immeubles appartiennent au parent le plus proche. »

« Si c'est un marchand qui meurt dans la cité ou ailleurs, tous ses biens situés en ville, sans distinction de meubles ou d'immeubles, deviennent propriété de l'évêque, à défaut d'héritiers au 3^{e} degré. Les objets mobiliers de l'usurier appartiennent à l'évêque sans condition ».

Voici encore quelques règles de procédure.

« Si quelqu'un qui n'est pas citoyen de Sion doit, sans cautionnement, à un bourgeois et qu'il vienne dans la cité, le créancier peut sans formalité préalable lui saisir un gage dans la maison même de son hôte. Si ce dernier ne procède pas à la délivrance du gage, il peut être poursuivi en paiement de la dette. Le gage fourni par la caution peut être mis en vente après un délai de huit jours, le débiteur principal et la caution dûment avisés.

La caution ne peut pas acheter le gage pour le rendre au créancier. Mais si elle a souffert quelque préjudice à cause du débiteur, on doit lui rembourser ses dépens. »

Commerce.[14]

Enfin, c'est la charte de 1217, à laquelle il faut joindre une clause[15] du document de 1179, qui nous donne une idée du marché de Sion. Les origines du mouvement commercial en Valais sont très anciennes.

Pendant l'époque romaine, la route du St-Bernard était très fréquentée ; mais le Valais était très probablement traversé dès cette époque par une route venant du Simplon. La route du Simplon, construite en 196 après J.-C., était cependant peu fréquentée du temps des Romains, mais plus tard les pélerins et les marchands l'utilisèrent très fréquemment, comme cela semble être prouvé par des monnaies du temps des derniers carolingiens, trouvées au Simplon.[16]

La route était en tous cas très fréquentée au XII[e] siècle.[17]

Sion était sur le chemin ordinaire des marchands et ceux-ci étaient tout naturellement portés à s'y arrêter de plus en plus fréquemment à mesure que l'agglomération augmentait, surtout à cause de la présence de l'évêque et de sa cour.

Les échanges devinrent ainsi de plus en plus fréquents et ne tardèrent pas à exiger une réglementation spéciale. L'autorité compétente pour établir cette réglementation était naturellement l'évêque. Le privilège d'organiser un marché *(jus fori)* faisait partie des ré-

[14] Sur le développement du commerce en Valais cf. un article d'Hilaire Gay dans ses *Mélanges d'histoire valaisanne,* p. 35 ss. et surtout F. Schmid, Verkehr und Verträge zwischen Wallis und Eschenthal vom 13. bis 15. Jahrhundert, dans les *Blätter,* vol. I, p. 142-174.

[15] La voici : *Primo hominibus hujus civitatis communiter et concordantibus dictum est, quod omnes in hac vendentes et cmentes civitate sua episcopo debent per XL dies, tamen data securitate, credere. Idem etiam talliam annuatim et auxilium, urgente necessitate, debent diligenti tamen adhibita moderatione.* (C. S. p. 367).

[16] P. Maillefer, loc. cit. p. 44 E. de la Harpe, article Simplon dans le Dictionnaire géographique de la Suisse.

[17] Schmid, loc. cit. p. 158.

gales que le roi, comme titulaire théorique de toute autorité, avait seul pouvoir de conférer. Ce droit était donc compris dans le diplôme décerné en 999 par Rodolphe III de Bourgogne à l'évêque Hughes ; l'évêque se trouvait en outre en mesure d'en faire facilement usage grâce à sa situation de seigneur de la ville de Sion. Ce privilège conférait ainsi au « seigneur du marché » (Marktherr), le droit de permettre et de régler la tenue d'un marché régulier, à jours déterminés, d'édicter des règles spéciales applicables aux marchands qui s'y présentaient, de fixer des droits à payer, soit pour le séjour, soit pour les transactions, c'était en un mot une source de revenus importants. C'est ainsi que l'on voit beaucoup plus tard, en 1324, le comte Edouard de Savoie autoriser l'établissement d'un marché hebdomadaire à Conthey et en régler les conditions d'une façon détaillée.[18] Le même comte de Savoie accorde cette année-là une nouvelle foire à St. Brancher.[19]

Le droit de tenir boutique sur la place du marché était fixé, en 1217, à dix livres de taille, payables à l'évêque : *illi qui vendunt et emunt et tenent colongias, debent X libras in Pasca episcopo de tallia.* Les mots « in Pasca » peuvent se rapporter à un marché plus important qui aurait eu lieu à l'époque de Pâques ; ils peuvent également signifier que le droit annuel *(talliam annuatim)* était payable à cette époque.

L'évêque percevait également des droits *(vendas)* pour les transactions qui se faisaient au marché par exemple pour le bétail. Cependant les citoyens de Sion étaient exemptés de cette « venda » pour le bétail vendu sur le marché aux viandes *(in macello),* qu'ils avaient nourri de leur propre foin.

En outre, les marchands qui fournissaient l'évêque devaient lui faire crédit pendant quarante jours,[20] à

[18] Gr. III, No 1613. Voir également l'établissement d'un marché hebdomadaire et d'une foire annuelle à Orsières. G. VI. No 2307.

[19] Gr. III. No 1614.

[20] Doc. de 1217 : *episcopus habet credentiam in omnibus rebus venalibus usque ad XL dies, datis pignoribus et fidejussoribus ;* doc. de 1179, texte cité.

condition qu'il fournisse des gages ou des cautions.

« Le vidomne a de la même façon un crédit de 20 jours, le seigneur de la Tour, c'est-à-dire le major, et les chanoines, un crédit de 15 jours ».

En cas de nécessité, les marchands établis à Sion doivent aide et secours à l'évêque.

En échange des charges à acquitter envers l'évêque, les marchands étaient placés sous sa protection ; celle-ci ne s'étendait pas seulement à la ville de Sion, mais encore sur la grand'route depuis la croix d'Autan sur tout le territoire de l'évêque, [21] et « si les marchands étaient fait prisonniers, ou subissaient un dommage, l'évêque devait s'appliquer à la sauvegarde de leurs biens comme des siens propres ». Lui seul avait compétence pour donner une escorte, ou un laisser-passer, sur ce territoire. [22]

L'importance pour la ville de l'augmentation du nombre des marchands qui s'y établissaient est facile à saisir ; la première condition de la prospérité d'un commerce est naturellement la liberté personnelle ; c'est à cela que tendent tous les efforts des marchands, et ils y atteindront, rendant ainsi un service immense à toute la population citadine et au développement de la ville, par le privilège, qui sera officiellement constaté en 1338, et dont nous parlerons plus bas. [23]

Comme l'augmentation du commerce était pour l'évêque lui-même une source importante de revenus, il ne manquait pas de favoriser l'établissement des mar-

[21] Gr. I. No 265.

[22] Ibid. Les relations commerciales furent dans la suite réglées en détail par plusieurs traités entre l'évêque de Sion et les sociétés commerciales de Milan. Gr. No 764, 787, 765, 805, 1017, 1021. Les actes les plus importants sont étudiés par F. Schmid, Verkeh und Verträge, p. 162 et s. Dans plusieurs localités se formèrent des corporations de transporteurs de marchandises : Cf. D. Imesch Verordnung der Ballenführer von Brig, dans les *Blätter*, vol. IV, p. 280. Une corporation semblable a probablement existé aussi à Sion, mais nous n'en avons pas trouvé de traces pendant la période que nous avons étudiée.

[23] Voir la 3e partie, chap. VI, § II, 2.

chands, et ne leur demandait pas, la plupart du temps, [25] d'où ils venaient ni quelle était leur condition.

Enfin le commerce contribua encore à la formation d'une classe de citoyens, où l'on ne faisait pas de différence de naissance ni de condition : c'est cette classe qui devint peu à peu prépondérante et forma en grande partie le corps bourgeoisial. [26]

CHAPITRE III.

Les statuts de 1269. Origines de la représentation communale.

Nous avons dit comment les populations des principales agglomérations du Valais réussirent peu à peu à conquérir certaines libertés qui leur rendirent moins pesant le joug féodal. Pour faire valoir leurs prétentions, et ensuite pour exercer les droits qui leur furent octroyés, il leur était nécessaire de pouvoir se rassembler, et cette faculté fut naturellement un des premiers buts où tendirent leurs efforts. Les assemblées de citoyens devaient fatalement prendre de plus en plus d'importance, et nous les rencontrons dans plusieurs endroits du Valais, en particulier à Sion dès le XIII[e] siècle, sous le nom de plait, *placitum*. Là, en présence d'un représentant de l'évêque, à Sion parfois de l'évêque lui-même, le peuple exerçait les pouvoirs qui lui avaient été accordés, dont nous avons vu des exemples au chapitre II ci-dessus ; il y exprimait également ses vœux et ses désirs, auxquels bien souvent l'évêque était obligé

[25] Plus tard aura lieu une réaction, sous l'influence des commerçants et artisans indigènes. Cf. plus bas.

[26] « Innerhalb des Kaufmannstandes verschwand der Gegensatz der Geburt, und aus dieser Marktgemeinde, welche lediglich soziale Gegensätze nach Beruf und Besitz kannte, ist die städtische Verwaltung, das Urbild modern gearteter Staatsverwaltung, hervorgegangen ». Sohm, Die Entstehung des deutschen Städtewesens, Leipzig 1890, p. 15, cité par H. Werner, Verfassungsgschichte der Stadt Schaffhausen im Mittelalter.

de céder. C'est ainsi que nous avons conservé un document de l'année 1269, appelé généralement les statuts de 1269,[27] dans lequel nous trouvons, réunis en plait général, « *in placito generali* » l'évêque, le vidomne, le major, le sautier et les citoyens de Sion. C'est la première fois que nous voyons apparaître à Sion le plait général, mais la façon dont il est désigné par un nom qui n'est pas accompagné d'explications, permet de croire que l'usage en était déjà établi depuis un certain temps.[28]

Nous ne savons pas quand se réunissait le plait général, mais il est probable, à en juger par les autres plaits que nous connaissons en Valais[29] qu'il se tenait une ou deux fois par an, pendant les mois de juridiction du vidomne (mai et octobre); nous savons qu'il était tenu par le vidomne,[30] du moins lorsque l'évêque ne le présidait pas lui-même. Il était obligatoire d'y assister pour tous ceux qui avaient des propriétés sur le territoire de Sion.[31]

Nous croyons voir les premiers vestiges du plait général, dans les « *plurimis viris presentibus* » qui assistaient à la conclusion de l'accord de 1179 entre Guil-

[27] Imprimés par Gremaud II, No 751.

[28] Ceci d'autant plus que nous savons que déjà en 1266, les hommes du district de Conches tenaient deux fois par an un plait général sous la présidence du major de Viège (Gr. II, No 725). Plus tard, on rencontre ce plait un peu partout : à Chamoson en 1323 (Gr. III, No 1491), à Massongex en 1330 (Gr. III, No 1589), à St-Léonard en 1337 (Gr. IV, No 1705), etc... Voir l'énumération complète dans Gr. V, p. LXXX, qui indique les redevances dont le plait était l'occasion.

[29] Cf. la note précédente.

[30] Gr. IV, No 1973, art. 67.

[31] Ibid : Sachez que quant le plait general se tient a Syons par le vidonne, que tous ceauls qui tiennent possessions sur la segnorys de Syons, denent le syège, et ce aucuns y deffaut, null ne le peut escuser, excepte que il ne soit maladez hu en autre necessite, cest assavoir malade, hu bandise, hu homme a cui il est deffaly sez frerez hu autre de sez parens, hu qui pregne femme a celly jour, hu homme qui est pris et dettenus per le mal temps, et saches que per celly qui est hors du pais, on le peut excuser celly qui voudra fyancer pour ly destre a droit, ce null ly veult riens demander.

laume de la Tour et l'évêque Conon. Il est probable que tous ces témoins ne fonctionnaient pas individuellement, mais plutôt comme délégation des citoyens, d'autant plus que ce même accord invoque formellement l'entremise des citoyens pour trancher certains différends.

Nous avons dit ce que nous pensions du rôle joué par les citoyens dans la déclaration de 1217.

Toujours est-il que le plait de 1269, où les citoyens durent avoir une influence prépondérante, prit des dispositions très importantes.

La principale se trouve presque à l'entrée de cet espèce de protocle : « *Statutum est quod XII de civibus Sedunen ,debent elegi qui per consilium vicedni de pascuis et communitate tocius civitatis infra villam et exterius tenentur totaliter ordinare* ».

On ne saurait se méprendre sur la portée de cette disposition : elle constitue un progrès énorme, le premier pas accompli par les bourgeois dans la voie de l'autonomie administrative.

Douze citoyens doivent être nommés, qui doivent administrer, sous les ordres du vidomne, les pasquiers et toute la communauté de la cité, au-dessous de la ville et spécialement depuis la Sionne et le Rhône jusqu'au lieu dit Nanz (Nax).

Le mot *communitas* dont se sert la charte, désigna postérieurement la commune, c'est-à-dire le territoire autour de Sion qui en s'agrandissant peu à peu, forma plus tard avec la ville le dizain de Sion, alors que la ville elle-même conserva le nom de *civitas*.

Cependant on se rend facilement compte en examinant le texte du document que le mot *communitas* n'est pas pris encore dans cette acception. Les consuls « *per consilium vicedomini debent precipere detentoribus et impeditoribus pascuarum et infra terminum quem eis assignabunt, prout ditaverint, et expedient et deliberent tam Sedunam quam pascua supradicta. Quod si facere nollent, illi qui ad hoc electi sunt tenentur tam pascua quam Sedunam ubique deliberare et expedire ad expensas detentorum et impeditorum predictorum.* »

Leur pouvoir est donc dirigé contre ceux qui détiennent à quelque titre que ce soit, comme fermiers, serfs, ou simplement comme bourgeois en jouissant momentanément, et à tour de rôle, les pasquiers et les biens communaux. Ces détenteurs sont tenus d'exécuter divers travaux, par exemple, le draguage de la Sionne (pour les riverains) ou l'arrosage des prés, selon les ordres des consuls, qui les feront exécuter le cas échéant aux frais des « *detentores et impeditores* ».

Le mot *communitas* signifie donc le bien commun, Allmend, en français « communaux », terme qui s'est maintenu jusqu'à nos jours. Il semble donc que les 12 consuls, contrairement à ce que paraît admettre H. Gay, *Mélanges*, p. 92, n'ont pas eu de fonction à exercer dans la ville elle-même, et sur les citoyens qui s'y trouvaient, mais qu'ils avaient seulement l'administration des biens appartenant à la communauté. En un mot, ces consuls étaient chargés de tout ce qui concernait la fortune de la ville.

Des personnes chargées des mêmes fonctions apparaissent dans une sentence arbitrale du 16 juin 1322[32] sous le nom de « *procuratores communitatum* », et avec le pouvoir de régler des difficultés qui s'étaient élevées au sujet des « *pascuis, nemoribus et pasturagiis* », entre les citoyens d'Albinen, de Dorban et d'Inden.

Ces consuls ne sont donc de loin pas encore un conseil communal; cependant il est probable que ce sont eux qui ont vu peu à peu grandir leur influence jusqu'à obtenir l'administration de la ville en général ; leur nombre s'est réduit et leur nom a été changé en celui de syndics, *syndici*. La transformation a dû se faire relativement rapidement, puisque déjà en 1323 nous rencontrons les syndics, et qu'en 1338 l'institution existe « de mémoire d'homme ».[33]

Les citoyens devaient nommer encore une autre commission, de huit membres, chargée de l'administration de la forêt de Thyon, qui appartenait à la bourgeoisie.

[32] Gr. III, No 1443.
[33] Cf. plus bas, 3e partie, chap. II

Hôtel de ville de Sion
Heurtoir de la porte principale.
(dessin de Curiger)

Lorsqu'un citoyen sollicitait la permission d'y abattre du bois de construction, la commission des huit membres était chargée d'examiner si sa demande était justifiée, et dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour que l'abattage des bois se fît avec le moins de dommage possible pour la forêt.

Les statuts de 1269 contiennent des règles pour les principaux métiers qui se trouvaient représentés dans la ville.

Les bouchers *(macellarii)* avaient rendu nécessaire une règlementation détaillée de leurs prix de vente. Sous peine d'une amende de sept sols et demi, ils ne peuvent exiger pour un quartier de mouton que cinq deniers de Pâques à l'Assomption et quatre deniers depuis cette dernière fête. Pendant toute l'année un quartier de mouton salé doit être vendu au maximum 5 deniers, celui de brebis 3 deniers, celui de chèvre également, celui de chèvre salé 4 deniers ; pour toutes les autres viandes, telles que bœuf, vache, porc, veau, agneau et autres, les prix doivent être tels que les bouchers ne gagnent, sous la foi du serment, que deux deniers avec leurs frais, en estimant également avec serment la valeur des peaux et des cuirs. Et à partir de ce jour, les bouchers pourront être tenus chaque mois ou chaque quinzaine, à la requête des magistrats ou de leurs envoyés, d'attester par serment la bonne observation de ces règles.

Les peaussiers *(pelliparii)* doivent sous peine d'une amende de trois sols et demi, se contenter d'un denier pour une paire de *caliges* (chaussure), de trois deniers « *pro tunica plana* », et de dix « *pro roba integra* ».

Les meuniers *(molendinarii)* doivent sous la même peine veiller au bon entretien de leurs moulins, et sont responsables de toutes pertes qui surviendraient de ce chef. Ils ne peuvent accepter de blé ni de farine que mesurés dans leurs propres hémines, qui doivent contenir trente-six fichelins.

Les boulangers *(clibanarii)* ne doivent percevoir pour une mesure à cuire que 9 deniers et ne doivent pas cuire plus de deux fournées de pain au même feu.

Les ouvriers sur cuivre *(cuprifabri)* doivent observer le prix minimum de neuf deniers la livre, lorsqu'ils fournissent la matière première, et de 4 deniers et une obole dans le cas contraire.

On voit que la liberté de commerce et d'industrie était considérablement entravée en la ville de Sion, par les dispositions que nous avons relatées. A celles-ci s'ajoutent encore d'autres de caractère général.

Les marchands n'avaient pas le droit, sous la peine sévère de 60 sols, de s'entendre, de se syndiquer, comme l'on dirait aujourd'hui, pour hausser leurs prix fictivement. [34]

Seules peuvent être exposées sur le marché de Sion les marchandises qui ont été amenées par le Grand St-Bernard depuis la croix d'Autan, ou du côté de la Furka, depuis la rivière de Lyestinachi *(Laquina)*. [35]

Enfin le privilège du marché de Sion est confirmé par l'article selon lequel personne ne doit acheter une marchandise quelconque d'un marchand qui ne s'établirait pas pour vendre, pendant trois jours consécutifs dans la ville. Ceci naturellement en faveur du fisc de l'évêque.

Dans la ville même, seul endroit où ils puissent exercer leur commerce, les marchands étrangers sont encore entravés par les privilèges des citoyens de la ville, qui ont le droit avant tout autre de louer les étalages dans les rues devant les maisons. Ces étalages *(tabulae)* doivent avoir une toise de long sur une toise de large.

Si la vie citadine était déjà considérablement développée, l'agriculture et la viticulture, elles aussi, florissaient dans la plaine du Rhône et sur les divers coteaux magnifiquement ensoleillés, qui entourent la cité.

[34] Voici le texte très expressif : *Et quod aliqui de mercatoribus non associent se de precio venditionis dicendo : tu non dabis pro tali precio et ego similiter non dabo, ut carius vendant. Et hanc penam (LX sol).) ambo facientes scienter contractum se noverint incursuros.* Les marchands étrangers sont traités encore plus sévèrement.

[35] Le texte n'est pas très clair ; nous avons donné l'interprétation de M. F. Schmid dans les *Blätter*, p. 161.

Les statuts de 1269 contiennent un paragraphe qui détermine minutieusement les prix des vins des différents parchets : les mieux cotés sont ceux de Boulis (territoire d'Ayent) et d'Ardon (6 deniers), de Magnot (5 deniers), puis de Drône, de Vétroz, de St-Léonard, de Conthey (4 deniers), de Mont d'Orge, de la Soie, de Molignon (3 deniers).

La vente du vin dans les tavernes était limitée à la quantité publiée par le héraut de la ville.

La charte règle également le salaire journalier des bouviers, des âniers, des faucheurs et des simples ouvriers de campagne.

Les dispositions concernant la police champêtre nous attestent également la bienveillance et l'attention qui étaient accordées à l'agriculture. Celui qui est pris à voler dans la propriété d'autrui, prés, jardins, vignes, taillis, doit payer au propriétaire lésé, outre la réparation du dommage, une amende de 3 sols et demi, s'il a pénétré sans rompre les haies ou les portes, et une amende de soixante sols s'il y a eu effraction. Dans ce dernier cas le déliquant qui ne peut pas payer l'amende est banni de la ville.

Si l'on considère que soixante sols équivalent à près de 300 frs., ces peines nous apparaissent comme très sévères et l'agriculteur doit avoir été bien protégé.

Les maradeurs trouvés dans les prés et dans les vignes sont traités moins sévèrement et n'ont à payer qu'un ban de 6 deniers.

Il y a encore dans les statuts de 1269 des règles en matière de procédure, spécialement en ce qui concerne les rapports entre cautions et débiteur principal.

Sur les avocats :

Les actes judiciaires et assignations émanant de l'évêque, du vidomne, du major et du sautier seront rédigés par les notaires assermentés et demeureront entre les mains du juge, de peur que les avocats n'en altèrent la vérité.

Notons enfin une disposition assez curieuse touchant la police du feu: Si le feu prend à la maison de quel-

qu'un et que des récipients aient été perdus par les personnes qui ont aidé à éteindre le feu, le propriétaire de la maison est tenu de les rendre à ceux qui déclarent sur leur foi les avoir perdus, sans autre preuve. De même le propriétaire de la maison doit faire crier au cimetière que toux ceux qui possèdent des récipients d'autrui doivent les lui apporter, afin qu'il puisse les restituer à leurs propriétaires.

Armoiries du Chapitre de Valère.
(Vitrail de 1375-86 à l'église de Valère.)

Tels sont brièvement résumés, les statuts de 1269, qui nous permettent d'apprécier les progrès accomplis en un siècle.

Comparons la situation qui ressort de ces statuts avec celle que nous avions constatée en 1179 et 1217 : à cette date, c'étaient les libertés civiles des citoyens qui jouaient le plus grand rôle, et que l'on cherchait à sauvegarder. En 1269, celles-ci reçoivent également un certain accroissement, mais le grand pas est fait dans le domaine des droits politiques.

Si les citoyens, en 1217 encore, étaient obligés d'obte-

nir par des prières, ou peut-être par des menaces, que les autorités qui les administraient voulussent bien leur confirmer certains usages en leur faveur, ils ont maintenant eux-même « voix au chapitre », pour prendre part aux délibérations et aux décisions. Le peuple ne forme plus seulement une unité plus ou moins consciente de sa force, reconnue en fait seulement : la reconnaissance est maintenant formelle, et lui permet d'exprimer ses désirs d'une manière régulièrement constituée, dans le plait général.

Premier sceau du Chapitre de Valère, XII[e] siècle.

Ce n'est pas tout : l'administration, jadis concentrée entre les mains de l'évêque et de ses officiers, fermée aux citoyens, s'ouvre à eux maintenant, sous la forme des deux « commissions » qu'ils ont la compétence de nommer. Voilà donc l'unité, non seulement constituée régulièrement, mais encore pourvue d'organes qui mettront à exécution ses décisions.

Enfin, un dernier point qui complète l'organisation : la corporation des citoyens a des biens communs, dont elle n'a pas seulement la jouissance accordée par le sei-

gneur, mais la propriété reconnue, et qu'elle administre elle-même selon ses intérêts.[36]

Après les statuts de 1269, nous n'avons rien qui ajoute beaucoup de neuf au sujet de l'organisation communale jusqu'à 1338. Les documents datés de ces années intermédiaires ont leur utilité pour l'appréciation de quelques points secondaires ; mais comme ils constatent plutôt un état de choses existant, on n'a pas à craindre de faire tort à la chronologie en les groupant autour de la troisième charte communale : les franchises accordées par l'évêque en 1338.

[36] Sion était donc à ce point de vue là plus avancé que St-Maurice, où les citoyens jouissaient en commun de terrains dont la propriété fut reconnue en 1280 comme étant aux chanoines. Ce ne fut qu'en 1332 que les biens devinrent propriété de la Bourgeoisie. (Grem. II, p. 219. Rameau, Notes historiques sur la bourgeoisie de St-Maurice, dans les *Annales Valaisannes,* 6e année, p. 41 et 49.)

TROISIEME PARTIE.

La ville de Sion aux XIV^e^ et XV^e^ siècles.

CHAPITRE PREMIER

Aspect général.

L'aspect topographique de Sion au XIV^e^ siècle différait sensiblement de celui du X^e^ siècle. La disposition générale de la ville et ses différents quartiers n'avaient cependant pas beaucoup varié : nous avons déjà signalé les agrandissements des remparts, le percement de la Porte-Neuve et la construction de la Cathédrale inférieure.

Par contre, deux nouveaux châteaux s'élèvent immédiatement au-dessus de la ville : celui de Tourbillon, qui fait face à Valère, et celui de la Majorie. Ce dernier d'origine inconnue, apparaît pour la première fois en 1221.[1] Il servit de résidence au major de Sion jus-

[1] Gr. I. No 288 : *capellam suam de Turre Sedun.* La majorie avait donc une chapelle particulière.

qu'en 1373, et depuis lors l'évêque y installa son châtelain.[2] Au sujet de la seconde construction comprise aujourd'hui sous le nom de Majorie, située immédiatement au-dessous de l'autre, voyez Gremaud V, p. XLIII. Elle a peut-être été la demeure du vidomne ou du sénéchal, mais n'appartient pas, selon les sources, à l'époque qui nous occupe.

Le château de Tourbillon[3] appartenait aux évêques de Sion qui y résidaient assez fréquemment. Sa construction remonte à la fin du XIII[e] siècle et doit être attribuée à l'évêque Boniface de Challant. Il était puissamment fortifié et dominait fièrement celui de Valère, qui avait appartenu primitivement à l'évêque et au chapitre, mais dont ce dernier avait fini par se réserver la propriété exclusive.[4]

Enfin la physionomie générale de Sion avait encore gagné en pittoresque, depuis le commencement du XIII[e] siècle, par la construction sur une colline à l'ouest, du château de Montorge.[5]

Parmi les bâtiments les plus importants qui se trouvaient à l'intérieur des remparts, on remarquait outre l'église cathédrale, celle de St-Théodule, qui apparaît pour la première fois dans les documents en 1229,[6] celle de St-Pierre, sur la place de l'ancien collège (1287)[7], les chapelles de St-Paul (1052), de St-Genêt, entre Valère et Tourbillon (1287).[8]

[2] Gr. V. No 2151.

[3] Cf. pour l'histoire et les détails Gr. V, p. XLV-XLIX. Rameau, p. 61.

[4] Sur l'immunité de Valère, voyez plus bas, chapitre V.

[5] Voyez Gremaud V, p.LI, ainsi que p. XLIX-L, sur le château et le bourg de la Soie, situés sur une éminence non loin de Sion, mais qui ne se voient pas depuis la ville.

[6] Gr. No 360.

[7] Gr. No 965.

[8] Gr. No 965. La chapelle de la Sainte Croix, contigüe à la cathédrale, n'était pas très grande; la chapelle de Tous les Saints, fondée vers 1325 se trouvait sous Valère ; enfin la chapelle de St-Michel, déjà mentionnée, se trouvait dans le château de la Majorie, celle de Ste-Marguerite (1301, Gr. No 1151), dans la maladrerie, et celles de St-Jean Baptiste et de St-Georges dans les hôpitaux de ce nom.

Il y avait à Sion une maladrerie, située hors des murs et trois hôpitaux.

Celui de St-Jean ,le seul qui subsiste encore, au-dessous de la ville sur la route du pont du Rhône est aussi le plus ancien.[9] Le recteur devait prêter un serment dont la formule nous est conservée[10] et était nommé par le Chapitre, qui avait l'administration[11] de cet hôpital.

Celui de la Vierge Marie, fondé au XIII[e] siècle,[21] se trouvait dans le quartier de Pratifori, non loin de la porte de Conthey, et celui de St-Georges[15] vers le moulin de Strata, hors de la porte de Loèche.

L'administration des trois hôpitaux fut bientôt réunie entre les mains d'un seul recteur, mais qui était nommé par les collateurs des trois hôpitaux : ainsi fut nommé le 21 février 1388[14] Jacques Rongeti, par le Chapitre comme collateur de l'hôpital de St-Jean, par les citoyens de la ville[15] comme collateurs de celui de St-Georges et par l'évêque comme collateur de celui de la bienheureuse Vierge Marie. Plus tard, l'hôpital de St-Jean, ayant absorbé les deux autres, finit par tomber sous la dépendance complète de la ville.[16]

Un autre bâtiment important était la maison de ville qui est mentionnée dès 1307[17] et qui était située à l'em-

[9] Il est déjà mentionné en 1163. C. S. No 13.

[10] Gr. IV, p. 588.

[11] *Administratio dicti hospitalis commissa Willelmo de Augusta antiquiori per capitulum Sedun.* (Gr. IV, p. 588 au sommet).

[12] Mentionné pour la première fois en 1294 (Gr. No 1054); il dépendait de l'évêque.

[13] Fondé avant 1328 par le maréchal Christin de Husogny, citoyen de Sion (Gr. No 1604), il était administré, selon la volonté de son fondateur, par l'évêque de Sion.

[14] Gr. No 2396.

[15] Ceux-ci avaient acquis ce droit appartenant d'abord à l'évêque, probablement, comme le dit l'abbé Gremaud, en vertu d'une donation importante faite à cet hôpital par Guillaume de Drône, le 14 juin 1380, avec la clause que les syndics et douze citoyens de Sion auraient le droit de nommer le recteur.

[16] Seulement au XVI[e] siècle ; voyez Gr. V, p. LXI.

[17] Gr. No 1246 : *in domo communitatis ;* Gr. No 1580 (année 1330): *in domo communitatis Sedun, sita prope magnum pontem ;* No 1643 : *sita ante magnum pontem in Glareto).*

placement qu'elle occupe actuellement près du Grand-Pont.

On se rendra facilement compte de l'état de Sion à la fin du moyen âge en consultant la vue dessinée par Jean Kalbermatten et reproduite dans la *Cosmographia universalis de Münster*, Bâle 1550, p. 338-339 et celle reproduite dans Merian, *Topographia Helvetiae confoederatae*, Francfort 1655, p. 69. La vue qui se trouve dans la salle de la bourgeoisie à Sion, date du XVIII[e] siècle, mais ne diffère pas sensiblement des précédentes.

CHAPITRE II

Développement de l'autonomie des communes au XIV[e] siècle. Les franchises.

Une fois sur le chemin de l'autonomie, les communes ne tardèrent pas à y faire de rapides progrès.

Nous avons noté, dès 1179, les premiers germes de cette autonomie à Sion. Déjà la charte de 1217 fut dressée du plein consentement de l'évêque ; cependant comme elle ne crée ou ne confirme aucune organisation, on peut difficilement l'appeler une charte communale au sens propre du mot.

Les statuts de 1269, qui sont également faits avec le concours de l'évêque, ont, eux aussi, un caractère officiel, et ce serait méconnaître leur importance que de considérer comme simplement tolérées les libertés qui y sont consignées. Mais ces libertés ne sont en vérité que peu considérables, et l'on est en droit de dire, avec Gremaud, que l'ensemble des libertés de Sion est resté à l'état de coutume jusqu'à la charte de 1338 qui est venue les confirmer.

Cette confirmation eut lieu par une charte datée du 4 juillet 1338, qui a été rédigée peu après la nomination de l'évêque Philippe de Chamberlhac et avant son

arrivée à Sion ; c'est pourquoi il y est représenté par un vicaire général et un procureur.[1]

La ville de Sion, d'autre part, est représentée par un certain nombre de personnes dont les noms figurent dans l'acte, et « par beaucoup d'autres citoyens et bourgeois de la cité de Sion, agissant tant en leur nom que pour tous les autres citoyens de Sion présents et futurs, ainsi que par Perreto Barber et Perrodo Magi, procureurs et syndics et par procuration de toute la cité de Sion et de la communauté *(universitas)* des citoyens et bourgeois de cette même cité ». L'assemblée fut tenue dans la maison du vénérable chanoine Nicolas Bynfa, près du palais de la grande église de Sion. Les franchises furent ensuite confirmées à nouveau par Philippe de Chamberlhac lui-même, à son arrivée à Sion, le 12 mars 1339, par une nouvelle charte[2] qui reproduit la première avec quelques variantes.[3]

Ce serait une grossière erreur que de croire que les franchises de 1338 aient créé une institution quelconque, aient apporté quelque chose de nouveau. Au contraire, elles n'ont fait que confirmer l'état existant.

C'est ce qui ressort déjà, en ce qui concerne un des droits fondamentaux proclamés en 1338, le droit d'organisation de la commune, c'est ce qui ressort, disons-nous, du fait qu'à l'assemblée du 4 juillet, la commune est représentée par des procureurs syndics, ce qui suppose que cette organisation existait déjà. D'ailleurs nous rencontrons déjà des syndics en 1323.

Bien plus, il est constaté dans l'acte que toutes les coutumes qui vont être confirmées, ont déjà été obser-

[1] *In presencia viri venerabilis et discreti dni Helie de Sendrens prioris Sancti Stephani de Valdunesio, dyocesis Mimaten vicarii generalis reverendi in Christo patris et dni Philippi Dei et apostolice sedis gracia electi et episcopi Sedun ; ac in presentia mei infrascripti notarii et testium infrascriptorum, constitutis dno Petro Trenchapodii, procuratore et nomine procuratorio dicti dni electi et episcopi Sedun, ex una parte.* Gr. No 1720, IV, p. 156.

[2] Gr. No 1741.

[3] Celle-ci se trouve aux archives de Valère, tandis que la deuxième charte appartient à celles de la bourgeoisie de Sion.

vées de mémoire d'homme « *per tantum tempus quod de contrario memoria hominum non existit* ».

Et dans la confirmation de l'année suivante, par l'évêque, il est dit que celui-ci a fait faire une enquête très sévère pour savoir s'il était bien vrai que toutes les coutumes rapportées par les citoyens de Sion et leurs procureurs étaient en vigueur depuis longtemps et avaient déjà été reconnues par les évêques précédents.

Il ne faut donc pas s'exagérer l'importance des franchises de 1338 ; nous répétons qu'elles n'ont, en fait, rien apporté de nouveau ; mais c'était beaucoup pour les Sédunois que d'obtenir enfin la confirmation solennelle d'une situation qui, jusqu'alors, n'avait pas de base officielle et qu'on pouvait toujours craindre de voir contester par l'évêque.

Le vicaire général de Philippe de Chamberlhac confirma de même toutes les coutumes existant sur la terre du Valais ; de cette époque datent la rédaction des franchises de Loèche[4] et la confirmation de celles de Martigny.[5] Ces franchises reconnaissent à ces communes le droit d'organiser leur administration, leur conseil et leurs procureurs, et de modifier au besoin les statuts. Les affaires étaient traitées au Conseil général de la commune.[6]

A côté de ces communes importantes dont les franchises ont été rédigées, nous constatons déjà au XIII[e] siècle des communes établies dans plusieurs villages du Valais épiscopal. « Ces villages, dit M. Gremaud,[7] ont des propriétés, des droits communs, ils vendent et achètent, font des contrats, tiennent des plaits sous la présidence du seigneur ou de son officier ; les seigneurs leur accordent ou leur reconnaissent certains

[4] 3 juillet 1338, Gr. No 1719.

[5] Le 10 juillet 1338 par le vicaire général (Gr. No 1722) ; le 3 sept. 1340 par l'évêque (Gr. No 1806). Elles étaient semblables à celles de Sion, comme on le voit par le No 2494. Voyez l'énumération des franchises du Valais savoyard dans Gr. V, p. LXXVIII.

[6] Pour les détails au sujet de Sion, voir plus bas.

[7] T. V., p. LXXVIII.

droits particuliers ; leur font remise de redevances, etc.... » Souvent nous trouvons même la désignation de « communes » : Vercorins en 1299,[8] Grimentz en 1305,[9] Luc en 1312,[10] Magnot, Saint-Pierre de Clages, Chamoson et Ardon en 1315,[11] Savièze en 1348.[12 et 13].

Les populations étaient extrêmement attachées à leurs franchises et y veillaient avec un soin jaloux. Lorsqu'un nouvel évêque était reçu solennellement à Sion, il était requis par les citoyens de la ville et des autres communes de promettre sous la foi du serment de respecter les franchises et coutumes et de les confirmer par un acte public.[14 et 15]

Si l'évêque Philippe I de Chamberlhac (1338-1342) avait été favorable aux libertés communales, son successeur Guichard Tavelli (1343-1375) avait des intentions tout opposées.

Les empiètements de Guichard Tavelli sur les franchises de Sion donnèrent lieu à plusieurs graves difficultés dont voici les principales :[16]

En 1344, l'évêque avait fait arrêter et jeter en prison

[8] Gr. No 1124.
[9] No 1221.
[10] No 1354.
[11] No 1384.
[12] Pièce just. No V dans van Berchem, Guichard Tavel, p. 331.
[13] Cf. en outre sur les communautés de villages, appelées en Alsace et dans l'évêché de Bâle « colonges », et leur administration, Stouff, op. cit. p. 87 et s.

Voir une monographie du village de Saxon par M. Bertrand, dans les *Annales Valaisannes,* 1922 ; du village de Binn par F. Schmidt dans les *Blätter*, I, p. 175 et s., et surtout l'étude de M. D. Imesch sur Naters : Beiträge zur Geschichte und Statistik der Pfarrgemeinde Naters, Bern 1908.

[14] Réception d'Edouard de Savoie en 1376 : *Praeterea debet requiri par cives Sedun, in speciali de libertatibus et franchesiis civitatis Sedun, et alliis bonis usibus et consuetudinibus conservandis et custodiendis sub vinculo sacramenti et per publicum instrumentum. Et sic per consequens requiritur per alias communitates.* Gr. VI, p. 6.

[15] Voir également à ce sujet Stouff, I, p. 79.

[16] Nous suivons pour ces questions l'ouvrage plusieurs fois cité de van Berchem, Guichard Tavel.

Thomas Venetz, de Viège, contrairement aux franchises de la ville, selon lesquelles les citoyens avaient le droit de s'opposer à de pareilles arrestations.[17] La commune irritée se révolta, éleva un mur en avant de la Majorie et parvint à s'emparer de Tourbillon, et ce ne fut que par l'entremise d'une délégation de la Savoie, appelée au secours par l'évêque, que la question put être tranchée par des arbitres. La sentence aboutit à une consécration de l'état antérieur et l'évêque dut confirmer spécialement les franchises de Sion sur les points en litige.[18]

Quatre ans après (1348), Guichard paraît avoir monté un complot contre la ville, en gagnant quelques citoyens à sa cause, en particulier l'ancien syndic Perronet de Noverey. Mais la commune fut avertie à temps et fit arrêter les principaux conspirateurs ; Perronet dut remettre sa personne et ses biens à la miséricorde des citoyens, pour être admis à nouveau dans la communauté. Une fois de plus, la commune avait triomphé.[19]

La même année, des troubles semblables naquirent ensuite de l'arrestation, dans des circonstances inconnues, du citoyen Nicolas de Châtillon. Cette fois, grâce à une nouvelle intervention de la Savoie, la commune dut céder et accepter des conditions humiliantes dans leurs formes.

Cependant les droits des deux parties demeurèrent intacts.[20]

Plus tard, en 1352, lorsque la ville de Sion eût été prise par le comte de Savoie et placée sous sa domination, celui-ci s'engagea cependant à respecter les franchises et à laisser à ses nouveaux sujets les mêmes droits que ceux dont ils avaient joui envers l'évêque de Sion.[21]

[17] Art. 10 et 29 des franchises de 1338.
[18] van Berchem, p. 112. Gr. Nos 1870, 1871.
[19] van Berchem, p. 141-144, Gr. No 1937.
[20] van Berchem, p. 141-146, Gr. No 2197.
[21] Ceci s'applique également aux autres communes inéressées. Traité de Salquenen, 21 avril 1352, v. Berchem, pièce justif. VII, p. 336. Cf. ibid. p. 176 et 183.

Il n'en est pas moins vrai que la domination savoyarde faisait courir aux libertés sédunoises un grave danger et que l'essort des idées démocratiques allait

Hôtel de ville de Sion
Garniture de la porte de la Chancellerie.

peut-être être brisé pour longtemps ; aussi doit-on considérer comme d'une grande importance pour les libertés communales l'intervention de l'empereur Charles IV qui facilita la revanche des communes du Valais

sur la Savoie, consacrée par le traité de paix d'Evian du 11 mars 1361.[22]

Les franchises de Sion, ainsi sauvées du joug de la Savoie, continuèrent à se développer. Ou plutôt, ce ne sont pas des « franchises » qui se sont développées ; car, une fois l'autonomie acquise et confirmée en 1338, de nouvelles franchises, augmentant les droits de la ville, devinrent inutiles, et celle-ci n'eut qu'à se donner elle-même la constitution qui lui convint.

Aussi l'activité des citoyens s'applique-t-elle, dès lors, à faire usage de leurs droits et à les défendre, plutôt qu'à en acquérir de nouveaux.

Cette remarque souffre cependant une exception : car la ville n'est pas encore complètement indépendante de l'évêque, et dans cette mesure, elle va encore chercher à augmenter ses droits : nous voulons parler de la lutte pour la nomination du châtelain et du vidomne, qui représentaient les droits souverains de l'évêque. Mais sur ce point, nous croyons préférable de renvoyer au chapitre IV, pour ne pas revenir deux fois dans cette partie sur ces fonctionnaires.

Notons encore que les privilèges et statuts spéciaux des sept dizains, et spécialement de Sion, furent réservés par les actes législatifs se rapportant au Valais tout entier : Statuts du cardinal Schinner de 514, art. 117,[23] Statuts de 1571 Caput CLXXII, al. 2.[24] Ils ne furent abrogés que par la loi du 22 novembre 1804.[25]

Voici donc les principaux actes législatifs de la commune et de l'évêque qui ont constitué l'organisation définitive de la ville, depuis 1338 :

1338-39 ; Franchises de Sion (Gr. Nos 1720, 1741).
1339 : Accord entre le chapitre et les citoyens (No 1746).

[22] Gr. No 2062. Entre temps, la ville avait été la proie d'un incendie et d'un pillage le 4 novembre 1352, après avoir été prise d'assaut par le comte de Savoie. Elle avait été dépeuplée et détruite en partie : Gr. No 2006. Récit de la prise de Sion dans les anciennes chroniques de Savoie, ap. Gr. No 2000.

[23] Heusler, *Rechtsquellen*, p. 258.

[24] Ibid. p. 340.

[25] Cropt, *Elementa*, p. 8.

1346 : Ordonnances de police établies par le vidomne et les prud'hommes de Sion (Gr. IV, No 1903).
1382 : Déclaration d'un point de coutume au sujet du péage des animaux amenés de l'étranger en Valais. (Gr. VI, No 2356).
1414 : Statuts communaux de Sion. (Gr. VII, No 2617).
1434 : Règlement de police de la ville de Sion. (Gr. VIII, No 2849).
1436 : Accord entre l'évêque de Sion et les patriotes du Valais au sujet de la juridiction. (Gr. VIII, No 2856).
1439 : Ordonnance de la commune de Sion au sujet du Crifour. (Gr. VIII, No 2906).
1466 : Institution de la Corporation des forgerons et des maçons. (Arch. bourg. de Sion. Tir. 61, No 42).
1476 : *Recognitiones dni vicedni Sedun* (*ibid.* Tir. 22, No 34).
1504 : Ordonnance de la commune au sujet du droit de bourgeoisie des filles de bourgeois, et exclusion des bourgeois n'habitant pas Sion. (*ibid.* Tir. 22, No 24, p. 29).
1509 : Ordonnance au sujet de l'admission de bourgeois. (*ibid.* Tir. 22, No 33, p. 17).
1509 : Ordonnance sur les incendies. (*ibid.* Tir. 22, No 33, p. 18 et s.).
1512 : Fondation de la Corporation des bouchers et peaussiers. (*ibid.* Tir. 61, No 48).
1516 : Ordonnance au sujet de l'admission des bourgeois et formule de serment (*ibid.* Tir. 22, No 33, p. 13, 19).
1518 : Ordonnance de la commune sur la poursuite pour dettes (*ibid.* Tir 22, No 137, Heusler, p. 341).
1519 : Défense de vendre des conduites d'eau sans le fonds (*ibid.* Tir. 22, No 33, p. 13, Heusler, p. 98).
1520 : Ordonnance sur la police des mœurs. (*ibid.* Tir. 22, No 33, p. 23, 24).

1523 : Institution du Petit et du Grand Conseil de la commune. (*ibid.* Tir. 22, No 46, fol. 25 et s.).
1524 : Nomination d'un « tuteur » des eaux de la Sionne. (*ibid.* fol. 28).
1527 : Fondation de la Corporation des marchands et tailleurs. (*ibid.* Tir. 61, No 49).
1529 : Décret de la commune au sujet du partage d'une alpe à Chandolin. (Heusler, p. 98).
1550 : Décret du Conseil général au sujet des arrestations en ville de Sion (Bour. Tir. 22, No 25, p. 53).
1559 : Décret du Conseil général au sujet du droit des citoyens de Sion de confirmer les arrêts de mort. (*ibid.* Tir. 22, No 25, p. 50).
1560 : Droits du vice-châtelain de Sion. (Archives d'Hérémence et arch. bourg. Sion, No 241/6).
1560 : Ordonnance au sujet du marché de Sion. (Bourg. Sion, No 241/6, p. 9).
1588 : Ordonnance de l'évêque Hildebrand de Riedmatten au sujet du marché de Sion. (*ibid.* Tir. 22, No 25, p. 92).
1592 : Statuts des marchands et tailleurs (*ibid.* Tir. 61, No 53 et 55).
1622 : Statuts de la Corporation des selliers (*ibid.* Tir. 61, No 61).
1629 : Fondation de la Confrérie de St-Sébastien. (*ibid.* Tir. 61, No 64).
1641 : Fondations et statuts de la Corporation des serruriers (*ibid.* Tir. 61, No 69). etc.

C'est à la lumière de ces documents [26] que nous allons tâcher de tracer le tableau de la ville et commune de Sion au commencement des temps modernes, et de décrire la physionomie qu'elle a acquise pendant les XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles et qu'elle a conservé jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle sans changements notables.

[26] A partir de 1338, nous ne croyons pas utile de continuer à suivre l'ordre chronologique; il est plus fructueux de donner un exposé systématique des institutions de l'époque ; les dispositions nouvelles qu'apportent les actes de la commune seront donc placées chacune dans leur cadre.

CHAPITRE III.

Influence des communes sur le gouvernement de l'Etat épiscopal. Les dizains.

Ce n'est pas seulement dans la voie de l'autonomie intérieure que les communes ont fait des progrès dans le cours du XIV[e] siècle, elles ont également acquis une part de plus en plus grande dans le gouvernement de l'Etat épiscopal.

Les origines de cette coopération remontent au début du XIII[e] siècle. Le premier acte de l'évêque que nous trouvons fait avec l'aide d'une commune est une transaction de 1224 entre l'évêque Landri de Mont et le comte Thomas de Savoie : [1] *ex parte episcopi juraverunt... plures alii tam cives Sedun, quam alii de diocesi Sedun.* En 1291, le traité de commerce entre l'évêque de Sion et la commune de Milan [2] est conclu « *de voluntate et consensu illorum nobilium et civium ex districtu dicte civitatis qui ibi convenerant pro hoc speciali negocio explicando et ordinando* ». C'est en 1286 qu'on voit apparaître pour la première fois « les communes de la terre du Valais », *communitates terre Valesii :* elles nomment un procureur commun pour contracter un emprunt à Rome. L'année suivante, elles s'unissent aux nobles de Sion pour exiger du Chapitre que les Châtelains de la Soie, de Montorge et de Martigny ne soient nommés que de leur consentement. [4]

De même en 1301, le traité de paix entre Amédée V et l'évêque Boniface est conclu par ce dernier « *consentientibus hominibus de terra sua propter hoc specialiter convocatis* ». [5]

[1] Gr. I. No 309.
[2] Gr. II. No 1017.
[3] Gr. II. No 948.
[4] Gr. II. No 976 ; au siècle suivant le rapport est inverse : ce sont les communautés qui ont nommé le châtelain du consentement du vicaire général de l'évêque : Gr. IV. No 1732, 1746.
[5] Gr. III. No 1170.

Peu à peu, la coopération des communes au gouvernement de l'évêque devint périodique et fixe par l'institution du Conseil général du Valais, mentionné pour la première fois sous ce nom le 9 juillet 1339,[6] mais qui apparaît déjà sous le nom de Conseil de l'évêque en 1308[7] et de Conseil général de la patrie le 12 mars 1339[8] et dont nous possédons plusieurs protocoles relatifs à la période du XIV^e^ siècle.[9]

Il se réunissait chaque année le mardi après l'octave de Pâques[10] et en outre lorsque le besoin s'en faisait sentir pour des affaires urgentes. Il était convoqué par l'évêque et se tenait en sa présence, ordinairement à Sion. Les communes y envoyaient chacune un ou plusieurs représentants[11] dont le choix était entièrement libre. Sur les attributions du Conseil général, qui étaient encore un peu flottantes au XIV^e^ siècle, van Berchem[12] écrit ce qui suit : Lorsque le Conseil s'assemblait pour la réception d'un nouvel évêque, il recevait de lui la confirmation des libertés et franchises du pays et lui prêtait le serment de fidélité au nom des communes. Il était appelé à délibérer sur tout changement à apporter à la coutume du pays. Lorsqu'un point de cette coutume était douteux ou interprété de différentes manières, c'était à lui qu'il appartenait de le définir ; si la coutume avait été violée, on avait recours à lui pour obtenir la révision d'un acte administratif ou d'un jugement.[13] Le Conseil participait aux traités conclus par

[6] Gr. No 1171.
[7] Gr. No 1483.
[8] Gr. IV, p. 165.
[9] M. van Berchem, Guichard Tavel, p. 73, note 1 cite 7 sessions connues pendant la première partie du XIV^e^ siècle (Gr. N° 1483, 1683, 1720, 1771, 1811, 1930, 1937. Sur les questions se rapportant au Conseil général et pour les références, cf. v. Berchem, *ibid.* p. 73-76 et Heusler, *Rechtsquellen,* p. 18-21, *Zeitschrift f. schw. R.* VII, p. 150-153.
[10] Gr. No 1937.
[11] Il n'y avait pas de nombre fixe. Comme le dit M. v.. Berchem, cette question n'avait pas d'importance, parce que le vote se faisait sans doute par commune et non par tête.
[12] op. cit. p. 76.
[13] Gr. Nos 1942, 1870, 1973.

l'évêque et ratifiait les engagements qui y étaient pris au nom de la terre episcopale.[14] L'évêque ne pouvait entreprendre sans son consentement une campagne qui n'avait pas pour but la défense des terres de l'Eglise.[15]

C'est ainsi que peu à peu toutes les questions d'ordre législatif, administratif et politique, qui touchaient à l'ensemble du pays, devaient rentrer dans la compétence du Conseil général. Cependant, ses décisions n'étaient regardées comme valable que si elles avaient été prises avec l'assentiment de l'évêque.[16]

Quelles étaient les communes qui avaient le droit d'envoyer des députés au Conseil général ?

Au XIV^e^ siècle, ce sont les dix communautés principales du Valais : Martigny, Chamoson-Ardon, Sion, Sierre, Loèche, Rarogne, Viège, Naters, Mœrel et Ernen-Münster. Ces communautés appelées aussi contrées, « *contracta* », étaient formées de groupes de communes qui comprenaient la plus grande partie du Valais épiscopal.[17]

Ces communautés portèrent plus tard le nom de di-

[14] Gr. Nos 1170, 1930.

[15] Art. 27 de franchises de Sion (Gr. No 1720). Art. 6 des franchises de Loèche (Gr. No 1719).

[16] Gr. No 1683.

[17] On n'est pas tout à fait d'accord au sujet du nombre de ces communes. Heusler, (*Rechtsquellen,* p. 12) ne parle que des sept du Haut-Valais : Sion, Sierre, Loèche, Rarogne, Viège, Brigue et Conches. Gremaud (V. p. LXXXI) y ajoute Martigny, Chamoson-Ardon, et Granges, qui, au XIV^e^ siècle, était distinct de Sierre. v. Berchem par contre (op. cit. p. 62) raye de la liste Granges, qui, bien que distinct de Sierre était dans une dépendance très étroite de ses seigneurs et était représenté par eux. Il se base entre autres sur les aticles de Naters (1446) où sont énumérés les huit dizains qiu faisaient encore partie du Valais épiscopal après la cession de Martigny et de Chamoson-Ardon à la Savoie (Heusler, *Rechtsquellen,* p. 170, *Zeitschr. f. schw. R.* VIII p. 164). Nous avons adopté l'opinion de M. v. Berchem. On cherche à arriver au nombre de 10 pour expliquer le mot dizain (v. plus bas).

zain, *desenus,* que l'on rencontre pour la première fois en 1417.[18]

Les dizains n'étaient pas des divisions administratives ou politiques du pays, mais c'étaient les principales communes, qui étaient arrivées les premières à une certaine existence propre et qui avaient ensuite englobé d'autres communes voisines moins importantes. Les dizains se sont donc formés par voie d'aggrégation et cette genèse ressort d'une façon très claire, lorsque l'on examine avec Heusler, *Rechtsquellen,* p. 15, l'origine de chacun des dizains. Cette aggrégation ne s'est faite que peu à peu et les sept dizains supérieurs ne comprennent le Haut-Valais entier que dans les siècles postérieurs. C'est ainsi, par exemple, que le val d'Hérémence n'a été incorporé au dizain de Sion qu'en 1513.[19]

Quant à ce qui a spécialement trait au dizain de Sion, nous savons par un accord du 19 juin 1366[20] qu'il était composé de la ville de Sion, des paroisses de Bramois, Vex, Hérens, Mage, Nax, Grimisuat, Ayent et St-Germain.[21] Les parties du dizain ou communauté sont désignées par le mot paroisse, y compris Sion, c'est la preuve que la « parochia » était l'élément constitutif de la *decima* ou *communitas.* Quant au sens de ce dernier mot, nous en constatons l'extension considérable en le comparant à celui que nous lui avons trouvé en 1269, alors qu'il désignait les biens appartenant en commun à la cité de Sion.

L'accord de 1366 cité plus haut, où une somme d'ar-

[18] Le sens du mot dizain a également été discuté ; voir sur les différentes opinions Heusler, *Rechtsquellen* p. 13-17 et Gremaud V, p. LXXXI. Ces deux auteurs, et van Berchem s'est déclaré d'accord sur ce point, font dériver le mot dizain de dix, *decima pars,* expressions qui se retrouvent déjà en 1352 (van Berchem, pièce XI) et en 1355 et 1366 (Gr. Nos 2029, 2110). Les dizains seraient ainsi des anciennes divisions, Zehntbezirke, de la *mense episcopale ;* voir au texte.

[19] Heusler, No 365, p. 102.

[20] Dans cet acte, le dizain est désigné indifféremment par les noms de *communitas* et de *decima.* Gr. No 2110, V. p. 299.

[21] Aujourd'hui l'un des villages de la commune est le siège de la paroisse de Savièse.

gent à payer à des mercenaires se trouve répartie entre les paroisses, nous montre que le dizain n'avait pas seulement sa raison d'être pour déléguer des représentants au Conseil général, mais qu'il avait une certaine base administrative. Plus tard, les sept dizains du Haut-Valais eurent une existence propre très développée, conclurent des traités, etc. et se réservèrent d'admettre ou de rejeter les décisions du Conseil général; [22] ils devinrent complètement indépendants de l'évêque.

Mais nous devons maintenant aborder l'étude spéciale de la constitution de la ville épiscopale, telle qu'elle résulte des franchises de 1338 et des documents qui s'y rapportent.

CHAPITRE IV

Rapports de la ville avec l'évêque.

L'évêque de Sion était toujours le seigneur de la ville, qui lui appartenait en propre. Il exerçait ses droits, comme nous l'avons vu, non seulement en qualité de représentant de l'empire en Valais, mais également comme propriétaire foncier selon le système féodal. A ces deux titres, il jouissait théoriquement de tous les droits, de quelque espèce qu'ils fussent, qui n'étaient pas restreints, supprimés ou inféodés par ses propres concessions. C'est ainsi que chaque évêque nouvellement élu devait confirmer les franchises de la ville, faute de quoi, il aurait pû s'élever des difficultés au sujet de leur valeur.

Comme sujets de l'évêque, les citoyens de Sion « lui devaient des chevauchées dans tout le diocèse suivant les besoins de la mense épiscopale, chaque fois que cela était nécessaire, et même en dehors de ce territoire, pour défendre la terre de l'Eglise de Sion. »

« Les citoyens doivent également pourvoir à toute aide qui doit être fournie à une personne quelconque

[22] Cf. Heusler, *Rechtsquellen*, p. 19-20.

par le seigneur évêque de Sion, et lui accorder leur assistance, après réquisition du Conseil général de la patrie ».[1]

En outre, la cité avait un certain nombre de redevances envers l'évêque, qui sont énumérées dans un acte de reconnaissance du 7 juillet 1442.[2] La plupart de ces redevances étaient dues pour différents droits que l'évêque avait vendus à la bourgeoisie : droit de péage sur les marchandises passant à Sion, souste de Sion, navigation sur le Rhône, poids public, etc... Mais la communauté devait payer à l'évêque « *in nativitate dni viginti sol. servicii de antiquo servicio* » ; ceci était le signe de l'antique soumission de la ville à l'évêque, et devait lui rappeler que, malgré ses franchises et son administration autonome, elle était toujours la sujette de son seigneur, auquel elle devait tous ses privilèges.

Les rapports de l'évêque avec la ville étaient de deux sortes : ceux qui découlaient de l'administration générale du Valais, et ceux qui étaient propres à Sion.

Le représentant temporel de l'évêque était le bailli, *baillivus*, dont la juridiction s'étendait sur tout le Valais épiscopal. Le premier connu est Rodolphe de la Roche (entre 1274 et 1277).[3] Nous connaissons aussi des recteurs,[4] dont les fonctions étaient probablement les mêmes que celles du bailli.

Les fonctions du bailli sont précisées dans deux actes du 17 juin 1422[5] et du 9 novembre 1439[6] ; elles

[1] Franchises de Sion de 1338. No 27.
[2] Gr. VIII, No 2952.
[3] Gr. No 849.
[4] Gr. Nos 1784, 1857. Sur le rectorat de Jean d'Attinghausen au milieu du XIVe siècle, voyez Gr. V, p. LXXIV, v. Berchem, Guichard Tavelli, p. 208 et s. et Th. von Liebenau, Ueber das Rektorat von Wallis, dans l'*Anzeiger* 1881, p. 387-391. Selon Gremaud, Jean d'Attinghausen aurait revêtu une charge épiscopale, tandis que Liebenau le regarde comme un recteur impérial. D'après van Berchem, le rectorat de Jean d'Attinghausen était une espèce de protectorat des Waldstaetten, destiné à donner plus d'unité aux communes valaisannes et à favoriser leurs idées d'émancipation.
[5] Gr. VII. No 2722.
[6] Gr. VIII. No 2917, liste des baillis de 1439 à 1441, p. 197.

avaient la durée d'une année et consistaient à représenter l'évêque dans toutes les affaires temporelles, et en particulier dans l'administration de la justice.[7] Le bailli devait avoir quatre ou cinq familiers dont le choix devait agréer à l'évêque et celui-ci devait le pourvoir d'un clerc pour écrire les bans, les clames, les fréveries et autres.

Les clames et bans inférieurs à sept sols revenaient exclusivement au bailli ; de sept à quarante sols, un tiers revenait au bailli et les deux tiers à l'évêque ; au-dessus de quarante sols, le bailli ne percevait que la cinquième partie, (la sixième en cas d'exécution immobilière) tout cela cependant à condition qu'il en fasse lui-même l'exécution. En cas d'absence du bailli, il ne pouvait mettre un remplaçant qu'à Sion, et ne pouvait citer devant sa cour ailleurs qu'à Sion, les habitants de la région entre la Morge et Loèche. Le bailli touchait un traitement annuel de cent cinquante florins.

Le bailli représentait également l'évêque au Conseil général du Valais, qu'il présidait lorsque l'évêque ne le faisait pas lui-même.[8]

A côté du bailli fonctionnait, suivant les cas, mais sans qu'il nous soit possible de les déterminer, le juge général de l'évêque,[9] en matière judiciaire, et le procureur fiscal qui devait faire rentrer les créances de l'évêque. Il ne devait y en avoir qu'un pour le Valais,[10] dont le nom et le prénom devaient être rendus notoires.

suite très souvent. Il devait résider à Sion. (Gr. VIII, p. 775).

Pour le représenter dans les affaires spirituelles, l'évêque avait un official, qui devait également résider à Sion[11] et qui jugeait en dernière instance, avec l'aide et l'assentiment du Chapitre, les causes spirituelles dans lesquelles l'évêque était engagé comme partie.[12]

Enfin tous ces officiers devaient être nommés avec

[7] Voir plus bas, chap. X.
[8] Gr. VII. No 2723.
[9] Mentionné pour la première fois en 1331 (No 1633) et en-
[10] Depuis 1435. Gr. VIII. No 2856.
[11] Gr. VIII. No 2856, p. 77.
[12] ibid. p. 75, 76.

le consentement des communautés du Valais ou de leurs délégués.[13]

Nous pouvons nous abstenir de mentionner plusieurs autres officiers de l'évêque, dont les fonctions étaient purement domestiques, et qui n'avaient aucun rapport avec la ville de Sion, tels que le sénéchal,[14] le camérier épiscopal,[15] etc...

Par contre, on doit attacher une certaine importance à une coutume qui s'était introduite lentement et qui a été consacrée par l'accord du 16 mars 1435,[16] suivant laquelle chaque communauté du Valais peut déléguer deux hommes « *discretos, probos, praticos in regalia et consuetudine patrie* », destinés à aider l'évêque à administrer la justice et à décider des cas graves et importants qui concernent la patrie et aussi des autres. Ces conseillers nommés pour une année, doivent prêter serment sur les évangiles et leur conseil doit être suivi pour toutes les causes judiciaires où les parties ou l'une des parties ne se contentent pas de la décision de l'évêque seul.

Ces dispositions rappellent et précisent l'art. 21 des franchises de Sion de 1338 : *Item si aliquis civium haberet causam contra dnum episcopum vel coram dno episcopo contra quemcumque alium vel coram alio quocunque judice, et petat fieri sibi cognitionem proborum hominum de terre Valesii, digna cognitio debeat sibi reddi, etc....* C'est, en 1435, l'extension à tout le Valais d'un privilège accordé cent ans plus tôt à Sion.

Ces conseillers étaient distincts des délégués des dizains au Conseil général du Valais *(nuncii)* ; car leur institution a été décidée dans un conseil général, auquel ces délégués étaient déjà présents. Les deux institutions ne doivent donc pas être confondues.

* * *

A côté de ces fonctions qui embrassaient tout le territoire du Valais, les droits de l'évêque sur la ville de

[13] ibid. p. 74.
[14] Cf. Gr. V, p. LXVII-LXXI.
[15] Cf. Gr. II. No 795.
[16] Gr. No 2856.

Sion étaient exercés en son nom par plusieurs officiers locaux : le major, le vidomne, le sautier et l'huissier. Nous devons étudier successivement ces différentes fonctions.

Major et Châtelain.

La plus importante de ces fonctions était la majorie.[17] Les documents que nous possédons sur la majorie sont peu nombreux et insuffisants ;[18] cependant il en ressort que le major avait toute la juridiction supérieure qui n'était pas attribuée au vidomne, dont nous connaissons exactement les compétences ; il est ainsi possible de tracer un tableau des droits du major.

Il avait tout d'abord dans la ville, l'*imperium* mixte et mère, la juridiction *omnimode*, haute et basse, c'est-à-dire le droit de rendre la justice, avec toutes les compétences qui s'y rapportent, droit d'infliger les amendes et les bans, pendant le jour et pendant toute l'année, sauf les mois de mai et d'octobre.[19]

Il tenait cet office en fief de l'évêque à hommage lige, avec redevance annuelle de 50 livres de plait, de même que le château de la Majorie, une vigne à Lentine, le droit de percevoir les langues de tous les animaux abattus à Sion et beaucoup d'autres revenus. Il avait sa résidence et tenait son tribunal à la Majorie et le territoire de sa juridiction s'étendait depuis la Lizerne jusqu'à la Lienne près de St-Léonard, sur les deux rives du Rhône. (Gr. No 1791). En 1373, ce territoire s'étendait depuis le pont de Riddes jusqu'à Sierre. (Gr. No 2151).

Comme premier officier de l'évêque, il devait l'accompagner dans ses tournées hors de Sion et porter son étendard ; en retour il était, dans ce cas, logé et entretenu par l'évêque, qui lui devait également, s'il

[17] Voir sur l'histoire de la majorie et les diverses familles dans lesquelles elle a passé, Gr. V, p. LXII. Le mot majorie s'emploie tant pour désigner l'office du major que pour le château qui lui servait de résidence.

[18] Gr. III. No 1350, IV, Nos 1791, 1831, V, No 2151.

[19] *Officium majorie una cum domino et jurisdictione, mero, mixto imperio ad ipsam majoriam pertinentibus.* Gr. V, p. 388.

était chevalier, une robe d'écuyer ou de chevalier, lorsqu'il habillait ses familiers.

Le 15 janvier 1373, la majorie de Sion fut vendue par le major Bertholet de Greysier à l'évêque Guichard Tavelli [20] qui en fit dès lors exercer les fonctions par un châtelain. Ce châtelain exerça alors ses fonctions directement pour le compte de l'évêque, et non plus à titre de fief.

Il était nommé par l'évêque en présence de plusieurs prud'hommes, *coram pluribus fidedignis,* [21] pour la durée d'une année. [22]

Il avait les mêmes droits que le major dont il était le successeur : la juridiction haute et basse sur la cité, le droit de recevoir les plaintes et d'imposer les peines, l'*imperium merum et mixtum.* [23]

Il avait également les mêmes revenus que le major. En outre, il était tenu de réparer et d'entretenir le pont sur la Sionne à ses frais. [24] Il est probable qu'il avait encore une certaine part à la représentation extérieure

[20] Pour le prix de 500 florins d'or, avec engagement de payer annuellement un cens de 500 sols au Chapitre et un muid de vin au major de Monthey. (Gr. V. No 2151).

[21] Gr. VII, p. 342.

[22] Nous concluons à cette durée des fonctions du châtelain des documents Nos 2715 et 2847. En 1434, les citoyens ont élu, en place de l'évêque qui refusait de le faire, un châtelain pour une année (VIII p. 59) et il est probable qu'ils l'ont nommé pour la durée habituelle des fonctions. En 1422 il est dit dans un accord entre l'évêque et Pierre Aletscher, qui avait été châtelain l'année précédente (Gr. VII,p. 343) que sous l'épiscopat d'André de Gualdo, deux châtelains ont déjà précédé Pierre Aletscher. Or André de Gualdo est arrivé à Sion le 7 sept. 1418 (VII, No 2683); ces deux châtelains ont donc dû fonctionner chacun une année, en 1419 et 1420.

[23] *Ad officium castellani pertinet omnimoda jurisdictio civitatis alta et bassa, clamas audire et banna imponere, merum et mixtum imperium quod mutato nomine descendit a majoria Sedun.* Gr. VIII, p. 29. Dans ce document (No 2830) se trouve en outre la déclaration des droits du sautier et du preco, faite par plusieurs prud'hommes de Sion, sur la prière de l'évêque, pour mettre fin aux contestations entre le châtelain et le sautier.

[24] Gr. VII, p. 342.

de la ville ; c'est ainsi que nous le voyons signer avec les consuls et la communauté, une lettre aux Bernois.[25] La commune aurait fait un grand pas dans la voie de l'autonomie si elle avait pû acquérir le droit de nommer le châtelain ;[26] aussi profita-t-elle de l'occasion qui s'offrit en 1434, sous l'épiscopat d'André de Gualdo. Ce dernier ayant négligé de pourvoir cet office, malgré les représentations de la commune, celle-ci nomma châtelain de son chef, en Conseil général, le citoyen Antoine Venetz.[27] L'évêque la somma aussitôt de révoquer cette nomination dans les dix jours, sous peine d'interdit et d'excommunication. Dans un appel interjeté au Concile de Bâle[28] les syndics de Sion représentent « que c'est une coutume générale dans la patrie du Valais que dans toute chatellenie ou majorat, le châtelain ou le major sont élus par les citoyens de l'endroit, et confirmés ensuite par l'évêque de Sion ; aussi les citoyens de Sion, suivant cette coutume, ont-ils nommé dès la vacance de l'office de la châtellenie, six citoyens capables de Sion, qu'ils ont nommés et présentés à leur seigneur l'évêque, afin que celui-ci en confirmât l'un des six. » La coutume dont il est question n'avait jamais été mentionnée, du moins en ce qui con-

[25] Gr. VII, No 2775.

[26] M. J. E. Tamini, (Monographie de Sierre dans les *Annales valaisannes*, p. 37) écrit : « Déjà la ville de Sion avait obtenu du concile de Constance, en 1417, en l'absence de l'évêque Guillaume V de Rarogne, l'autorisation de choisir, pour remplacer le vidomne de la ville dans l'exercice de la justice, un châtelain parmi les municipaux, ce qui était jusqu'alors du ressort de l'évêque ». M. Tamini s'appuie, sans indication plus précise, sur Gremaud et de Rivaz, Topographie. Nous n'avons pas trouvé de traces de cette autorisation du concile de Constance. Nous trouvons, au contraire, qu'avant son départ l'évêque Guillaume a pris ses mesures et nommé ses administrateurs (Gr. VII, No 2656). Le duc de Savoie a ensuite pourvu au nom de l'évêque les différents châteaux de Sion, puis les a remis au Chapitre. Cf. Gr. VII, p. 190 et 191, 199. Le châtelain existait d'ailleurs depuis 1373, et n'avait pas remplacé le vidomne, mais le major. Le vidomne ne sera remplacé par un vice-châtelain qu'en 1560. Il y a là une confusion.

[27] Gr. VIII, No 2847.

[28] *Ibid.* No 2848.

cerne la châtellenie de Sion, et il semble que cela ait été une innovation lancée par les syndics; quoiqu'il en soit, l'évêque persista dans son refus et maintint les peines ecclésiastiques qu'il avait entre temps lancées contre la ville, et le châtelain Antoine Venetz dut renoncer à ses fonctions entre les mains de l'évêque. (No 2852). Nous ne connaissons pas spécialement l'issue de ce différend,[29] mais il fut compris dans l'accord fait le 16 mars 1435 entre l'évêque de Sion et les patriotes du Valais.[30] On y lit d'abord en général « que l'évêque ne devra nommer ses officiers spirituels et temporels que du consentement des communautés ou de leurs délégués » ;[31] en particulier, « les communautés dans lesquelles il existe des juges, châtelains, majors ou sautiers, pourront pour remplir ces fonctions dorénavant nommer chaque année un homme honnête et capable, qui soit agréable à l'évêque, et que celui devra accepter et confirmer. »[32]

C'est probablement à cause de cet accord que l'appointement du premier juin suivant, entre l'évêque et la ville ne parle pas de la nomination du châtelain.

Ainsi les Sédunois avaient obtenu le droit longtemps désiré de nommer eux-mêmes leur châtelain, sous réserve de la confirmation par l'évêque, ce qui ne tarda pas à devenir une simple formalité.

Vidomne et vice-châtelain.

Après le châtelain venait le vidomne, *vice-dominus*, dont les fonctions étaient moins importantes, mais beaucoup plus diverses. Comme la majorie avant le rachat, la vidamie ou vidomnat était un fief à hommage lige de l'évêque, avec un plait annuel de 50 livres. Dans le fief était comprise la jouissance du château du vi-

[29] Les citoyens de Sion s'en remirent à la décision du chapitre; il existe un appointement entre les citoyens et l'évêque, mais qui ne fait pas mention de l'affaire du châtelain. (Cf. Gr. VIII. Nos 2854, 2855, 2857, 2858).
[30] Gr. VIII, No 2856.
[31] Gr. VIII, p. 74.
[32] *Ibid.* p. 77.

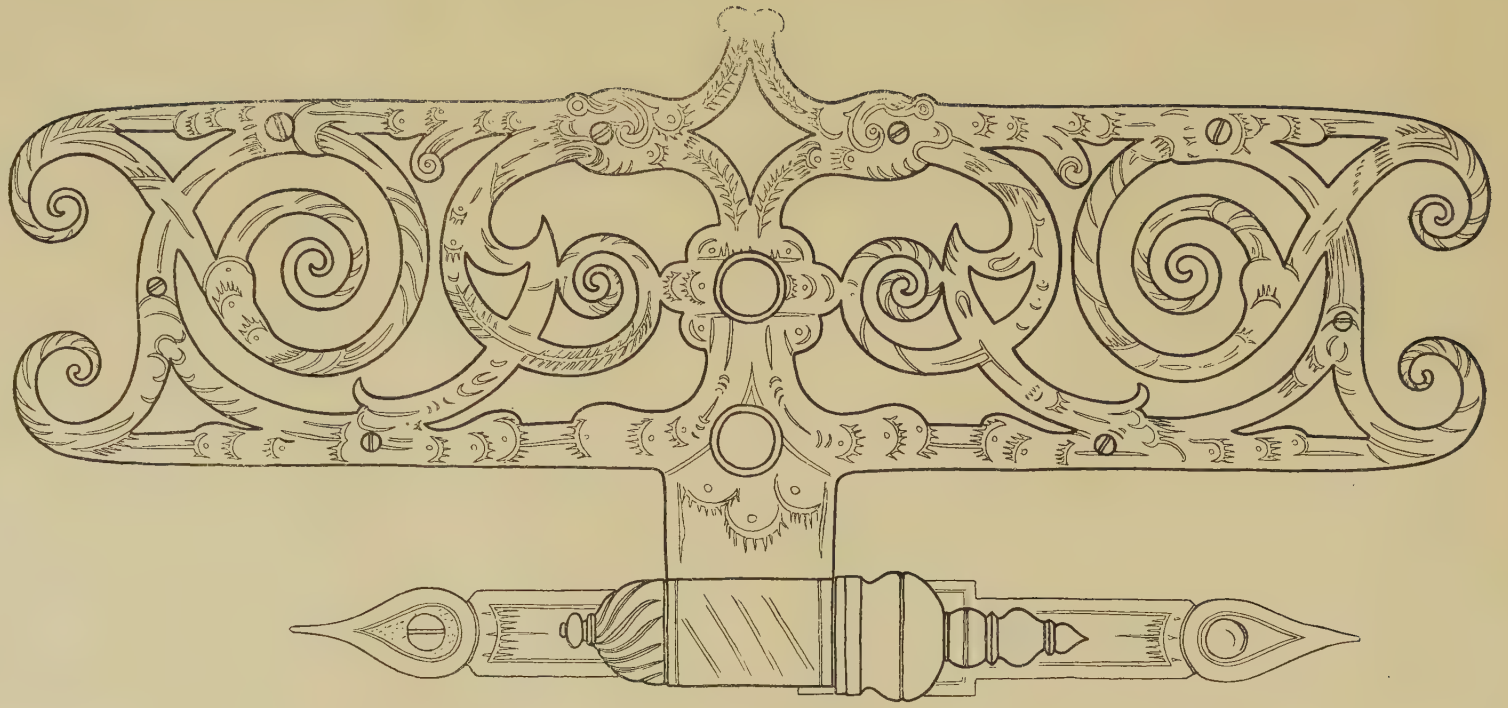

Hôtel de ville de Sion. — Epars de la porte de la Chancellerie.

domne, situé au-dessous de celui du châtelain, et différents revenus.

Les attributions du vidomne sont rapportées spécialement dans les actes d'hommage du 25 avril 1476,[33] et dans l'acte de vente du 13 janvier 1560.[34] Elles ont été transcrites déjà par plusieurs auteurs ; nous nous bornons à donner la traduction de l'abbé Gremaud :[35]

L'omnimode juridiction séculière dans la ville et baronnie de Sion, avec l'exercice du droit de glaive, pendant les mois de mai et d'octobre. Les causes commencées pendant ces deux mois peuvent être continuées et terminées par le vidomne pendant le reste de l'année ; à cet effet il donne les assignations et les délations pénales ou simples selon l'usage du lieu et la nature de la cause.

L'omnimode justification et vérification des mesures, poids et balances.[36]

L'omnimode disposition, ordination et exécution des viances et déviances (délimitations) dans les pâquiers communs, les routes et les chemins dans toute la baronnie de Sion.

La pesée du pain destiné à la vente, ainsi que sa justification, avec le droit de punir les coupables et de percevoir les bans.

La visite des moulins de Champsec et de Glaviney.

Le droit de permettre seul l'ouverture des sacs de blé sur la place publique les jours de marché et de foire.

La punition ou le ban de tous ceux qui, les jours de marché, conduisent de grandes pièces de bois par la grande rue du marché, depuis la porte du Rhône à celle

[33] Archives de la Bourgeoisie de Sion. Tiroir 22. No 34.

[34] Archives de la Bourgeoisie de Sion. Tiroir 117, No 32 ; une énumération de ces droits se trouve au registre de ces archives, pages 622, 623.

[35] Vol. V, p. LXIII-LIV ; voir sur les familles auxquelles passa le vidomnat, ibid. p. LXV.

[36] Cf. cependant les franchises de Sion de 1338, art. 30 : les mesures de blé, de vin ou autres ne peuvent pas être taxées ou changées par l'évêque ou ses officiers sans le concours d'un certain nombre de prud'hommes de la cité.

de Loèche, et aussi depuis la porte de Conthey à travers la cité.

L'omnimode juridiction dans la ville et baronnie de Sion pendant la nuit, ainsi que la garde, la punition et les bans de ceux qui alors circulent dans la ville sans lumière ou en vociférant après le coup ordinaire de la cloche.

La punition et le ban des taverniers qui vendent du vin et laissent leurs tavernes ouvertes pendant la nuit, après le coup de la cloche.

L'omimode juridiction, saisie, punition et exécution de tous les traîtres trouvés dans la ville et baronnie de Sion, à l'exception de ceux qui conspirent contre le seigneur évêque et se rendent coupables du crime de lèse-majesté.

Le ban et la punition des pêcheurs et autres qui portent des poissons à vendre dans la ville sans les présenter d'abord au seigneur évêque et ensuite au vidomne.

La perception de trois oboles sur chaque balle de marchandises passant par Sion, à prélever sur les droits de péage du seigneur évêque.

On voit que si le châtelain exerçait plutôt des fonctions judiciaires, le vidomne avait des attributions proprement administratives ; elles touchaient à celles des syndics : Aussi s'était-il beaucoup plus rapproché des citoyens, et nous le voyons plus d'une fois défendre leur cause auprès de l'évêque.[37]

Le vidomnat passa définitivement, le 13 janvier 1560 à la bourgeoisie de Sion qui l'acheta du vidomne Nicolas de Chevron pour le prix de huit cents écus d'or. La ville nomma dès lors un vice-châtelain, dont les droits étaient les mêmes que ceux du vidomne.

Il était nommé le jour de la fête de la St-Martin, par les bourgeois assemblés au son de la cloche. La durée de la charge était de deux ans, et celui qui y était ap-

[37] Par ex. : Gr. VIII, p. 58.

pelé était tenu de l'accepter sous peine de privation de la bourgeoisie. [38]

Le petit ban du vice-châtelain était de trois livres dont la moitié lui revient, tandis que l'autre moitié appartient aux citoyens. Les grands bans reviennent entièrement aux citoyens, après déduction des trois livres du vice-châtelain. [39]

Son siège est après celui du bourguemestre et du deuxième consul ou syndic, et il doit prêter le serment ordinaire entre les mains du bourguemestre, dans la salle du conseil. D'une façon générale, sa situation était inférieure à celle du bourguemestre : de représentant du seigneur évêque, il est devenu un simple fonctionnaire de la ville. [40]

Sautier et Huissier.

L'évêque avait encore à Sion un troisième officier, le sautier, *salterus*. Dans l'acte d'hommage du 2 juillet 1339, le sautier Aymon reconnaît par serment « être l'homme lige du dit seigneur évêque et tenir de lui en fief à hommage lige : la salterie de Sion, l'office et la juridiction de cette salterie selon la coutume, à Sion et sur le territoire de Salins, pour lequel fief il reconnaît devoir quinze sols de service annuel et soixante sols de plait ; ensuite sa maison, appelée la maison de la salterie, de Sion, et la grange avec le jardin, le tout situé dans la rue des Faverges, vers le pont du Rhône », etc. (suivent un certain nombre de revenus moins impor-

[38] Petit cahier manuscrit aux archives de la bourgeoisie de Sion, No 241/6, intitulé : Der Herren Bürgeren dieser Stadt Castellans und Amtmanns Dienst, Amt u. Befelch. p. 6 : Witere Ordonantz betreffend dieses Amts u. Befelch unsern Herrn Castellani. Cette pièce n'est pas datée, mais on voit facilement en la lisant qu'elle a été rédigée peu après 1560, car on y parle comme d'une chose récente de la vente faite par Nicolas de Chevron.

[39] *Ibid.* p. 7. La première partie de ce manuscrit contient l'énumération des droits du vice-châtelain, que nous avons déjà indiqués à propos du vidomne. C'est probablement une copie de l'acte du 19 février 1560, rédigé en latin à l'occasion de la vente du 13 janvier précédent, qui se trouve aux archives d'Hérémence, Heusler, No 347.

[40] *Ibid,* p. 7 et *passim.*

tants).[41] Le sautier dépend du châtelain et ses fonctions consistent à lui transmettre les clames et févreries portées devant lui, en retenant six deniers pour chaque clame, et la dixième ou douzième partie des févreries et des bans ; il a la juridiction sur Salins et sur les voleurs dans la ville de Sion, et le droit de visiter et de faire réparer la meunière qui traverse le quartier de Pratifori depuis la place.[42]

Un dernier officier complétait la série des fonctions inférieures : le préco, crieur, ou huissier. Il devait publier les ordonnances, faire les annonces, les prises de gage, et les saisies en ville et au dehors ; dans ce dernier cas, il percevait six deniers, et deux deniers à l'intérieur de la ville. Il est également chargé d'organiser les gardes pour la sûreté de la ville.[43]

CHAPITRE V

Le Chapitre et la ville de Sion.

Le Chapitre jouait un rôle important dans le gouvernement général du Valais, et prenait une part active à tous les actes de l'évêque ; il avait en outre plusieurs privilèges en rapport avec l'administration de la ville.

Les compétences générales, les propriétés foncières, la composition et l'organisation du Chapitre sont exposées en détail dans l'ouvrage cité de van Berchem, *Guichard Tavelli*, p. 104-112 ; nous ne croyons pas devoir recommencer cet exposé et nous nous bornons à ajouter certaines données qui ont un rapport plus spécial avec le sujet qui nous occupe.[1]

Le Chapitre qui était puissant propriétaire foncier, possédait aussi une juridiction temporelle assez étendue, par exemple à Bramois et sur une partie du Val

[41] Gr. IV, No 1768.

[42] Déclaration des drois du châtelain et du sautier de Sion, 21 sept. 1433. Gr. VIII, No 2830.

[43] *Ibid.*

[1] Pour une période suivante, v. D. Imesch, *Das Domkapitel*, etc., dans les *Blätter*, vol. VI.

d'Hérens. Les personnes coupables saisies par le Chapitre sur le territoire de sa juridiction étaient incarcérées dans les prisons de Valère et pouvaient y être conduites à travers la cité de Sion et son territoire, sans que les citoyens de Sion pussent opposer aucune résistance, pourvu que l'arrestation ait eu lieu en dehors de la ville, et cela même s'il s'agissait de citoyens et bourgeois de Sion, arrêtés sur le territoire de la juridiction du Chapitre.[2]

Le Chapitre, propriétaire de Valère, avait depuis un temps immémorial la garde de la porte du couvent, qui réunissait ce château à celui de Tourbillon ; les citoyens ayant occupé cette porte en 1338, il fut décidé que le privilège du Chapitre serait maintenu, mais qu'il y serait fait exception en cas d'urgence, pour empêcher la fuite d'un criminel, avant que le Chapitre ait pu être prévenu par les citoyens ; et ce privilège ne devrait porter aucun préjudice à l'Église et aux citoyens.[3]

Ceux-ci essayèrent également d'usurper la garde de Tourbillon pendant la vacance de l'évêché après la mort d'Aymon III de la Tour, sous prétexte qu'avant la construction du château, ils avaient l'habitude d'occuper le rocher ; ils n'obtinrent cependant que le droit d'être consultés à ce sujet par le Chapitre, qui continua à occuper le château pendant la vacance, comme tous les autres biens de l'église de Sion.[4]

Mais le privilège le plus important dont jouissaient les chanoines était celui de l'immunité de Valère, qui affranchissait ce château et cette église aussi bien de la juridiction de l'évêque que de celle des citoyens.

Les droits du Chapitre sur Valère étaient les suivants :

1) La souveraineté *(dominium)* sur le château, et l'omnimode juridiction, l'imperium temporel mixte et mère.

[2] Gr. No 1746, Accord entre le Chapitre et les citoyens de Sion, du 1er avril 1339.
[3] *Ibid.* IV, p. 209.
[4] *Ibid.* p. 210.

2) Le droit de punir les clercs et les personnes attachées à l'église de Sion, pour les fautes commises à Valère ou dans l'église inférieure.
3) Le droit d'avoir des prisons publiques pour y enfermer les laïcs ayant commis des délits sur ses terres.
4) La garde des clefs du château et le droit d'en ouvrir les portes à qui bon lui semblera, ainsi que d'y mettre des gardiens.
5) Le droit d'asile inviolable accordé à quiconque se réfugie dans l'enceinte du château.
6) Le droit de faire déposer les armes aux familiers de l'évêque, lorsqu'ils entrent à Valère.[5]

Nous ne rappellerons pas que le Chapitre tenait en fief de l'évêque le droit de chancellerie dans tout le Valais, c'est-à-dire du droit de recevoir les actes authentiques, la question ne touchant pas spécialement la ville de Sion, et ayant été d'ailleurs déjà étudiée.[6]

Il sera peut-être intéressant de constater que le Chapitre dirigeait à Sion une école supérieure (Domschule) mentionnée déjà en 1240 ; dès le quatorzième siècle, l'importance de cette école s'étend à tout le Valais.[7] Les communes et dizains du Valais en firent une école cantonale au XV^e^ siècle.[8]

Au commencement du XVI^e^ siècle, le Chapitre fonda également à Sion une école allemande.[9]

[5] Gr. IV. No 1911 : Enquête au sujet de la juridiction du Chapitre de Sion, en particulier dans le château de Valère, année 1346. Les articles cités dans le texte sont confirmés par cinquante témoins qui déposent d'une façon à peu près uniforme. Voir deux cas de contestation entre l'évêque et le Chapitre au sujet des prisons de Valère : Gr. No 2724 et 2932.

[6] M. Mangisch. « De la Situation et de l'Organisation du notariat en Valais sous le régime épiscopal, St-Maurice 1913. Le droit de chancellerie fut exercé directement pour le compte de l'évêque jusque vers la fin du XII^e^ siècle, et fut ensuite inféodé au sacristain du Chapitre, puis au chantre ; la réunion directe au Chapitre eut lieu le 22 mai 1285. Gr. II. No 935.

[7] Cf. un document de 1344. Gr. IV. No 1974.

[8] F. Schmidt, « Geschichtliches über das Unterrichtswesen im Kanton Wallis », dans les *Blätter*, vol. II.

[9] D. Imesch, « Das Domkapitel », etc., *Blätter*, vol. VI.

CHAPITRE VI

La Bourgeoisie.

I. Formation de la Bourgeoisie et admission des bourgeois.

1. La classe des bourgeois, nous le savons, est une formation du moyen-âge, et n'existait pas à l'origine de la ville. Il n'y avait à Sion que des habitants, de conditions très différentes les unes des autres, et sur qui l'habitation en ville n'avait pas d'influence.

Comment s'était donc formée la bourgeoisie, quels avaient été les premiers bourgeois ?

Nous avons vu que, dès l'origine, les hommes, même de condition libre, qui immigraient à Sion, tombaient dans un rapport de dépendance envers l'évêque. Celui-ci pouvait forcer tout nouvel arrivant à prendre fief de lui.[1] Parmi ces habitants, les uns pouvaient avoir été employés à la cour de l'évêque, d'autres, surtout les marchands et les artisans, s'établissaient en ville sans être liés à l'évêque que par un lien de vassalité personnelle.

On peut admettre facilement que ces trois classes de population : fonctionnaires et employés à la cour de l'évêque, serfs dotés de terres dépendant directement de lui, marchands et artisans n'ayant que des obligations personnelles, ayant toutes trois le trait commun de la dépendance de l'évêque, se sont rapprochées les unes des autres et plus ou moins fondues. Ce sont ces hommes là qui touchaient de plus près à l'évêque, qui lui rendirent le plus de services, par leur aide militaire, et à qui il dut accorder le plus facilement des privilèges. C'est à eux également qu'il accorda peu à peu, selon toute probabilité, la propriété des biens et pâturages dont ils avaient eu d'abord la jouissance commune.

[1] Cf. p. 40.

Tout porte à croire que ce sont ces classes-là qui ont formé les premiers bourgeois.[2]

Ceux-ci ne furent donc primitivement pas, au moins pour la plupart, de condition libre ; la puissance de l'évêque a empêché la formation primitive d'une classe de citoyens libres ; il a absorbé tous les éléments qui arrivaient à Sion.

Cependant, les marchands qui n'étaient liés à l'évêque que par un lien personnel, étaient, de fait, à peu près libres ; ils ne durent pas tarder à l'être aussi en droit, et leur exemple entraîna toute la nouvelle classe.

Il résulte de ce qui précède que, à l'origine, il était facile à toute personne qui arrivait à Sion, d'entrer dans la classe qui devint ensuite la bourgeoisie ; il n'y avait guère que les serfs de seigneurs autres que l'évêque qui s'en trouvaient normalement éloignés ; dans les commencements de la bourgeoisie, celle-ci devait donc comprendre la plus grande partie de la population.

Mais, à mesure que les privilèges des bourgeois augmentaient, que les biens de l'évêque, dont ils jouissaient en commun, devinrent leur propriété, et que croissait le nombre des immigrés, les plus anciens citoyens durent craindre de voir leurs droits diminuer par une trop grande participation, et l'on dut chercher à restreindre et à rendre plus difficile l'accès à ces privilèges communs : il devint nécessaire de faire une distinction entre les habitants établis depuis longtemps dans la ville et les nouveaux venus. Il fallut, pour faire partie du corps bourgeoisial, y avoir été reçu solennellement par les bourgeois.

2. Lorsque quelqu'un devait être reçu citoyen, les syndics se réunissaient sur une place de la cité, ou encore dans la maison de commune, avec un certain nombre de citoyens, probablement tous ceux qui voulaient assister à la cérémonie. Du consentement de quelques citoyens, cités expressément,[3] les deux syndics reçoi-

[2] Heusler, « Verfassungsgeschichte der Stadt Basel im Mittelalter », Bâle 1860, p. 82, 104.

[3] *Assistentium predictis sindicis in negotio infrascripto.*

vent alors solennellement le nouveau bourgeois, et l'associent à tous les droits et biens communs, pour la somme de 60 sols de St-Maurice. Le nouveau bourgeois « prête serment sur les saints évangiles de Dieu d'être bon et fidèle au seigneur-évêque de Sion, présent et futur, et à la communauté de Sion, dont il suivra la bannière chaque fois qu'il en sera requis. Il jure de ne contracter aucune association nuisible à la communauté ; de favoriser de toutes ses forces le bien et l'honneur du seigneur évêque et de la dite communauté, de leur éviter tout dommage pour autant qu'il sera en son pouvoir ». Parfois, il jure également de ne faire paître que son propre bétail dans les pâturages communs. Le titre authentique était ensuite dressé par un notaire public.[4]

Ainsi se passait la cérémonie en 1330, et avant cette époque ;[5] en 1332, nous trouvons déjà quelques adjonctions. Le nouveau citoyen jure d'habiter Sion,[6] de ne pas mener dans les pâturages communs plus de 40 têtes de petit bétail; par contre, il peut se faire remplacer à la suite de la bannière de la cité.[7]

A partir de 1369, la réception n'a plus lieu seulement par des syndics, mais par toute la communauté réunie en Conseil général et la pièce authentique est munie du sceau de cette communauté. Le prix d'admission est alors de 20 florins d'or.[8] On trouve quelques variantes dans les actes de cette époque, par exemple : 1408 : le citoyen reçu paie 15 florins pour la réfection du pont du Rhône ; 1419 : réception de Perrod Perrini et de son neveu, qui sont tenus de construire une maison dans la cité ; 1419 : Perronet Divi de Vex est tenu d'acheter ou de construire une maison dans la cité.[9]

[4] Gr. III, No 1532, 1580.
[5] Les deux actes cités dans la note précédente sont datés, l'un de 1326, l'autre de 1330.
[6] *Morari continuo vel quosi in civitate.*
[7] Gr. IV, No 1643.
[8] Gr. V, No 2139.
[9] Gr. V, p. 358.

La condition principale de la réception était l'habitation continue à Sion, dans un bâtiment appartenant à celui qui devait être reçu, elle fut énoncée à nouveau avec plus de vigueur dans les statuts communaux de 1414, article 29: *Quod nullus utriusque sexus de cetero futuris temporibus admittatur in civem et burgensem qui non habitet in civitate, focum et locum continuum ibidem tenendo et domum vel casale unum ibidem reedificando, quod cives vendere, cedere, vel alio modo sibi donare vel remittere voluerint. Et si quis contrarium fecerit, ipso facto sit privatus burgesia et tanquam privatus per sindicos nunciandus.*

Il arriva cependant que cet article ne fut pas toujours observé, comme le constate une ordonnance portée par le Conseil général de la commune le 13 octobre 1509 : dès cette date, « toute réception faite au mépris de cette règle ne pourra subsister ; toutes les personnes qui se trouveront en contradiction avec cet article seront sommées publiquement de s'exécuter, [10] dans le délai d'un an et un jour, faute de quoi, ils seront privés de la jouissance des pâturages communs, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à cette ordonnance, et à leur serment. » [11]

Les conditions d'admission dans la bourgeoisie furent à nouveau réglées par décret du 23 janvier 1516, qui indique en même temps les raisons de cette mesure. On a constaté que beaucoup de gens des deux sexes venant tant des divers lieux et districts de cette patrie valaisanne que de l'étranger, affluent vers la cité de Sion comme vers la mère et la capitale de cette même patrie. C'est pourquoi, pour le bien commun, « il est décidé que dorénavant ne seront reçues comme citoyens de Sion que les personnes de bonne renommée et de vie honnête et qui auront payé, ou promis de le faire dans un délai déterminé, en mains des consuls de la cité, la somme de 20 livres, 30 livres pour les étran-

[10] C'est-à-dire de construire ou d'acheter une maison.

[11] Arch. de la Bourg. de Sion, cahier de parchemin au tiroir 22, No 33.

gers, et, en outre, une colourine ou une situle de peau de bœuf [12] au choix des consuls. [13]

Le droit d'admission à la bourgeoisie appartenait aussi à l'évêque : cela découlait de sa souveraineté sur la ville. [14] Mais il ne semble pas avoir fait grand usage de ce droit ; nous en avons un exemple en 1378, [15] mais le cas, dans nos documents, est isolé et ne se retrouve plus par la suite.

Celui qui acquérait la bourgeoisie, l'acquérait aussi pour toute sa descendance mâle. Mais qu'en était-il des filles qui ne se mariaient pas ou qui épousaient un non-bourgeois ? Que devenait leur droit de bourgeoisie ? Il s'éleva une controverse à ce sujet qui se termina par une décision de la commune du 21 avril 1504 : [16] « les filles héritières de citoyens de Sion peuvent leur succéder dans cette bourgeoisie et dans ses avantages, et peuvent en jouir en vue des biens qu'elles tiennent de leur père dans cette même bourgeoisie, ni plus, ni d'autre façon. Les enfants de ces femmes, par contre, sont exclus de la succession à la bourgeoisie ; de même les femmes mariées à un non-bourgeois. »

II. Privilèges et obligations attachés à la bourgeoisie.

1. La prérogative la plus importante des bourgeois de Sion, à laquelle avaient tendu tous leurs efforts, se trouve consignée dans l'art. 26 des franchises de 1338:

[12] Instruments employés pour éteindre le feu dans les incendies.

[13] Arch. de la Bourg. de Sion, *ibid.* p. 19. Voici le texte du préambule : *...quod cum tam ex diversis Patriae hujus Vallesy locis vel districtibus, quam forensium locorum partibus multi confluant homines utriusque sexus ad civitatem Sedunen ; quasi ipsius Patriae matrem et principatum obtinenten.* Ce même document contient la formule du serment des bourgeois, plusieurs fois répétée dans les actes de cette époque.

[14] L'évêque de Bâle exerçait le même droit : Cf. Actes de la société jurassienne d'émulation 1921, p. 42 et s., Heusler, Verfassungsgeschichte der Stadt Basel, et Stouff, I, p. 122.

[15] Gr. VI, No 2258.

[16] Arch. de la Bourg. de Sion. Tiroir 22, No 24, cahier de parchemin.

Item dicti cives possint habere commune administratores et consules ipsius communis, communitatem et universitatem facere, procuratores et syndicos constituere, qui rem communem ipsius civitatis administrare et ordinare valeant, statuta facere circa rem communem et ipsa statuta revocare quotiens eis videbitur expedire, auctoritate superioris si eis non placuerit, minime requisita vel requirenda, modo et forma hactenus consuetis.

En français : Les citoyens ont le droit de se constituer en communauté, d'avoir des biens communs, de nommer des procureurs, des consuls et des syndics pour les administrer; d'établir des statuts pour la communauté, et de les révoquer chaque fois qu'il leur paraîtra utile, de la manière usitée jusqu'alors, sans avoir à consulter l'autorité supérieure.

On voit par ces derniers mots que la coutume existait déjà auparavant ; cependant nous ne l'avions pas, jusqu'ici, constatée dans une pareille étendue. Déjà en 1269, les citoyens avaient le droit d'avoir des biens communs et de nommer des consuls pour les administrer ; par contre ils n'avaient pas, ou du moins cela ne ressortait pas des chartes, le droit de se constituer eux-mêmes à leur gré, ils devaient être convoqués par une autorité placée en dehors et au-dessus d'eux.

Nous n'avons pas de renseignements sur la manière dont s'est opéré ce changement, mais il nous semble que l'on peut clairement se le représenter : les citoyens possédant des biens communs et devant forcément se réunir pour nommer les consuls chargés de l'administration, il était tout naturel qu'ils aient pû prier le vidomne de les convoquer chaque fois que cela était nécessaire ; et peu à peu se forma un droit formel de provoquer la réunion chaque fois que le besoin s'en faisait sentir.

Ce n'est pas tout : nous avions fait remarquer à propos des statuts de 1269 que les compétences des élus de la commune ne s'étendaient qu'à l'administration des biens communs ; là s'arrêtaient également les droits de la communauté.

Maintenant, c'est également aux personnes que s'étend ce pouvoir administratif ; il comprend formellement, d'après le texte, le droit « d'établir des statuts pour la communauté, et de les révoquer chaque fois qu'il paraîtra utile. » Ici encore nous sommes réduits à des conjectures sur cette transformation ; il est probable qu'elle doit s'expliquer par un empiètement progressif des assemblées de citoyens qui se mirent à prendre des décisions sur des matières qui, dans la règle, sortaient de leurs compétences.

Ce qui est certain, c'est que le privilège, une fois confirmé formellement dans l'art. 26 des franchises, devint la base de tout le développement de l'organisation communale, et que, grâce à lui, les statuts et règlements établis par les organes compétents de la cité devinrent obligatoires pour tous les habitants et spécialement pour les bourgeois, au même titre que les ordonnances de l'évêque ou de ses représentants.

2. Un autre avantage très important de la bourgeoisie est garanti par l'art. 6 des franchises de 1338 : « Toute personne ayant habité une année et un jour dans la cité à son propre foyer en observant les usages locaux, et ayant été reçu parmi les citoyens en jurant sa foi à la ville, devait être considéré comme citoyen ou bourgeois de la cité et ne pouvait à l'avenir être réclamé par qui que ce fût, à moins que son maître ne l'eût fait dans le délai d'une année. »

Ce principe qui était en vigueur dans la plupart des villes au moyen-âge et qui était désigné dans les parties allemandes de l'Empire par ces trois mots : « Stadtluft macht frei », s'appliquait à toute personne de condition servile, aussi bien au paysan taillable à merci qu'au censitaire ordinaire.

La liberté devenait ainsi accessible à un grand nombre de personnes sur lesquelles, théoriquement, leur seigneur aurait gardé indéfiniment un droit de propriété.

Cependant, il ne faudrait pas croire que la bourgeoisie ait été absolument incompatible avec le servage ; si

le seigneur le réclamait, le bourgeois n'obtenait pas la liberté. C'était un bourgeois de condition servile.

Le seigneur pouvait aussi consentir à l'admission de son homme lige dans la bourgeoisie, tout en réservant ses droits : nous voyons en 1332 une réception faite de cette manière, dans laquelle il est expressément dit : « *Volens et protestans idem Petrus Bachelar* » (le nouveau bourgeois) « *quod omne jus, dominum atque ratio adversus ipsum Petrum pertinentes nobili mulieri Agneti relicte Francisci Albi de Granges domicelli et liberis eorum* » (les seigneurs) « *quibus dictus Petrus Bachelar ibidem homo ligius esse confessus fuit et tunc publice recognovit, salve sint in omnibus supradictis* ».[1]

Il va sans dire que les rapports entre le vassal libre et son seigneur n'étaient pas touchés par l'admission dans la bourgeoisie.

Cependant, il est clair que le serf devenu bourgeois se sentait d'une condition bien supérieure à celle où il se trouvait antérieurement, et il arriva en pratique que cherchant à se débarrasser de plus en plus des entraves féodales, il se considéra comme libre au bout d'un temps plus ou moins long, parfois après deux ou trois générations.[18]

Aussi était-il logique que le seigneur pût non seulement réclamer comme serf le nouveau bourgeois, mais aussi s'opposer à ce qu'un de ses hommes fût reçu dans la bourgeoisie. Nous avons un exemple de cette règle en l'année 1326 : Aymon de la Tour défend à Pierre de l'Hôpital, son homme lige, de se faire recevoir bourgeois de Sion.[19]

L'opposition pouvait aussi avoir lieu dans le délai d'un an et un jour après l'admission, et annuler celle-ci. Il est dit dans l'accord déjà cité de 1339 entre le Chapitre et les citoyens : « *quod cives non possint nec debeant recipere in concivem suum aliquem de homi-*

[17] Gr. IV, No 1643, p. 42. Il en était de même par exemple à Bâle. Cf. Stouff, I, p. 123.
[18] Cf. Stouff, *ibidem*.
[19] Gr. III, No 1540.

nibus ipsius capituli in futurum, ubi capitulum vel ejus procuratores seu singulares canonici infra annum et diem reclamarent vel contradicerent seu requirerent. »

3. Une fois admis dans la bourgeoisie, le citoyen avait le droit de prendre part aux délibérations du Conseil général de la commune, et avait part aux biens communs : *acquis, nemoribus, pascuis et aliis bonis.*

A relever surtout le droit de faire paître son propre bétail dans les pâturages communs, dont les plus appréciés se trouvaient à l'endroit appelé encore aujourd'hui Champs secs. Ils étaient ouverts aux bourgeois toute l'année, sauf pendant le temps qui va de la fête de St-Jean Baptiste jusqu'à l'époque où le bétail descend des montagnes : pendant cette période, il est défendu d'y tenir plus d'une ou deux vaches, nécessaires à l'entretien d'une famille. [20]

Même les bourgeois ne devaient pas mener dans ces pâturages plus de 40 têtes de petit bétail. [21]

Les bourgeois qui n'habitaient pas Sion pendant l'année entière étaient exclus de la jouissance des pâturages communs. [22]

Il était permis « pour l'amour de Dieu » aux pauvres, même non bourgeois, s'ils étaient à Sion de façon durable d'y entretenir une vache pour nourrir leur famille. [23]

4. Les bourgeois devaient, comme ils le juraient le jour de leur admission, favoriser de toutes leurs forces le développement de la ville et ne rien faire contre elle, ne tremper les mains dans aucun complot contre ses libertés.

Ils étaient tenus, à quelque classe ou condition qu'ils appartinssent, de suivre la bannière de la cité chaque fois qu'il était nécesasire; c'est dire que le service militaire était obligatoire. Cependant nous avons cité un

[20] Statuts communaux de 1414, art. 40.
[21] Cf. p. 90.
[22] Ordonnance du 21 avril 1504, arch. de la Bourg. de Sion, tiroir 22, No 24.
[23] Statuts communaux de 1414, art. 39.

cas où un bourgeois pouvait se faire remplacer par un homme à sa solde.

Les troupes de la ville étaient conduites par le banneret, qui fera plus tard partie du Petit Conseil de la ville.

Le clergé n'était pas astreint au service militaire. [24]

Il existait encore plusieurs autres obligations dont nous parlerons au sujet de la police du feu et de la police rurale.

5. Le droit de bourgeoisie pouvait se perdre, tout d'abord lorsqu'il s'agissait d'un homme lige, par la réclamation de son seigneur dans le délai d'un an et d'un jour, comme nous l'avons déjà dit ;

Ensuite et d'une façon générale, par l'inobservation des engagements jurés lors de l'admission *(si contra premissa vel aliquid premissorum faceret vel veniret, quod absit, ab omnibus et singulis supradictis in quibus associatus est vel receptus, ipso facto sit privatus.*[25]

Mais la privation de la bourgeoisie est statuée d'une façon spéciale dans une quantité de cas ; voici ceux que nous avons pu relever :

Refus de suivre la bannière de la cité. [26]

Refus d'aider à l'organisation des secours en cas d'inondation par les eaux de la Sionne. [27]

Mise en danger de la cité par des opérations sur le cours de la Sionne. [28]

Refus de prêter main-forte aux gardes-champêtres. [29]

Révélation des délibérations secrètes du Conseil général de la commune. [30]

Omission de construire ou d'acheter une maison dans la ville. [31]

[24] Franchises de 1338, art. 33.
[25] Gr. V, p. 358.
[26] Franchises de 1338, art. 33.
[27] Statuts communaux de 1414, art. 8.
[28] *Ibid.* art. 11.
[29] *Ibid.* art. 16.
[30] *Ibid.* art. 27.
[31] Voir plus haut, p. 90.

Refus d'obéir au « Crifour ».[32]

Les citoyens exclus de la bourgeoisie devaient être déclarés tels par les syndics.[33]

Si toutes ces règles avaient été appliquées rigoureusement, il aurait été aussi et même plus difficile de rester dans la bourgeoisie que d'y entrer, et le nombre des bourgeois aurait rapidement diminué ; aussi pouvons nous admettre sans crainte de nous tromper que dans l'application des peines, la pratique ne concordait pas de tous points avec la théorie.

CHAPITRE VII

La population et ses privilèges.

I. La population.

Nous avons déterminé au chapitre précédent les caractères de la bourgeoisie et les privilèges spéciaux dont jouissaient ses membres.

Cependant, tout n'est pas encore dit, avec ce chapitre, sur la population sédunoise. Celle-ci, en effet, n'est pas composée exclusivement de bourgeois ; malgré l'introduction de cette nouvelle classe, l'image que présente la population concorde encore sur certains points avec celle que nous avons esquissée pour la période antérieure aux libertés communales.

Car, à l'époque où nous nous plaçons, c'est-à-dire au quatorzième siècle, la féodalité est encore en pleine floraison ; nous trouvons encore, en Valais, la classe noble, la classe des serfs, et les liens féodaux découlant du système des tenures subsistent toujours.

[32] Gr. VIII, No 2906. Le crifour était le signal d'alarme donné probablement par les cloches, qui appelait tous les citoyens à l'aide en cas de danger public, tel qu'incendie, inondation, etc... Tous les citoyens étaient alors tenus de se mettre à la disposition des autorités pour organiser les secours. Cf. pour le feu et pour les inondations, plus bas chap. IX.

[33] Statuts communaux de 1414, art. 27, 28.

Comme nous l'avons dit, la qualité de bourgeois ne fait pas, en principe, sortir celui qui en jouit de sa situation au point de vue féodal. Ce n'est que peu à peu et à la longue que la bourgeoisie devint à proprement parler une classe distinguant de tout autre celui qui y appartenait. On pouvait donc être bourgeois, à cette époque, à côté et indépendamment de sa situation sociale ordinaire.

Il n'en est pas moins vrai que beaucoup d'habitants devaient leur liberté à leur qualité de bourgeois. C'est grâce au principe « Stadtluft macht frei », que la classe libre, qui avait à peu près complètement disparu au cours des siècles précédents, en même temps que les bien allodiaux qui étaient sa condition d'existence, put reparaître sous la forme de la bourgeoisie citadine, dont nous avons indiqué l'origine. C'est ainsi que malgré quelques exceptions, la classe libre finit par se confondre avec la classe bourgeoise. C'est pourquoi, pour parler maintenant de la population dans son ensemble, nous devons adopter avant tout la dvision en bourgeois et non bourgeois.

Nous n'avons pas à revenir sur les privilèges des premiers ; ils formaient une classe homogène grâce à ces privilèges. En plus des hommes libres ordinaires, et d'un petit nombre de serfs, ils comprenaient encore la classe noble. Les privilèges spéciaux de ces derniers, si l'on excepte la cour de l'évêque, n'ont qu'une importance secondaire, se rapportant aux impôts, aux redevances envers l'évêque, et probablement au service militaire ; en ce qui concerne la commune et son administration, les bourgeois sont sur un pied de complète égalité, et nous voyons souvent des artisans faire partie du Conseil.

Quant aux non bourgeois, ils ne comprenaient presque certainement pas de nobles parmi eux : ces derniers faisaient probablement tous partie de la bourgeoisie, comme tous les personnages importants qui vivaient à Sion. Cette classe était donc formée de personnes de moindre qualité : petits ouvriers et artisans n'ayant pas encore fait fortune, apprentis serviteurs in-

férieurs de l'évêque ou de bourgeois. C'est dans cette classe que se maintenait la condition servile, et, vu le système féodal, il est même probable que celle-ci en composait la plus grande partie.

La servilité a dû être pour beaucoup un obstacle à l'entrée dans la bourgeoisie : comme nous l'avons dit, ils pouvaient en être empêchés par leur maître. Pour d'autres, le prix d'admission assez élevé, et les autres conditions, ont également joué un rôle. Mais il n'a cependant jamais existé un exclusivisme absolu, comme celui que nous rencontrons dans les grandes bourgeoisies patriciennes de la Suisse.

Et maintenant, en quoi les non bourgeois étaient-ils, au point de vue communal, inférieurs aux bourgeois ?

Les franchises de 1338 contiennent à ce sujet une disposition finale qui serait de nature à induire en erreur. Art. 40 : « Tous les habitants de la cité ou de son territoire, qu'ils fussent clercs ou laïcs, appartenant à n'importe quelle condition ou état, devaient jouir des libertés, franchises ou immunités de cette même cité de Sion ».

L'on pourrait donc croire que les habitants non bourgeois jouissaient également du droit « de s'assembler, d'élire des procurateurs, d'avoir des biens communs », etc... qui est garanti par la même charte de 1338.

Il faut cependant se garder de tirer cette conclusion. Cela serait contraire à tout ce que nous savons sur le régime bourgeoisial dans toute la Suisse, aboli à la fin de l'avant-dernier siècle ; en restant au moyen âge, les nombreux cas où les citoyens réunis en Conseil général édictent des règles qui doivent être observées « sous peine de privation de la bourgeoisie », suffisent à nous renseigner. Tout doute disparaît au vu des statuts de 1414, qui déclarent l'obligation de tous les bourgeois d'assister au Conseil (art. 25), et défendent sous peine de privation de la bourgeoisie de révéler les choses qui se sont passées au sein du Conseil (art. 27).

Que la jouissance des biens communs n'appartient

qu'aux bourgeois, cela ressort déjà suffisamment des règles que nous avons citées au chapitre précédent.

La même réserve est à faire au sujet de la liberté acquise suivant l'article 6 des franchises : cet article désigne spécialement les bourgeois, et l'on ne peut admettre qu'il soit contredit par l'art. 40, qui de toute évidence a seulement en vue l'extension du champ d'application des franchises.

Nous croyons donc que le simple séjour d'un an et d'un jour en ville de Sion, sans réclamation de la part d'un seigneur, n'avait pas pour résultat de conférer la liberté, mais qu'il fallait le séjour comme bourgeois.

Cette interprétation est appuyée par l'accord de 1339 entre le Chapitre et les citoyens, défendant à ceux-ci de recevoir parmi eux les sujets du Chapitre : cette clause n'aurait pas sa raison d'être, si le Chapitre avait eu à craindre de perdre ses sujets par leur simple séjour à Sion.

Malgré ces infériorités, il ne faudrait cependant pas croire que le fait d'habiter Sion fût inutile aux non bourgeois : un grand nombre de privilèges leur étaient communs avec les bourgeois, et ce sont précisément ces privilèges dont veut parler l'art. 40 des franchises de 1338.

Il faut maintenant les étudier.

II. Privilèges communs à tous les habitants.

Nous les avons laissés de côté au chapitre précédent précisément parce que, en vertu des franchises, art. 40, les bourgeois ne sont pas seuls à en jouir, mais les partagent avec tous les habitants.

Ces privilèges n'ont, par conséquent, pas trait à la vie politique des citoyens, mais ils constituent des droits personnels, une sauvegarde contre les actes arbitraires de l'autorité, et, trouvant leur application dans la vie de chaque jour, étaient certainement très appréciés.

Au sujet de leur origine, il est difficile de dire quelque chose de certain ; un certain nombre de privilèges ont consisté uniquement à permettre l'application à la

population, d'origine non libre, le droit territorial applicable aux hommes libres ; ceci en particulier en ce qui concerne les droits privés.[1]

Il y a des privilèges dont nous avons l'origine dans la charte de 1217, ou de 1269, ceux qui concernent les successions, mais d'une façon générale, les documents sont trop clairsemés pour que nous puissions déterminer l'origine de tous les privilèges : le plus grand nombre, dont nous n'avions pas vu de traces jusqu'alors, se présentent brusquement dans les franchises de 1338 comme déjà établis depuis longtemps.

En tête de ces libertés, et en tête de l'acte concédé par l'évêque Philippe de Chamberlhac, se place le droit d'asile.

Est au bénéfice de ce droit celui qui a commis un crime, même mortel, en dehors de Sion, et qui réussit à se réfugier à l'intérieur de la cité ou de son ban. Il y sera en sûreté avec ses biens jusqu'à droit connu, et jusqu'à ce qu'il soit déterminé s'il doit fournir caution, être acquitté ou puni.[2]

Personne ne peut être arrêté dans la ville sans le consentement des citoyens, excepté les voleurs notoires et pris en flagrant délit, les traîtres manifestes, et ceux qui ont commis un homicide ou une autre faute grave et cela dans l'enceinte de la ville.[3]

Le Conseil général des dizains du Valais a renouvelé cette règle par décret du 17 juillet 1550 : personne ne peut être arrêté par le Capitaine du pays avant que la chose n'ait été publiée sur le Grand Pont.[4]

Si quelqu'un devait tenter de passer outre à cette disposition, les citoyens sont autorisés à employer la force pour sauvegarder leurs franchises, avec cette adjonction toutefois, que l'évêque en cas de besoin peut retenir le coupable à l'intérieur de l'enceinte, avec l'aide

[1] Cf. Huber, IV, p. 46-47.

[2] Franchises de 1338, art. 1.

[3] Cette règle ne se confond donc pas avec la précédente qui a trait aux crimes commis hors de la ville.

[4] Arch. de la Bourg. de Sion, tir. 22, No 25, cahier de parchemin intitulé *civitatis jura et privilegia*, p. 53.

des citoyens, jusqu'à ce qu'il ait décidé, d'après l'avis de ces derniers, si l'incarcération doit avoir lieu ou non.[5]

Il faut rapprocher cette disposition de l'art. 29 des franchises selon lequel est déclaré libre de toute peine le citoyen ou l'étranger qui résiste par la force aux officiers de l'évêque qui tenteraient de s'introduire la main armée, et sans raison, dans son domicile.

De même, les habitants peuvent se justifier par leur seul serment, de l'accusation émanant de l'évêque ou d'un autre juge, de n'avoir pas fait leur devoir dans l'arrestation des malfaiteurs[6] à moins que leur faute ne soit manifeste.[7]

Nous ajoutons ici quelques libertés moins importantes qu'on ne saurait faire rentrer dans un cadre bien déterminé.[8]

Mariage. — En dérogation aux principes féodaux sur le formariage,[9] les femmes peuvent à Sion contracter mariage légitime avec qui que ce soit, sans avoir à demander de permission à leur maître éventuel.[10]

Droit des successions. — La successibilité est étendue jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale ; de sorte que le seigneur n'a pas le droit de mettre la main sur une succession tant qu'il y a des héritiers du sang jusqu'au huitième degré de notre computation actuelle.[11] Le droit de tester est également garanti, mais nous ne savons pas jusqu'à quel point il peut être dérogé à la succession légale.

[5] Franchises de 1338, art. 10.
[6] Il en résulte que l'arrestation des malfaiteurs était un devoir public et individuel auquel nul ne pouvait se soustraire.
[7] Franchises de 1338, art. 32.
[8] Voir la note, p. 46.
[9] Cf. Heusler, Institutionen, p. 142.
[10] Franchises de 1338, art. 35.
[11] *Ibid.* art. 7 et 15.

La veuve ne jouit que de l'usufruit des biens de son mari, même s'il n'y a pas d'enfants. [12]

Pour les bâtards et les usuriers notoires, leur faculté de tester est garantie en général, pourvu qu'une caution soit fournie pour le tort qui pourrait être commis par l'usure. Cependant la successibilité est bornée pour les bâtards à leur femme pour l'usufruit, ou à leurs enfants s'ils en ont, et dans ce cas tout testament leur est interdit ; s'ils ne laissent ni femme ni enfants, ils peuvent disposer de leur succession entière par testament et, s'ils ne le font pas, l'évêque devient leur unique héritier, tout en restant responsable sur l'héritage envers les créanciers du défunt. [13]

Droit féodal. — Les franchises contiennent deux règles sur ce point, dont la première a pour but de protéger les créanciers des tenanciers dont les biens tombent en commise : le seigneur doit avant tout satisfaire ces créanciers, jusqu'à concurrence de la valeur des biens tombés en commise. [14]

De même, en cas de biens livrés au tribunal pour satisfaire à une plainte déposée, les juges ne peuvent percevoir leurs émoluments qu'après avoir payé les créanciers sur les biens qui leur ont été remis. [15]

La seconde règle a pour but de protéger les veuves. Les fiefs des veuves que la mort de leur mari laisse seules ou avec des enfants au-dessous de 14 ans, ne tombent pas en commise, quand bien même elles ne feraient pas fidélité à leur seigneur, [16] jusqu'à ce que la femme ait trouvé un autre mari ou que les enfants aient atteint l'âge légitime, pourvu que les autres rede-

[12] *Ibid.* art. 15. Peut-être pouvait-elle choisir entre l'usufruit des biens de son mari ou de reprendre sa dot, comme cela nous est attesté pour la contrée de Sierre. Gr. VIII, No 2883, 24 mars 1437.

[13] Franchises de 1338, art. 15 et 25.

[14] *Ibid.* art. 23.

[15] *Ibid.* art. 24.

[16] *Qumamvis steterint quod non fecerint fidelitatem dictis dominis,* il s'agit ici des charges et redevances qui devaient être acquittées pour le transfert du fief aux héritiers du vassal, le paiement du droit de relief et le renouvellement de l'investiture.

vances ordinaires découlant du fief et fixées par la coutume, soient acquittées.[17]

Droit pénal. — *a)* Toute personne accusée d'un crime quelconque, et qui ne trouve pas de défenseur pour des raisons pécuniaires ou autres, doit en être pourvu par l'évêque.[18]

b) En cas de coup mortel porté à l'intérieur de la cité ou de son ban, que la rigueur du droit suive son cours, à moins que l'évêque ne fasse grâce à la demande des citoyens.

c) Si le coup avait été jugé mortel, mais que néanmoins le blessé en réchappe, le délinquant sera remis à la miséricorde de l'évêque et paiera 60 livres de Saint-Maurice ainsi qu'une obole d'or, ou bien qu'il perde une main ; et que le dommage soit réparé.[19]

d) Celui qui frappe à main armée avec un glaive aigu, bien que non mortellement, paiera à la miséricorde de l'évêque 20 livres mauriçoises, plus réparation du dommage. Et s'il est insolvable, qu'il soit puni corporellement et retenu en prison, nourri de pain et d'eau, jusqu'à la demande des citoyens ou à la miséricorde du seigneur de Sion.

La mutilation d'un membre sera punie par la peine semblable, ou autrement selon la pitié de l'évêque.

e) Mais si l'instrument du crime était un bâton ou une arme de ce genre, qui dénote moins de culpabilité, le déliquant ne paiera que 60 sols mauriçois, à condition toutefois que la blessure ne soit pas trop grave, car dans ce cas la punition sera réglée par l'antique coutume.[20]

f) Celui qui frappe du poing avec effusion de sang est passible d'une amende de 60 sols et de 14 sols s'il n'y a pas eu effusion de sang ou seulement une légère effusion par les narines et la bouche.[21]

[17] Franchises de 1338, art. 22.
[18] *Ibid.* art. 2.
[19] *Ibid.* art. 3.
[20] *Ibid.* art. 4.
[21] *Ibid.* art. 11.

g) Pour coups de pied, l'amende est de 20 sols; pour coups donnés avec la main, elle est de 60 sols, s'il y a effusion de sang, sinon de 5 sols. [22]

h) Celui qui fait un faux témoignage sera puni selon la coutume et exposé aux regards du public pendant un jour. [23]

i) Le droit de légitime défense est garanti. [24]

j) Il est permis à une personne honorable de frapper impunément un homme de condition inférieure qui l'a injuriée.

k) Tout citoyen a le droit d'arrêter et de livrer à la justice l'auteur d'un meurtre commis à l'intérieur de la cité et si celui-ci se défend et que sa résistance provoque des blessures, ou même sa mort, le citoyen n'en est pas responsable. [25]

CHAPITRE VIII

Les organes de la commune.

I. Le Conseil général.

C'est dans le plait général qu'il faut chercher l'origine du Conseil général. A quelle date l'a-t-il remplacé? On ne peut le dire exactement. Il est mentionné fréquemment dans les documents dès le XIV[e] siècle, [1] la première fois en 1333. Le changement a dû se produire peu avant cette date, parce que les « aucuns cas de costumes » mentionnent encore le plait général tenu à Sion par le vidomne. [2] Or les «aucuns cas de costumes» à en juger par les notaires et hommes de loi qui sont cités à l'article 120, et qui paraissent dans les actes pu-

[22] *Ibid.* art. 12.
[23] *Ibid.* art. 19.
[24] *Ibid.* art. 6.
[25] *Ibid.* art. 28.

[1] Gr. Nos 1659, 2100, 2139, 2142, 2197.
[2] Gr. IV, No 1973, art. 67.

blics depuis 1340 environ jusqu'à 1380 au plus tard, ne peuvent pas être placés beaucoup avant la date de 1333.[3]

En tous cas, le Conseil général diffère du plait général par un point essentiel : il n'est plus présidé par un officier de l'évêque, mais par les représentants de la commune elle-même.

Le Conseil général qui se réunissait primitivement d'une façon irrégulière et selon les besoins, finit par siéger régulièrement deux fois par an, au printemps et en automne, quoiqu'à des jours différents. Peut-être se réunissait-il encore en d'autres occasions importantes. Au commencement du XVI[e] siècle, en tous cas, il s'assemblait régulièrement le dimanche le plus proche de la St-Martin pour nommer les deux consuls.[4] Plus tard, c'est-à-dire après 1560, il nomme également à la St-Martin, chaque deux ans, le vice-châtelain.[5]

Le Conseil général était convoqué au son de la cloche[6] ou par les custodes[7] et se tenait sur la place de la cathédrale inférieure, devant la grande porte,[8] endroit où se trouvait le cimetière,[9] ou devant l'église de Saint-Théodule,[10] ou encore devant la maison de la souste,[11] plus tard dans la maison de commune.

[3] Il faudrait donc corriger dans ce sens l'opinion de Heusler, Rechtsquellen, p. 27, qui les place à la fin du XIV[e] siècle. Ces « aucuns cas de costumes » sont d'ailleurs « coustumes de Valoys » (art. 1), et ne nous intéressent que par l'art. 67 au sujet du plait général de Sion.

[4] Voir aux arch. de la bourg. de Sion, tir. 22, No 46, un manuscrit de papier contenant les actes du Conseil général de 1497 à 1525 : on y trouve année par année la nomination des deux consuls à la St-Martin.

[5] Arch. de la bourg. de Sion, No 241/6, « Witere ordonnantz betreffend dieses Amts und Befelch unseren Herrn Castellani, » p. 6.

[6] Voici la formule du protocle : *Nos universitas communitatis civitatis Sedunensis nostro solito more pro consilio tenendo et negotiis nostris uberius pertractandis et concluendis ad sonum campane universaliter congregata.*

[7] Gr. VII, p. 116.

[8] Gr. VII, No 2617.

[9] Gr. V, No 2139, 2142.

[10] Gr. V, No 2100.

[11] Gr. IV, No 1659, V, p. 493.

Il était composé de tous les bourgeois, *cives et burgenses,* et ceux-ci étaient tenus d'y assister sous peine d'une amende de 12 deniers.[12] Il était présidé par les syndics,[13] plus tard par le bourgmestre,[14] et il est certain que les autres autorités de Sion y assistaient, puisque les consuls élus prêtaient serment séance tenante entre les mains du châtelain, représentant de l'évêque.[15]

Le Conseil une fois convoqué, les citoyens qui y assistaient, quel que fût leur nombre, et sans qu'un certain quorum fût nécessaire, avaient compétence pour décider les questions à l'ordre du jour.[16] La majorité relative était seule connue et imposait sa volonté à la minorité.[17]

Le protocole des séances était tenu par un notaire quelconque appelé *ad hoc,* mais en 1414 il fut décidé de confier aux syndics et aux « reconsiliatores » le choix d'un notaire officiel, qu'on appela plus tard secrétaire communal, *Stadtschreiber,* et qui était destiné à assister à toutes les assemblées, à en tenir le protocole, à rédiger toutes les lettres et tous les actes de la commune, en particulier les lettres de bourgeoisie.[18]

Il arrivait que le conseil traitât de choses qui devaient rester secrètes, et dans ce cas il était sévèrement défendu à tous ceux qui y avaient assisté de les révéler à qui que ce fût : la sanction était la privation de la bourgeoisie.[19]

La compétence du Conseil général s'étendait en principe à toutes les questions qui étaient du ressort de la

[12] Statuts communaux de 1414, art. 25.
[13] *Ibid.* art. 26 et documents cités *passim.*
[14] Voir par ex. arch. de la bourg. de Sion, tir. 61, No 53.
[15] *Ibid.* tir. 22, No 46, p. 13.
[16] Statuts de 1414, art. 26.
[17] Arch. de la bourg. de Sion, tir. 22, No 46, fol. 26 : « auch in allen Ratsversammlungen wie die Werin soll der minderteil des mören folgig sin. » Quoiqu'il s'agisse dans cette ordonnance plutôt du grand et du petit Conseil, la règle s'appliquait aussi sans doute au Conseil général. Mais elle ne date que de 1523.
[18] Statuts de 1414, art. 42. Le premier nommé fut Rolet de Lowyna, notaire public et clerc juré de la chancellerie de Sion.
[19] Statuts de 1414, art. 27.

commune, et qu'il n'avait pas délégué à un autre organe.

Il avait l'administration générale de la commune et des biens communaux, nommait les syndics et les consuls, après 1560 le vice-châtelain, choisissait les candidats à présenter à l'évêque pour le châtelain, le sautier et l'huissier, que l'évêque confirmait.

Il discutait les questions d'intérêt public pour la commune, la paix et la guerre ; il établissait des statuts, édictait des règlements sur toutes les matières réservées à la commune : police urbaine, police rurale, police du feu ; nous le voyons se réunir pour parer aux inondations de la Sionne, pour prendre des mesures au sujet des Champs secs, pour partager les biens communaux,[20] pour ratifier une sentence arbitrale avec l'évêque,[21] etc...

Il se réunit pour la réception de l'évêque nouvellement élu, et pour la réception des bourgeois.

Parfois aussi il nommait en plus des fonctionnaires ordinaires, des procureurs spéciaux avec des pouvoirs très étendus : *tractandi, pasciscendi, ordinandi, dictamque communitatem et bona ejusdem ypothecandi et obligandi*[22] (pour traiter avec Jean de la Tour en 1365; un seul délégué pour traiter avec le pape Grégoire XI en 1370.[23]

Plus tard ,après l'institution des deux conseils restreints, les réunions du conseil général devinrent moins indispensables, mais il n'en continua pas moins à se réunir au minimum une fois par an ; c'est ce qui a lieu encore aujourd'hui, sous le nom d'assemblée bourgeoisiale.[24]

[20] Heusler, Rechtsquellen, No 347.
[21] Gr. V, No 2197.
[22] Gr. V, p. 283.
[23] *Ibid.* p. 365.
[24] L'assemblée primaire qui se réunit également une fois par an, comprend tous les habitants de la commune, sans égard au droit de bourgeoisie.

II. Les syndics.

Le pouvoir exécutif de la commune était exercé par les syndics ou consuls,[25] qui apparaissent régulièrement dès le XIV[e] siècle.

Le 24 mai 1323, nous voyons les « procureurs et sindics » de la cité, au nombre de quatre, conclure une convention au sujet de l'entretien des fontaines de Sion.[26]

En 1326, les sindics sont au nombre de trois,[27] en 1330 ils ne sont plus que deux,[28] de même en 1333.[29] Depuis lors leur nombre est définitivement fixé à deux.

Ils étaient nommés chaque année au Conseil général d'automne, pour la durée d'une année, et prêtaient serment entre les mains du châtelain de l'évêque.[30]

A l'expiration de leurs fonctions, ils doivent rendre compte de leur gestion au Conseil général.[31]

Tout citoyen bourgeois de la ville pouvait devenir sindic, et nous voyons ce poste occupé tantôt par des nobles, (ex. : Antoine de Platéa, donzel, en 1417)[32] et tantôt par de simples bourgeois, le plus souvent par des artisans, tels que Pierre Barbitonsôr (barbier), Guillaume de Nax, tailleur.[33]

Les fonctions des syndics étaient très étendues, et sans qu'elles aient été spécifiées d'une façon précise, on peut dire que les sindics avaient en main l'exécution de toutes les décisions du Conseil général, et plus tard des deux autres conseils.

[25] On s'étonnera peut-être de trouver dans le cours de ce travail le mot syndic écrit tantôt avec *y* et tantôt avec *i*. L'orthographe varie suivant les textes, et nous avons chaque fois suivi celui qui nous servait de source.

[26] Gr. III, No 1466.

[27] *Ibid.* No 1532.

[28] *Ibid.* No 1580.

[29] Gr. IV, No 1659.

[30] Arch. de la bourg. de Sion, tir. 22, No 46, *passim* et pour le serment, p. 13. La formule du serment en tête de ce manuscrit.

[31] V. une de ces redditions de comptes ap. Gr. No 1659.

[32] Gr. VII, No 2643.

[33] Gr. III, No 1580.

C'étaient eux qui présidaient le Conseil général, après l'avoir fait convoquer, et qui dirigeaient les délibérations ; ils représentaient la commune dans ses rapports avec l'évêque ou d'autres autorités et concluaient tous les traités et arrangements, sous réserve de l'approbation du Conseil général, ou même de leur propre chef dans les affaires moins importantes.

C'est ainsi qu'ils s'engagent à payer la somme imposée à Sion par le traité d'Evian, en 1422 ;[34] qu'ils concluent un accord avec l'évêque au sujet du vanel,[35] etc. Jusqu'à 1369 environ, ils reçoivent les nouveaux bourgeois sans le concours de l'assemblée communale ;[36] ce sont eux également qui sont chargés de rendre notoire la déchéance de la bourgeoisie.[37]

Les sindics n'agissent pas toujours collectivement, un seul d'entre eux suffit parfois pour engager la commune.[38]

Parfois même ils reçoivent des ordres de l'évêque : il les charge d'établir des gardes pour la sûreté des habitants.[39]

Souvent aussi leur activité devait s'exercer conjointement avec d'autres autorités ; nous aurons l'occasion de citer des cas de ce genre et de montrer leur rôle dans diverses branches de l'administration.

Plus tard l'un des deux sindics ou consuls prit le nom de bourguemestre et finit par éliminer son collègue qui s'effaça peu à peu.

III. Le Grand Conseil et le Petit Conseil.

Nous avons dit que parfois les syndics n'agissaient pas tout seuls : c'étaient aors un certain nombre de ci-

[34] Gr. VII, No 2719.
[35] *Ibid.* No 2714.
[36] Gr. III, No 1580, IV, No 1643.
[37] Gr. VII, No 2617, art. 27, 28.
[38] Gr. IV, No 1642. Vente de droits de péage. Il ne s'agit pas ici d'un procureur constitué spécialement pour cette vente, car le même Petrus Barbitonsor est nommé comme l'un des syndics au No 1643.
[39] Gr. VII, No 2643.

toyens qui prêtaient leur concours, mais sans qu'ils eüssent de fonctions spéciales. Ainsi pour la réception des nouveaux bourgeois, en 1330 et en 1332.[40]

On trouve aussi sans autre spécification, des prud'hommes, *probi viri* : ils établissent des ordonnances de concert avec le vidomne. Sont mentionnés en 1366 des « *consiliarii communitatis* ». En 1381, ce sont 14 citoyens réunis qui agissent au nom de la communauté pour nommer le gardien de la porte de Pratifori.[41]

Enfin en 1414, 10 citoyens, parmi lesquels le sautier de Sion, appelés « *consiliarii et reconsiliatores dictorum civitatis, communitatisque et sindicorum* », publent de concert avec l'assemblée des citoyens et les deux sindics, des statuts communaux. Par ce même document ils sont chargés :

d'estimer, avec les sindics, le dommage causé par un délit ;

de prêter leur concours au garde-champêtre, dans le même but ;

de donner leur avis aux sindics pour déclarer déchus de leur droit de bourgeoisie ceux qui divulguent les secrets du conseil ou travaillent contre la bourgeoisie.[42]

Ils nomment, avec les sindics, le notaire officiel (secrétaire communal) art. 42. Dans ce dernier passage ils sont appelés plus spécialement les conseillers des sindics.

En 1434, c'est le terme *jurati* qui est employé : « *fuerunt constituti... sindici civitatis Sedun, una secum eorum consulibus juratis* »... plus loin « *dicti sindici et dictos consules et juratos* ».[43]

Cependant l'institution d'organes permanents intermédiaires entre le Conseil général de la commune et le pouvoir exécutif des sindics, se faisait sentir de plus en plus.

[40] Gr. III. No 1580, IV, No 1643.
[41] Gr. Nos 1903, 2110, 2327.
[42] Art. 11 et 37 ; art. 20 ; art. 27, 28.
[43] Gr. VIII, No 2848.

On créa d'un même décret deux conseils, un grand et un petit. Cela fut décidé en séance du Conseil général du 12 novembre 1523.[44]

1. Le Petit Conseil est formé du châtelain, du sautier, du vidomne, du banneret, des sindics et du secrétaire (Vogt, Hauptmann, Venner, Castlan, Stadtschreiber und Consulen der Stadt) et de douze membres délégués par les quatre quartiers de la ville, trois par quartier.[45]

Les membres doivent être des bourgeois honorables et doivent promettre solennellement de ne vouloir que le bien et la prospérité de la ville.

Les compétences du Petit Conseil sont définies en ces termes : « Item die des kleinen Rats sind sullen Gewalt haben in gemeinen sachen nach nutz u. ehr zu ratten, Buw der Stadt zu furdern, Handwerksludten und anderen Insessen der Stadt zimlich Satzung zu geben, frembt Sachen wannen die kommen vorherren, antwurt geben... schwer kriege oder Hendel sullen sy mit gunst und verwilligung des grossen Rats beschliessen. »

C'est-à-dire qu'il doit diriger les affaires communes, favoriser la construction de la ville, donner des règlements aux artisans et autres habitants de la cité, et s'occuper des affaires extérieures.

Le Petit Conseil se réunit tous les lundis après la messe, et en outre en cas d'urgence, sur convocation du châtelain ou de l'huissier.

2. Le Grand Conseil est composé de huit délégués de chaque quartier, en tout trente-deux membres.

[44] Arch. de la bourg. de Sion, tir. 22, No 46, fol. 25 : *Sequntur ordinationes seu articuli ad opus parvi et majoris consilli fiendi facti et constituti in alamano descripti ut ecce.* A cause de son importance, cette décision fut publiée en langue vulgaire (*alamano*), pour être comprise par la population.

[45] Le chiffre de trois membres délégués par chaque quartier n'est pas lisible, mais à la page suivante du manuscrit, sont nommés comme faisant partie du Petit Conseil avec le châtelain, les sindics et le sautier, 12 citoyens indiqués par leur nom ; il est facile d'en conclure que chaque quartier nommait trois membres.

Le décret constitutif n'indique pas de jour fixe pour ses délibérations. Il ne dit pas non plus expressément si le châtelain et les autres autorités qui assistent au Petit Conseil font aussi parti du Grand; il est dit seulement « que le grand conseil fonctionne « in gleicher Weise », ce qui permet de le supposer.

D'ailleurs le Grand Conseil est destiné surtout à se saisir des affaires que le Petit Conseil ne veut pas prendre la responsabilité de traiter, et donne en particulier son consentement pour décider la guerre, et d'autres affaires importantes : « Ob schwer Sachen begegnen deren sich die im kleinen Radt sitzen nit welten beladen dass dann die zwen Rädt clein und gross mugen furfaren und beschliessen ».

Le Grand Conseil fonctionnait donc surtout en présence du petit et ils délibéraient le plus souvent ensemble. Ce Grand Conseil a disparu dans le cours des siècles suivants.

Une institution analogue est celle appelée aujourd'hui Conseil général (loi cantonale de 1908 sur les élections et votations, art. 73 et s.) qui existe dans certaines communes, mais non à Sion. Il est d'ailleurs différent du Conseil général dont nous avons parlé.

Certaines règles sont communes au Grand et au Petit Conseil :

Ce que la majorité décide, doit faire règle et devenir définitif, la minorité doit s'y plier ; les deux conseils avec le consentement l'un de l'autre peuvent ajouter ou retrancher des articles de leur décret constitutif, c'est-à-dire qu'ils peuvent se donner librement des règlements.[46]

Le secrétaire communal doit assister à toutes les séances des deux conseils et protocoler dans un livre spécial toutes les délibérations ; les ordonnances et décisions de portée générale doivent être reportées dans le grand livre de la cité (Stadtbuch).

[46] « Item megen auch clein und gross Radt mit einander Verwilligung die obgmelten Artikell moeren und mindren nach Nutz und ehr, »

Faute d'indication contraire, nous devons admettre que les membres des deux conseils étaient nommés par tous les bourgeois sans acception de classe ou de rang et que de même chaque bourgeois pouvait être élevé au rang de conseiller. Cela est d'ailleurs conforme à ce que nous savons sur le régime de cette époque.

Sion différait donc sur ce point de beaucoup de villes suisses, où certaines catégories de citoyens nommaient le conseil proportionnellement à leur importance.

CHAPITRE IX

Administration de la commune.

Nous dépasserions le cadre de cette étude, si nous voulions chercher à donner un tableau général de toute l'administration de la commune.

Nous ne franchirons qu'exceptionnellement le seuil du XVI[e] siècle, et nous nous bornerons à indiquer les grandes lignes de cette administration, pour montrer, dans les commencements, l'usage qu'a fait la commune de son autonomie et donner une idée de son activité législative.

A part quelques dérogations découlant des différentes franchises accordées aux principales agglomérations du Valais, et que nous avons mentionnées en ce qui concerne Sion, le droit civil et le droit pénal était le même pour tout le Valais ; ce furent donc surtout les mesures de police qui occupèrent les organes de la commune. Celle-ci se lança avec d'autant plus d'ardeur dans ce domaine qui lui était ouvert, et n'en laissa aucune partie sans règlement.

1. Le séjour d'étrangers en ville de Sion n'était pas absolument libre; il fallait le consentement des citoyens et des autorités, qui pouvaient également prononcer l'expulsion. A la fin du XV[e] siècle et au commencement du XVI[e], le Conseil général de la commune s'occupa plusieurs fois des étrangers établis à Sion, qui pa-

raissent avoir été en trop grand nombre [1] et avoir mis en danger les mœurs publiques. Les mendiants, les autres étrangers inutiles et « *vanae et lubricae vitae* », doivent être chassés de la ville ; [2] l'assemblée des citoyens va même jusqu'à ordonner des visites domiciliaires pour découvrir les étrangers qui pourraient être cachés sans la permission des syndics.

Dans cet ordre d'idées, nous trouvons en 1520 une ordonnance détaillée sur les mœurs, en plusieurs articles, dont les principaux titres sont : *de non laborandi dominicis et festivis diebus, de pena retrahentis femellas, de concubinariis, lupanar, de lege earumdem mulierum, de fornicatione,* et qui institue deux procureurs, sorte de censeurs chargés de surveiller la moralité publique et munis de tout pouvoir pour appliquer l'ordonnance qui précède. [3]

2. La sûreté de la ville était assurée par le châtelain, le vidomne et le sautier, qui avaient leurs gens d'armes prêts à arrêter les malfaiteurs; le Chapitre avait également sa garde ; mais les citoyens étaient tous chargés de la police. Ils avaient le droit d'arrêter les malfaiteurs, [4] et ils y étaient même obligés. [5] Chacun était tenu de prêter main-forte au garde-champêtre. [6]

Lorsque l'aide générale de tous les citoyens était nécessaire, on donnait le signal appelé le Crifour, et chacun, bourgeois ou non, devait alors prêter main-forte, soit aux officiers de l'évêque, soit aux sindics. [7]

Lorsque les citoyens quittent la ville en grand nombre pour une chevauchée et ne peuvent la garder de nuit, ce sont les gens de Salins qui, sur l'ordre du sautier, doivent venir à Sion et garder la ville jusqu'au retour des citoyens. [8]

[1] Arch. de la bourg. de Sion, tir. 22, No 46 *passim.*
[2] *Ibid.* fol. 4 (année 1509).
[3] *Ibid.* fol. 24, 25.
[4] Franchises de 1338, art. 28.
[5] *Ibid.* art. 32.
[6] Statuts de 1414, art. 16.
[7] Ordonnance de la commune au sujet du Crifour, 10 mars 1439, Gr. VIII, No 2906.
[8] Gr. IV, No 1726, p. 178.

. Il y avait en outre à chaque porte un gardien nommé par le conseil général. Le gardien jurait en recevant les clefs de remplir son office avec toute la diligence voulue. En retour, il était exempt « de toutes les chevauchées et gardes et du guet, de toutes tailles et impôts de la ville, et d'une façon générale de toutes les charges communes ». [9]

3. C'était en cas d'incendie que la bonne volonté des citoyens était le plus mise à contribution.

Le danger du feu, toujours vivement ressenti par les habitants dont la ville avait été plusieurs fois brûée de fond en comble, les amena à publier le 31 décembre 1509 un règlement détaillé sur les incendies. [10]

Non contente des instruments de sauvetage donnés par chaque bourgeois nouvellement reçu, l'assemblée ordonne l'achat immédiat de cinquante « *situlas vel urcedos* » [11] de cuir de bœuf, qui doivent être déposés à la maison de commune, et de plusieurs autres instruments de fer destinés à abattre les toits enflammés, ainsi qu'une quantité d'échelles de plusieurs dimensions. Les sindics doivent en tout temps rendre compte de l'inventaire de ces instruments.

En plus, chaque quatrième maison doit posséder une échelle de longueur suffisante. Les cheminées doivent dépasser le toit d'une longueur déterminée et être ramonées pendant la semaine des quatre temps ; la semaine suivante les sindics sont chargés de visiter toutes les cheminées de la ville, et de punir sans rémission les délinquants.

Celui dont la négligence provoque un incendie est condamné à une amende de 10 livres et à la réparation de tout le dommage.

Lorsque la cloche du feu appelle les habitants, chacun doit venir à l'aide avec un instrument quelconque; les sindics, qui remplissent l'office de directeurs des

[9] Gr. VI, No 2327.

[10] Arch. de la bourg. de Sion, tir. 22, No 33, fol. 18 et 19.

[11] Instruments employés pour éteindre le feu, probablement des vases. (Ne se trouvent pas dans Ducange).

pompes, doivent se partager la besogne, l'un étant préposé aux vases et récipients et l'autre aux échelles.

4. Le danger d'inondation appela aussi à diverses reprises l'attention du Conseil général. Les statuts communaux de 1414 contiennent plusieurs articles qui règlent en détail la manière dont la Sionne doit être débarrassée chaque année de son limon, les charges des propriétaires riverains, l'entretien des digues, l'aide obligatoire en cas d'inondation, sous peine de privation du droit de bourgeoisie ou d'une amende de 20 sols, etc...

En 1524, le Petit Conseil nomme un « curateur ou tuteur de la Sionne, Collinus Kalbermatter, qui doit diriger le cours de cette rivière et prendre toutes les mesures nécessaires. L'acqueduc de Sion avait également son tuteur ou curateur. [12]

5. Les statuts communaux de 1414 s'étendaient aussi à l'hygiène publique. Il est par exemple défendu de laver et de jeter des impuretés dans la Sionne, au dessus de l'endroit où les habitants ont l'habitude de prendre de l'eau pour faire cuire leurs aliments ou de faire boire leur bétail. [13] Le fumier doit être évacué chaque semaine. [14]

Il est défendu aux cochers traversant la ville de se tenir sur leur char ou sur leur cheval ; ils doivent conduire le cheval par la bride. [15]

Les propriétés contigües à la voie publique doivent être clôturées. [16]

6. Les biens ruraux sont protégés par plusieurs dispositions des mêmes statuts, contre les maraudeurs et les animaux mal gardés ; ils sont placés sous la surveillance des gardes-champêtres, *custodes*, qui doivent saisir les délinquants et les amener au châtelain ou au

[12] Arch. de la bourg. de Sion, tir. 22, No 46, p. 27-28. Après une inondation, le Conseil général a nommé 3 hommes de chaque quartier qui doivent travailler avec Collinus Kalbermatter.
[13] Statuts communaux de 1414, art. 13.
[14] Art. 34, 33.
[15] Art. 36.
[16] Art. 23.

sautier, (art. 17), ou confisquer le bois volé (art. 15), estimer le tort fait par les animaux (art. 20) ; ils sont autorisés à saisir des gages (art. 18, 19), et à se faire assister par les citoyens (art. 16) et sont payés par tous les propriétaires, qui leur doivent une certaine pension fixée par l'usage.[17]

Les biens ruraux sont mis en ban depuis le commencement d'avril jusqu'à la fête de la dédicace de l'église de Sion.[18]

Ils étaient arrosés en partie par l'eau de la Sionne, dont personne ne pouvait se servir qu'à son tour, pas même l'évêque.[19]

La pêche dans le Rhône et le droit de vanel[20] font l'objet d'un accord du 27 septembre 1421 entre l'évêque et les citoyens :[21] les poissons pris le mardi et le jeudi de chaque semaine appartiennent à l'évêque et ceux pris les autres jours à la ville.[22]

7. Nous voulons ajouter quelques mots sur le commerce à Sion.

Les marchands et artisans de tout genre étaient nombreux, mais au XIV^e^ siècle, il n'étaient pas encore

[17] Gr. VII, No 2713.

[18] Statuts de 1414, art. 21, 22. Cette fête est célébrée le 13 octobre.

[19] Franchises de 1338, art. 18.

[20] Voici la description du vanel par Bridel dans son essai statistique sur le canton du Valais, p. 62-63 : « Il consiste à enfoncer dans le fleuve d'un bord à l'autre une ligne de piquets, en forme d'éventail, dont l'ouverture la plus large est du côté d'en haut et la plus étroite, d'une toise de largeur, du côté d'en bas. Ces piquets sont entrelacés de branches assez serrées pour arrêter, non l'eau, mais le poisson ; les truites qui redescendent régulièrement le Rhône en automne pour aller passer l'hiver dans le Léman entrent dans l'éventail et arrivent dans une grande claie, appelée la chambre, d'où elles ne peuvent plus échapper ; au moyen d'une poulie on soulève la claie à fleur d'eau et le fermier du vanel prend les poissons qui y sont retenus. Ce genre de pêche ne se fait qu'en automne. » (cité par l'abbé Gremaud).

[21] Gr. VII, No 2714.

[22] Voir aux arch. de la bourg. de Sion, tir. 123, No 13 un extrait du protocole du tribunal du contentieux du 1er mars 1828. établissant que le droit de vanel appartient à la bourgeoisie de Sion.

constitués régulièrement en corporations. Nous ne ferons donc qu'une simple mention de ces dernières. La plus ancienne est celle des forgerons et maçons *(fabrorum et latomorum)* fondée en 1466 ; les premiers statuts composés de 13 articles sont établis par les maîtres réunis à cet effet.[23]

Vient ensuite en 1487 celle des boulangers, *pistores*.[24]

La corporation des bouchers et peaussiers *(macellarorium et pelliparium)* remonte à 1512. Les maîtres se sont réunis pour instituer un règlement concernant la fondation et l'entretien d'une lampe en l'honneur de Jésus-Christ, de la Vierge et de St-Pierre. L'assemblée des maîtres bouchers et peaussiers établit en même temps des règles diverses, entr'autres l'interdiction de travailler le jour de la fête de St-Pierre ; ils pourront instituer deux procureurs pour le soin des affaires communes.[25]

Quinze ans plus tard, ce sont les marchands et les tailleurs *(sartores et mercatores)* qui fondent un « candélabre » orné de l'image de la Vierge Marie, formé de huit bougies et de quatre lampes, à placer devant le chœur de la cathédrale, avec la permission du Chapitre. Ils peuvent également nommer deux procureurs. Immédiatement après, a suivi l'approbation des citoyens.[26] Les statuts ont été révisés et complétés en 1592.[27]

Suivent en 1622 la corporation des selliers,[28] en 1641 celle des serruriers.[29]

Voici pour choisir un exemple typique, les principales règles applicables aux tailleurs :

Seuls les bourgeois de Sion peuvent faire partie de

[23] Arch. de la bourgeoisie de Sion, tir. 61, No 42, manuscrit de papier intitulé : « Copy der Fundation oder Institution der lob. Brüderschaft der Schmieden und Mäureren der Stadt Sitten. »

[24] Heusler, No 338.

[25] Arch. de la bourg. de Sion, tir. 61, No 48, Feuille de parchemin.

[26] *Ibid.* tir. 61, No 40. Feuille de parchemin intitulée : *institutio tribus sartorum et mercatorum.*

[27] *Ibid.* tir. 61, No 53 et 55.

[28] *Ibid.* tir. 61, No 61.

[29] *Ibid.* tir. 61, No 69.

la corporation ; les étrangers ne seront reçus qu'après avoir justifié de leur origine et acquis le droit de bourgeoisie.

Etrangers ni bourgeois ne pourront exercer le métier de tailleur sans passer préalablement un examen devant les maîtres de la corporation, qui dénonceront les contrevenants au Conseil de la commune. On voit par là que les corporations étaient reconnues officiellement et leurs statuts garantis pas l'autorité, comme cela ressort déjà de l'approbation qui leur était accordée.

Le tailleur qui retient du drap qui lui est resté après avoir confectionné un vêtement, sera puni d'abord par les maîtres, ensuite, dans les cas graves, par les autorités communales.

Le salaire journalier d'un maître est de trois batzes, celui d'un employé d'un batze, celui d'un apprenti d'un demi batze.

Les corporations,[30] cela ressort de leurs actes de fondation, ont presque toujours été instituées pour protéger les bourgeois contre la concurrence des marchands ambulants et étrangers. Elles avaient un droit exclusif à l'exercice des différentes professions et grâce à leur organisation homogène et forte, avaient une grande influence dans la ville, sans cependant être arrivées à des privilèges spéciaux dans l'administration de la commune et dans la nomination de ses organes.

Pour d'autres industries, l'autorisation de la bourgeoisie était nécessaire, par exemple pour tenir une hôtellerie.[31]

8. Toute marchandise qui arrivait à Sion était soumise à un droit de péage perçu à l'entrée de la ville.

La bourgeoisie de Sion possédait une partie de ce

[30] En 1629 fut fondée la confrérie de St-Sébastien (arch. tir. 61, No 64) ; c'était une société purement religieuse, qui n'avait rien de commun avec les corporations industrielles et commerçantes.

[31] En 1610, François Soudan demande à la bourgeoisie la permission de tenir une hôtellerie. Arch. tir. 124, No 13.

[32] Gr. II, No 838.

droit depuis 1276 ; [32] elle tenait en outre en fief de l'évêque le droit de poids des marchandises [33] et possédait la souste de la ville, achetée en 1290.

Les autres droits de péage et de transport appartenaient à l'évêque, [34] qui les inféodait parfois pour une durée déterminée à la commune. [35]

Le marché de Sion était alimenté par les produits des paysans habitant les environs ; ceux-ci étaient tenus d'y apporter leurs céréales. [36]

Il était défendu d'y mettre en vente des poissons ou des viandes gâtées [37] et d'y amener des animaux malades ou venant des régions contaminées. [38]

Le marché du bétail était réservé aux indigènes jusqu'à trois heures de l'après-midi et c'était seulement alors que les étrangers pouvaient faire leurs achats. [39]

Le pain ainsi que les poids et mesures étaient également contrôlé par les fonctionnaires de l'évêque, mais les franchises défendaient que cela se fît sans la présence de quelques citoyens délégués, ou des sindics. [40]

La vente du vin et du sel était soumise à des règles spéciales ; [41] les bourgeois, les clercs et les nobles de la cité pouvaient seuls vendre du vin dans une taverne. [42]

[32] Gr. II, No 1067.

[34] Cf. les travaux cités p. 49, note 14.

[35] L'évêque donne à cens pour une année un droit de péage aux procureurs de la ville de Sion, 1378. Gr. VI. No 2273 ; en 1382, il donne à cens pour 4 ans à Jean du Treuil son droit de transport des marchandises, No 2354.

[36] Ordonnance de l'année 1588 de l'évêque Hildebrand de Riedmatten prononçant une peine de 25 livres contre les gens de Leytron, Saillon et Riddes qui ne portent pas leur blé, seigle, orge, avoine et autres céréales au marché de Sion. Arch. de la bourg. de Sion, tir. 22, No 25, fol. 92.

[37] Statuts de 1414, art. 41.

[38] Ordentliche Aufrufung des Marktes in den Markmätten, aux arch. bourg. No 241, pièce 6.

[39] *Ibid.*

[40] *Ibid.* art. 30 et 34. Voir plusieurs ordonnances au sujet des boulangers dans le manuscrit déjà cité aux arch. de la bourg. de Sion, tir. 22, No 46.

[41] Statuts communaux de 1414, art. 31, 32, 38.

[42] Franchises de 1338, art. 16.

Enfin, il était interdit, les jours de foire et de marché, de traverser la ville avec des chars chargés de ronces ou de fumier.[43]

9. Les impôts de la commune étaient perçus selon les besoins ; non seulement tous les habitants y étaient tenus, mais encore tous ceux qui possédaient des biens sur le territoire de la ville, en proportion de ces biens.[44]

La perception des impôts et la gérance des finances publiques étaient confiées à un trésorier, Säckelmeister, *questor*. Celui était « ein Inquisitor u. Erforscher oder Erkundiger des gemeynsamen Geldts, der pflicht hat und treght das zu conservieren, uffzuheben und zu verwaren, damit das Inkommen zu Nutz und Rhatt gemeines bestens gefürdert u. zu Uffgang gebracht... »[45] Il était chargé de faire rentrer les créances de la commune, d'en tenir comptabilité, et devait rendre compte de sa gestion à la St-Martin suivant.

CHAPITRE X

La justice.

Si l'autonomie de la ville en matière administrative était à peu près complète, les citoyens n'avaient cependant pas entre leurs mains l'administration de la justice.

Dans la première partie, nous avions trouvé, en 1179, les traces d'une juridiction des citoyens. Ces traces disparaissent dans les documents postérieurs ; nous n'en relevons ni en 1217, ni en 1269, ni en 1338.

Comment cette juridiction ne s'est-elle pas développée parallèlement aux autres compétences des citoyens, pourquoi ceux-ci n'ont-ils pas dirigé leurs efforts dans

[43] Statuts communaux de 1414, art. 35.
[44] Franchises de 1338, art. 17.
[45] Arch. de la bourg. de Sion, tir. 66, No 81, cahier manuscrit intitulé : « Ordtnung u. Kommission zum Seckellmeyster Ampt.» Adopté par le Conseil le 23 janvier 1581.

ce sens ? Ou bien devons-nous considérer nos premières constatations comme le reste d'une organisation antérieure d'un « plait » judiciaire correspondant au « Hundertschaftsgericht » du droit germanique, et déjà sur le point de disparaître ?

Les Sédunois ne se désintéressaient cependant pas de l'administration de la justice, seulement, au lieu de chercher à former eux-mêmes un tribunal indépendant, ils se sont contentés de faire leur possible pour obtenir de l'influence sur le choix des fonctionnaires de l'évêque qui remplissaient les fonctions judiciaires, comme nous l'avons rapporté plus haut.[1]

Il est probable, en outre, que ces officiers ne jugeaient pas seuls, mais qu'ils étaient assistés d'une sorte de jury qui devait être composé de citoyens ; la chose nous est attestée dans des pays voisins.[2] Nous n'avons cependant pas pu trouver de preuves de cette hypothèse qui permettrait de résoudre la question que nous venons de poser.

Déjà à propos des officiers de l'évêque, nous avons eu à parler des autorités judiciaires. Reprenons cette organisation dans son ensemble.[3]

Celui qui avait à faire une réclamation civile ou pénale contre une autre personne, déposait une clame ou plainte, soit auprès du sautier, qui la transmettait au châtelain, soit directement auprès du châtelain, avant 1373 au major ; si c'était pendant la nuit, ou pendant les mois de mai ou d'octobre, il devait s'adresser au vidomne et après 1560 au vice-châtelain. Lorsqu'il s'agissait d'un vol commis en ville de Sion, le sautier pouvait juger lui-même,[4] sinon c'étaient le châtelain ou le vidomne qui instruisaient la cause et prononçaient le jugement.

[1] Après le rachat de la vidamie, la justice fut dans cette mesure entre les mains de la commune.

[2] Cf. pour Bâle, Stouff, p. 66, 67, 220.

[3] Les papiers des tribunaux civils et criminels du dizain, depuis 1355, se trouvent aux archives de la bourgeoisie, classés en de nombreuses liasses, qui sont cependant très incomplètes. La première va de 1355 à 1497, la deuxième de 1503 à 1554.

[4] Gr. VIII, No 2830.

Celui qui n'était pas satisfait de la sentence de son juge pouvait recourir au juge de même rang du dizain voisin,[5] et de là au bailli de l'évêque qui siégeait avec les jurés de son tribunal. En troisième instance, le jugement du bailli pouvait être attaqué devant l'évêque, et là encore le recourant pouvait ou bien laisser l'évêque juger seul, ou bien exiger qu'il prenne l'avis de son conseil établi à cet effet, et composé de deux prud'hommes de chaque dizain.[6] Enfin, on pouvait appeler de la décision de l'évêque au Conseil général des communes du Valais, dont les délégués étaient convoqués devant l'évêque ou son bailli. La sentence de ces délégués était définitive.

Lorsque l'action était dirigée, même par une personne particulière, contre l'évêque lui-même, celui-ci ne devait pas être juge et partie, il fallait s'adresser à son bailli, qui jugeait avec son tribunal, et, suivant l'importance de la cause, avec l'avis des 14 conseillers de l'évêque. Là aussi, l'appel était ouvert au conseil des délégués des communes.[7]

La juridiction spirituelle, c'est-à-dire celle qui concernait les clercs portant l'habit et la tonsure ecclésiastiques, relevait de l'évêque et de son official. L'on pouvait s'adresser à l'évêque, qui chargeait le curé ou le vicaire de la paroisse de citer le prévenu devant sa cour ou celle de son official,[8] indifféremment.

Lorsque l'évêque était partie en cause, l'official était seul compétent, avec le conseil des chanoines ou d'autres personnalités ecclésiastiques convoquées à cet effet. Il n'y avait pas d'appel contre son jugement.[9]

Sur la demande du procureur fiscal de l'évêque, d'un juge ou même d'une personne quelconque, l'évêque

[5] Soit en remontant, soit en descendant la vallée du Rhône ; pour Sion, le premir cas entrait seul en considération.

[6] Gr. VIII, No 2856.

[7] *Ibid.* Le même droit était déjà garanti par les franchises de 1338, art. 21. Le conseil de l'évêque, « *costumarii, consiliarii* » composé de deux délégués de chaque dizain, ne doit donc pas être confondu avec le Conseil général des communes.

[8] Gr. VIII, No 2938.

[9] *Ibid.* No 2856.

pouvait, pour aider la justice, prononcer l'excommunication contre l'accusé, mais seulement si c'était un débiteur principal, une caution, ou une personne déjà déclarée coupable. Sauf dans ce dernier cas, celui qui se trouvait injustement excommunié pouvait fournir un cautionnement auprès de son juge, et faire ainsi lever l'excommunication. [10]

Les parties ne devaient pas suivre nécessairement et strictement toutes les instances dans l'ordre, et il était admis qu'on pouvait appeler directement à l'évêque ou à son bailli. Nous voyons, par exemple, qu'on pouvait attaquer directement devant l'évêque une décision du sautier. [11]

Par contre, il n'est pas permis à l'évêque d'évoquer devant sa cour une cause pendante devant un de ses officiers, avant que le jugement ait été porté, sans le consentement des deux parties. [12]

En matière criminelle, la poursuite d'office était interdite contre un citoyen et bourgeois de Sion, à moins que le crime ne fût notoire. [13]

En plus de ces droits, la ville de Sion intervenait dans l'organisation de la justice en ce qui concerne l'arrestation, dont nous avons déjà parlé, et par le privilège selon lequel aucune sentence de mort ne pouvait être portée dans tout le Valais sans le consentement des bourgeois de Sion. [14]

La procédure, elle aussi, était adoucie sur certains points en leur faveur. C'est ainsi que la torture ne pouvait être appliquée à l'un d'entre eux sans la présence de plusieurs concitoyens régulièrement convoqués. [15]

[10] *Ibid.*
[11] Gr. VIII, No 2873.
[12] Gr. VIII, No 2856.
[13] Franchises de 1338, art. 40. Mais chaque concitoyen pouvait et devait arrêter un malfaiteur et le dénoncer : les mêmes franchises, art. 29 et 32.
[14] Arch. de la bourg. de Sion, tir. 22, No 25, fol. 50. Heusler, No 346. Landratsbeschluss vom 2. Aug. 1559 ...über das Recht der Bürger von Sitten betreffend Bestätigung von Bluturteilen.
[15] Cf. Gr. VII, No 2713, Franchises de 1338, art. 37.

Lorsque quelqu'un a prêté un serment déféré, non par le juge, mais par une partie, il ne peut pas être recherché s'il a dit la vérité ou non.[16]

Pour quelques améliorations au sort des usuriers et des adultères, voyez les franchises de 1338, articles 8 et 9. Il existait encore une ordonnance de la commune au sujet de la poursuite pour dettes,[17] qui réglait plusieurs détails et prévoyait l'emprisonnement à la Majorie en cas d'insolvabilité.

CONCLUSION.

Arrivé au terme de notre étude, efforçons-nous de tirer les conclusions qui s'en dégagent.

Dans peu de parties de la Suisse, l'influence profonde et durable de l'esprit romain s'est faite sentir au même degré qu'en Valais. Cette influence, affaiblie pendant la période franque, a ensuite été restaurée à nouveau par la réception du droit romain.[1]

A Sion même, les Romains ont laissé des traces qui se perpétuent pendant tout le moyen âge ; la tradition fait remonter jusqu'à eux la construction du pittoresque château de Valère, qui contribue pour une bonne part au cachet de notre cité.

C'est pourquoi nous nous sommes résolu à remonter jusqu'à cette époque, bien que les racines de l'organisation communale actuelle, l'objet propre de notre travail, ne puissent pas être poursuivies si avant dans l'histoire.

Nous nous sommes donc efforcé, malgré l'insuffisance de nos renseignements, d'indiquer ce que nous savons sur l'histoire de *Sedunum*, et de tracer, d'après les inscriptions trouvées et les données de l'histoire générale, une image aussi juste que possible de cette cité romaine.

[16] Franchises de 1338, art. 20. Cf. aussi art. 31.
[17] Du 8 déc. 1518, Heusler, Rechtsquellen, p. 341.
[1] Huber, IV, p. 122.

Après la décadence de l'empire commence la période la plus obscure de l'histoire de Sion. Nous n'avons pu procéder que par conjecture et par déduction. Nous nous sommes efforcé de montrer clairement le résultat auquel nous a amené cette manière de procéder : [2] nous ne prétendons nullement imposer notre opinion sur ce sujet, mais nous croyons avoir indiqué la solution qui permet d'expliquer et de concilier les faits d'avant et d'après la période franque.

Quoiqu'il en soit, une chose est certaine, c'est qu'au début du moyen-âge il n'existait aucune organisation de la commune et que l'évolution qui a abouti à l'administration autonome des XIV^e^ et XV^e^ siècles a dû commencer sans aucun point d'appui dans le passé.

C'est donc aux XI^e^ et XII^e^ siècles que remontent les premières traces d'organisation ; c'est à cette époque qu'en commonce à proprement parler le développement.

Contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres villes suisses, ce développement, qui impliquait cependant une diminution des droits de l'évêque, s'est opéré d'une manière relativement pacifique, surtout dans les commencements.

L'histoire nous raconte les luttes incessantes qu'a eu à soutenir l'évêque, du XII^e^ au XV^e^ siècle, non pas contre les simples citoyens, vivant sur ses terres, mais contre ses grands vassaux, contre les familles nobles. Les sujets de l'évêque, en prenant parti pour lui, s'attirèrent des faveurs, et gagnèrent des concessions sans avoir à lutter beaucoup. Bien plus, c'était dans son propre intérêt que l'évêque favorisait leur organisation, qui les rendait plus forts et plus capables de lui porter secours.

Il en résulte que ce sont les nobles, remuants et avides d'indépendance, qui ont travaillé sans le vouloir pour les populations; celles-ci n'ont eus, pour ainsi dire, qu'à récolter les fruits des dissensions entre leur seigneur et ses vassaux.

A ce sujet, il est intéressant de noter que le premier

[2] p. 16.

document que nous avons étudié, celui de 1179, n'est pas un arrangement entre les citoyens et l'évêque, mais entre ce dernier et son major. Et cet arrangement a lieu après une longue période de discorde entre l'évêque Conon et Guillaume de la Tour.

Les chartes qui suivent, celles de 1217, de 1269, de 1338, ne présentent pas non plus de traces de violence dans l'acquisition des droits des citoyens. L'évêque Philippe de Chamberlhac, fort libéral, confirma de bonne grâce la plupart des franchises du Valais.

Les évêques auraient peut-être pu enrayer le mouvement de la commune vers l'autonomie avant qu'il eût atteint une importance si considérable ; ils n'ont pas cru de leur intérêt de le faire ; après les confirmations solennelles de 1338 et 1339, c'était devenu beaucoup plus difficile.

C'est pourtant alors que s'accomplit une réaction dans la politique des évêques. Guichard Tavelli, autoritaire et absolu, estima sans doute que ses prédécesseurs étaient allés trop loin et voulut rebrousser chemin.

Il affecta d'abord de passer outre à certaines dispositions des franchises de 1338 (affaire Venetz, 1344), puis monta, à ce qu'il semble, un complot contre la ville (1348). Nous avons vu que néanmoins la commune parvint à maintenir ses droits. [3]

Les successeurs de Tavelli paraissent avoir suivi sa politique au moins dans ce sens, qu'ils ne furent plus disposés à laisser s'augmenter les droits des citoyens. Mais ceux-ci ne voulurent pas s'arrêter en route.

Il s'agissait pour eux de conquérir le droit de nommer eux-mêmes les officiers temporels de l'évêque qui exerçaient les fonctions importantes que nous connaissons. Cela n'est pas allé facilement.

Ils essayèrent sous André de Gualdo de nommer le châtelain, mais l'évêque se montra tout d'abord ferme et décidé à maintenir ses droits ; cependant l'année suivante (1435), il dut consentir à abandonner le droit

[3] chapitre IV.

de nommer le châtelain, ne se réservant que le droit de confirmation.

Quant à la vidamie, la commune l'acquit par voie d'achat en 1560. L'autonomie fut complète.

On pourrait donc diviser l'histoire de la conquête des libertés communales en deux phases : la première, qui irait jusqu'à l'épiscopat de Guichard Tavelli, où tout se passe pacifiquement, où l'évêque cède de bon gré aux prières de ses sujets et leur octroie des concessions pour récompenser leurs services ; la seconde où les évêques, changeant de politique et ne voulant pas se dessaisir de tous leurs droits, ne cèdent qu'à la violence, mais sont cependant obligés de céder, chaque conflit à peu près se terminant à leur désavantage, chaque nouvel accord apportant un démembrement de leurs droits et une augmentation de ceux des citoyens.

Les progrès les plus importants se sont accomplis pendant la période pacifique.

La seconde phase, celle de la violence, se confond avec la lutte opiniâtre et prolongée des dizains du Valais tout entier, desquels faisait partie le dizain de Sion, non plus pour leur administration locale, mais pour le gouvernement de tout le pays. Là aussi, l'évêque succomba et dut reconnaître les dizains pour un peuple libre et indépendant ; il ne put conserver que quelques privilèges honorifiques et dut renoncer à la Caroline. Mais ceci relève de l'histoire du Valais.

Quant à l'étendue des libertés communales, nous en avons suivi l'augmentation pas à pas dans le cours de ce travail, en examinant à ce point de vue les documents qui se sont présentés.

Sans vouloir nous répéter, nous pouvons constater ici que le progrès a été continu et, les tentatives de Guichard Tavelli ayant échoué, sans retours en arrière.

Comme dans d'autres villes, ce sont d'abord les libertés civiles que les citoyens cherchent à obtenir ; mais leurs efforts ont de bonne heure tendu aussi aux libertés politiques. Ils les ont acquises dans le cours du XIII^e^ siècle ; ce qu'on appelle les trois chartes commu-

nales peuvent servir de jalons pour marquer leurs progrès.

Si la charte de 1217 ne parle pas encore de libertés politiques, l'institution du plait général doit cependant remonter au premier quart du XIII[e] siècle, comme nous l'avons dit, et permettait aux Sédunois de faire connaître facilement leurs désirs à leur seigneur ; en 1269, ils obtiennent le droit de nommer des administrateurs de leurs biens ; en 1338, nous les trouvons en possession d'une autonomie presque complète.

Mais on aurait tort de vouloir mesurer exactement les progrès des libertés communales d'après les chartes qui furent octroyées par l'autorité ; c'est avant tout l'évolution naturelle, la coutume, qui ont créé les institutions politiques ; les chartes ne font en général que les constater.

Nous avons eu l'occasion de faire remarquer, soit à propos du document de 1217, soit à propos des franchises de 1338, que leur texte lui-même exclut toute idée de création de libertés nouvelles.

Il n'en est pas de même des statuts de 1269 ; il semble bien qu'une partie de leur contenu était déjà en vigueur avant leur rédaction, mais il est possible que les 12 consuls qui y sont mentionnés n'aient commencés à fonctionner qu'à cette époque. En tous cas, c'est depuis lors que les progrès de la commune ont été les plus rapides ; car son administration propre est encore certainement fort peu développée en 1269,[4] et en 1338, l'autonomie remonte plus haut que mémoire d'homme.[5]

Le développement du droit municipal à Sion a eu lieu à peu près en même temps que dans d'autres villes suisses qui dépendaient également de seigneurs ecclésiastiques.

A Lausanne et à Bâle, par exemple, l'histoire du pouvoir temporel des évêques est parallèle à celle de Sion : le même Rodolphe III de Bourgogne qui donna le comté du Valais en 999 à l'évêque de Sion, Hughes,

[4] Cf. p. 59-60.
[5] Cf. p. 65.

fait la même année une donation à peu près équivalente à l'évêque de Bâle Adalbéro.[6] (La ville de Bâle appartenait cependant déjà selon toute probabilité à l'évêque.)[7]

Le comté de Vaud fut également donné par Rodolphe III à l'évêque de Lausanne en 1011. Quoiqu'un plait général de Lausanne soit déjà connu en 1144, ce n'est qu'en 1368, trente ans après les franchises de Sion, qu'eut lieu une rédaction plus importante.[8] De même Genève en 1387.[9]

Le développement de Bâle fut plus rapide ; en 1264, la ville reçut déjà une charte importante de l'évêque Henri de Neufchâtel,[10] et son conseil existait déjà longtemps avant.[11]

A Bâle, plus encore qu'à Sion, la ville fut favorisée par les rivalités de deux seigneurs qui cherchaient à s'assurer son appui : l'évêque Henri de Neufchâtel et Rodolphe de Habsbourg. L'évêque dut alors se rapprocher de la bourgeoisie et des corps de métiers.[12]

Plus tard, l'évêque eut également beaucoup de peine à maintenir les droits qui lui restaient : il est piquant de remarquer que l'évêque Jean de Vienne dut lancer l'interdit sur la ville à propos de difficultés sur la nomination du conseil (1366),[13] tout comme le fera l'évêque de Sion, en 1434, au sujet de la nomination du châtelain.[14] Mais peu à peu, à Bâle aussi, l'évêque perdit ses droits les uns après les autres ; les luttes durèrent jusqu'en 1585,[15] époque à laquelle Bâle devint complètement indépendante.

Sion était trop petit pour avoir une existence propre

[6] Ribeaud, op. cit. p. 40.
[7] Stouff, I, p. 29.
[8] van Muyden, op. cit. p. 12, 16.
[9] Huber, IV, p. 75.
[10] Huber, IV, p. 72.
[11] Stouff, p. 66.
[12] Stouff, p. 73-74.
[13] Heusler, Verfassungsgeschichte der Stadt Basel im Mittelalter, Bâle 1860, p. 337.
[14] Cf. p. 81.
[15] Heusler, op. cit. p. 459, 460.

comme Bâle, et ce fut le dizain, dans lequel en vérité la ville avait une influence prépondérante, qui forma l'une des parties constituantes du Valais indépendant.[16]

La ville ne devint donc jamais un « État » comme Bâle, par contre le dizain en présentait plusieurs caractères dans sa fédération avec les autres dizains du Haut-Valais.

Les causes de la formation des villes au moyen-âge, ou plutôt le point de départ de leur formation, les facteurs qui les ont constituées, sont le sujet de controverses assez vives parmi les historiens du droit germanique. Le marché, les fortifications, l'organisation corporative, l'entourage d'un seigneur laïc ou ecclésiastique, sont tour à tour prépondérants suivant les auteurs.[17]

Il est clair que nous ne pouvons pas prendre parti dans ces controverses ; « l'exemple d'une seule ville ne suffit pas pour arriver à un jugement définitif. »[18]

En ce qui concerne Sion, nous ne pouvons pas attribuer au marché le rôle déterminant que plusieurs auteurs lui assignent. Nous avons remarqué, il est vrai, que le commerce avait eu une part considérable à l'essort de la ville, mais le droit spécial applicable aux marchands et artisans ne peut cependant pas être identifié avec le droit municipal. Les métiers ne sont arrivés que très tard, à se constituer en corps.

Les murs de la ville ont également contribué à la distinguer de la campagne, mais leur rôle n'a pas non plus été déterminant, puisqu'ils ont existé probablement pendant une longue période où les habitants de la ville ne se distinguaient d'ailleurs en rien de ceux de la campagne.

La juridiction municipale n'a pas non plus joué un rôle important. La justice a été très longtemps rendue à Sion par les fonctionnaires de l'évêque comme dans les autres domaines de celui-ci. Ces fonctionnaires ne furent nommés par la ville que fort tard.

[16] Heusler, Rechtsquellen, p. 21 et s.
[17] Cf. Schröder, p. 679 et s.
[18] Gmür, op. cit. p. 31.

On doit donc admettre que ce qui a tout d'abord distingué les premiers bourgeois, dont nous avons dit les éléments constitutifs, de la population campagnarde, ce fut avant tout l'organisation corporative et l'administration autonome.

Après ce facteur, le marché et la proximité de l'évêque furent les deux plus importants. Ce sont ces facteurs qui ont fait de Sion ce qu'il est devenu aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, et lui ont fait mériter à nouveau l'antique nom romain de *civitas* qu'il a porté pendant tout le moyen-âge et au-delà.

Tel est le résultat de nos recherches sur les origines sédunoises. Le lecteur y aura probablement déjà été amené, et il serait superflu d'insister.

Nous ne nous flattons pas d'avoir éclairci toutes les difficultés ; nous avons eu en cours de route l'occasion de poser des points d'interrogation qui ont dû rester sans réponse. Peut-être la découverte de nouveaux documents permettra-t-elle de combler ces lacunes.

Table des matières.

Avant-propos 3

PREMIÈRE PARTIE

Des origines jusqu'aux premières chartes communales (1179).

Chapitre premier : Les origines et la période romaine 7
Chapitre II : La domination burgonde et franque 12
Chapitre III : Le pouvoir épiscopal au Valais au Moyen-Age 19
Chapitre IV : Sion au Moyen-Age, avant les premières chartes communales 28

DEUXIÈME PARTIE

Des premières chartes communales jusqu'aux franchises de 1338 (1179-1338).

Introduction 38
Chapitre premier : Le document de 1179. Les premières traces d'une organisation communale . . 39
Chapitre II : La charte de 1217. Développement et influence du commerce 44
Chapitre III : Les statuts de 1269. Origines de la représentation communale 52

TROISIÈME PARTIE

La ville de Sion aux XIVe et XVe siècles.

Chapitre premier : Aspect général 65
Chapitre II : Développement de l'autonomie des communes au XIVe siècle. Les franchises . . . 68
Chapitre III : Influence des communes sur le gouvernement de l'Etat épiscopal. Les dizains . . 77
Chapitre IV : Rapports de la ville avec l'évêque. . 81
Chapitre V : Le Chapitre et la ville de Sion . . 93
Chapitre VI : La Bourgeoisie 96
Chapitre VII : La population et ses privilèges . . 106
Chapitre VIII : Les organes de la commune . . . 114
Chapitre IX : Administration de la commune . . 123
Chapitre X : La justice 131
Conclusion 135

Lausanne. Imp. Pache-Varidel & Bron.